

RAPPORT GÉNÉRAL
DU
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU
TRAVAIL
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC
POUR L'ANNÉE FINISSANT LE 30 JUIN
1909.

IMPRIMÉ PAR ORRE DE LA LÉGISLATURE.



QUÉBEC.

CHARLES PAGEAU, IMPRIMEUR DE SA MAJESTÉ LE ROI.

1909.

PERSONNEL**DU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL, À QUÉBEC**

(Décembre 1909.)

L'HONORABLE L.-A. TASCHEREAU.....ministre.
S. SYLVESTRE.....sous-ministre.
ALPHONSE GAGNON.....secrétaire.
EUGÈNE DES RIVIÈRES.....secrétaire-particulier du ministre.

ELZÉAR CHAREST.....ingénieur, directeur des travaux publics.
LOUIS-A. VALLÉE.....ingénieur, directeur des chemins de fer.
J.-A. LEFEBVRE.....secrétaire du bureau des chemins de fer.
GEORGES SAINT-MICHEL et L. - P. VAL-
LERAND.....dessinateurs.
ELZÉAR THERIEN, sténographe et dactylographe.

ARTHUR GAGNON.....comptable.
J.-H. BRASSARD.....assistant comptable.
F. GIBAUT.....teneur de livres.
J.-E. GARNEAU.....régistrare.
JOSEPH ROY.....assistant-régistrare.
J.-B. GOSSELIN et CLAUDE DÉNÉCHAUD...commis.
JOSEPH FORTIER.....contremaitre à l'hôtel du gouvernement.
ADELARD GAGNON.....électricien.
PIERRE Fiset.....ingénieur des calorifères.
JOACHIM FORTIER et J.-A. TAILLON.....messagers.

A SON EXCELLENCE

Sir Alphonse Pelletier, K.C.M.G.

Lieutenant-gouverneur de la Province de Québec.

En conformité des articles 1760 et 1772 des Statuts Refondus de la province de Québec, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport général sur le fonctionnement du département des Travaux publics et du Travail pendant l'année financière 1908-1909. Vous y trouverez les rapports spéciaux des chefs des différents services relatifs à la construction et à l'entretien des édifices du gouvernement, aux chemins de fer, à l'inspection des établissements industriels et des édifices publics et à l'exécution de la loi des différends industriels, à la construction des ponts métalliques, à la comptabilité du département, etc.

Les détails des diverses opérations du département sont suffisamment explicites pour me dispenser de tout commentaire.

Vous remarquerez que le présent Rapport général ne contient pas de compte rendu des opérations du Conseil des Arts et Manufactures. La raison en est que ce Conseil est passé du contrôle du ministre des Travaux publics et du Travail à celui du Secrétaire de la Province, en vertu d'un arrêté en conseil adopté le 24 février 1909, sous l'autorité de l'acte 1 Ed. VII, chap. 8, sec. 2.

En 1902, la question d'aider de nouveau à la construction des ponts métalliques dans les districts ruraux fut mise à l'étude, mais l'état financier de la province ne permit pas de considérer favorablement toutes les demandes de subventions que l'on faisait alors au gouvernement. Celui-ci, cependant, chargea un de ses ingénieurs de dresser des plans, de visiter les endroits où l'on projetait d'ériger des ponts, d'estimer le coût qu'entraînerait l'exécution de telles entreprises, etc., et mit gratuitement à la disposition des municipalités les services de cet ingénieur.

La condition des finances de la province s'étant améliorée, le gouvernement commença à accorder quelques subventions pour favoriser l'exécution de certains ponts métalliques, et, en 1908, il s'est trouvé en position de voter un subside spécial et assez important affecté à la construction de ces ouvrages. Un certain nombre de ponts furent ainsi construits avec l'aide de subventions

provinciales, tel que le démontre le tableau publié à la fin de ce volume. La liste des ponts qui resteraient à construire est encore considérable, et l'étude de ces projets de construction recevra toute l'attention du gouvernement.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la reprise de la politique d'encourager la construction des ponts en fer a été accueillie avec faveur par les municipalités, et que ses résultats témoignent qu'elle contribue d'une manière sensible au développement et au progrès du pays.

Le 30 juin de la présente année, M. Siméon Lesage, sous-ministre de mon département, prenait sa retraite, après quarante-deux ans de fidèles services, étant entré dans l'administration à l'époque de la Confédération. Il y avait lieu de croire qu'il jouirait pendant longtemps d'un repos bien mérité. Toute la population de Québec et de la province a été profondément surprise d'apprendre, le 9 novembre dernier, que cet homme distingué venait d'être subitement enlevé à l'affection de sa famille et à l'estime de ses concitoyens. Officier des plus compétents et d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti, M. Lesage a fourni une carrière éminemment utile. Je me fais un devoir de rendre hommage ici à la mémoire de cet homme de mérite, de ce digne officier de l'Etat, de ce parfait citoyen.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

L. A. TASCHEREAU,

Ministre des Travaux publics et du Travail.

Département des Travaux publics et du Travail,

Québec, 28 décembre 1909.

I

EDIFICES PUBLICS

RAPPORT DE L'INGENIEUR-DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

Québec, 1er juillet 1909.

L'honorable L.-A. TASCHEREAU,
Ministre des Travaux Publics et du Travail,
Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur les différents travaux exécutés ou en cours d'exécution aux divers édifices de cette province du 1er juillet 1908 au 1er juillet 1909. Ces travaux ont été faits sous le contrôle et la direction immédiate de votre département.

HOTEL DU GOUVERNEMENT

(Edifice de la Législature et des départements publics.)

Les travaux les plus importants exécutés cette année à l'intérieur de cet édifice, ou qui sont maintenant en cours d'exécution, sont ceux ordonnés pour finir et compléter les mansardes. D'après les contrats, toute la partie ouest et nord du toit de l'édifice qui n'était pas finie va être complétée sous peu. Une fois ces travaux terminés, tout l'intérieur des toits de cette partie de l'édifice sera achevé comme dans les autres étages, et des bureaux y seront placés comme dans le reste des mansardes complété antérieurement. Il ne restera plus qu'une division du toit à finir depuis le pavillon central, sur la Grande Allée, jusqu'au pavillon sud-est, du même côté de l'édifice. Ceci comprend les pièces situées chaque côté du corridor dans cet espace de l'édifice et qui sont maintenant occupées par le bibliothécaire pour y mettre des livres, faute de place dans la bibliothèque actuelle.

Les bureaux formés par les nouvelles chambres dans la partie des mansardes terminée antérieurement à celle mentionnée ci-dessus sont maintenant occupés, et des meubles ont été fournis aux employés qui s'en servent. Ils ont aussi été pourvus de luminaire à l'électricité et de chauffage à l'eau chaude.

Les appartements de l'orateur du Conseil Législatif ont été restaurés, tapissés et peints selon les besoins et pour les mettre dans un état convenable.

Certains travaux de même nature mais moins considérables ont été faits dans quelques pièces occupées par l'orateur de l'Assemblée Législative et par l'assistant-orateur.

Comme par le passé, certains bureaux ont été restaurés, et quelques meubles ont été fournis suivant les besoins. Ces ouvrages ont été exécutés par les ouvriers au service du département.

A l'extérieur de l'édifice le pavage des chemins et avenues en brique dure, commencé il y a une couple d'années, a été continué, et l'avenue parallèle à la Grande-Allée a été faite de la même manière que le reste, avec bordure en béton.

Certaines parties des murs de la façade côté est ont été rejointoyées.

Les cadrans des horloges placés à l'extrémité ouest et est de la façade sur la Grande-Allée, ont été enlevés et remplacés par de grandes vitres pour éclairer les mansardes finies durant l'année.

Il en a été de même des cadrans sur la façade nord de l'édifice. Le mécanisme faisant mouvoir les aiguilles des cadrans en question fonctionnait difficilement à cause de leur éloignement du pouvoir moteur. Il en reste cependant encore cinq, dont quatre dans la tour centrale et un sur la façade de la Grande-Allée au centre, ce qui semble être suffisant pour un semblable édifice.

Les ouvrages exécutés pour la réfection des avenues en briques avec bordures en pierre et en béton, a nécessité, aux endroits où elles ont été faites des travaux de nivellement de terrain assez considérables.

Des ouvrages de réparation et d'entretien ont aussi été faits d'une manière générale à cet édifice, aussi bien qu'à la serre du département à Spencer Wood.

PALAIS DE JUSTICE DE QUÉBEC

Des travaux assez considérables ont été exécutés dans le toit de cet édifice, afin d'y loger les archives placées dans les bâtisses appartenant aux Frères des Ecoles chrétiennes, rue Cooke.

Le bureau du Revenu de l'Intérieur, qui était aussi situé dans le même édifice, a également été déménagé et placé dans certaines pièces du rez-de-chaussée du Palais de Justice.

Toute la partie du toit du côté est et sud, inoccupée et laissée inachevée lors de l'érection de la bâtisse, a été complétée comme le reste de l'édifice.

Ces travaux ont consisté spécialement dans le fini des crépis et enduits des murs, cloisons et plafonds des différentes pièces de cette partie de l'édifice.

Un certain nombre de puits de lumière en métal et en verre armé ont été placés sur le toit, afin d'éclairer suffisamment les différentes pièces de cette branche du service.

Des murs en brique ont été faits aux divisions de certaines pièces, et des portes de fer ont été placées dans ces divisions là où il y en avait besoin.

Comme l'étage où se trouvent ces différents bureaux est très élevé, il a

été pratiqué, et cela sans déparer l'apparence générale de ces bureaux, une galerie en fer tout le tour des pièces principales afin d'augmenter l'espace pour y mettre les dossiers qui sont déjà très nombreux. On y a accès au moyen de petits escaliers en fer d'apparence légère, come la galerie elle-même. Comme il fallait mettre l'espace occupé par cette branche du service le plus possible à l'épreuve du feu, toutes les précautions ont été prises à cet effet, et les matériaux employés ont été en conséquence conformes en tout point à ce genre d'ouvrage. Tous les pans intérieurs ont été garnis de casiers métalliques bien finis et peints de couleurs appropriées.

Il ne reste actuellement qu'à compléter l'installation du luminaire et du chauffage, chose qui devra être faite avant l'automne. Des divisions ont été pratiquées dans les pièces maintenant occupées par le bureau du Revenu. Il a été fait un comptoir, des cloisons vitrées, des portes, etc., et un certain nombre de meubles ont aussi été fournis, afin de compléter l'installation de ces bureaux.

Les travaux du déménagement ont été assez considérables, surtout pour la partie des archives, vu le très grand nombre de dossiers à transporter et à placer. Une partie des anciens casiers a été utilisée afin d'y mettre les plus vieux dossiers. Il a fallu faire certains travaux pour réparer, changer et installer ces casiers.

En majeure partie les anciens meubles ont servi de nouveau, après avoir été réparés et restaurés. Cependant, quelques nouveaux meubles ont été achetés afin de compléter la nouvelle installation.

Les planchers en ciment dans les différentes pièces du bureau des archives ont été recouverts en linoleum. Un comptoir a été fait et placé à l'entrée et dans le corridor principal afin de tenir le public en dehors des bureaux et d'assurer par là d'une manière sûre la garde des dossiers.

Une chambre de toilette a été aménagée attenante à ce département, et tous les ouvrages de plomberie et autres accessoires y ont été faits.

Les travaux en peinture, commencés il y a quelques années à l'intérieur de l'édifice, ont été continués, et la plupart des pièces restées inachevées ont été terminées cette année. Il y a eu aussi du peinturage de fait dans les nouvelles pièces des mansardes sur les parties en fer et les boiseries et dans les nouveaux bureaux du Revenu.

Le cadran de la tour principale a été renouvelé, et le mécanisme de l'horloge a été refait ou réparé.

Certains canaux d'égout extérieurs et se déversant du côté de la cour, ont été renouvelés. La terre cuite de ces canaux qui était cassée a été remplacée par de la fonte, afin de leur assurer une longue durée, car le fait de relever et de renouveler ces canaux d'égout représente des dépenses assez considérables.

Outre certains meubles, des rugs, des tapis et quelques accessoires de bureau, il a été fait des ouvrages de réparation et d'entretien général, selon les besoins.

PRISON DE QUEBEC

Une dizaine de grillages en fer de certaines fenêtres de cet édifice qui n'étaient pas sûrs pour la garde des prisonniers, à cause de l'espace trop grand qui existait entre les barreaux en fer, ont été refaits ou doublés..

Une des anciennes fournaies composée de serpentins emmurés, a été renouvelée et remplacée par une autre en fonte d'un genre plus moderne. Ces travaux sont la continuation de ce qui avait déjà été fait précédemment et commencé en 1903. Il reste une couple de ces anciennes fournaies devenues défectueuses qu'il faudra remplacer sous peu.

ÉCOLE NORMALE LAVAL

Il n'y a eu de fait à cet édifice, dans le cours de l'année, que des travaux de réparation et d'entretien général de peu d'importance.

SPENCER WOOD

Le manque d'espace, dans les bâtiments actuels, pour y placer les voitures et les instruments agricoles, a nécessité la construction de hangars. Ceux-ci ont été faits en bois et recouverts en tôle, puis peints de couleurs appropriées. Ils sont de dimensions suffisantes pour les besoins du moment, et sont placés près des remises et écuries actuelles.

La clôture en fer qui longe l'avenue principale à l'est du château, a été démolie puis refaite d'une manière plus solide et permanente. Il en reste encore une certaine longueur en face de cette résidence, côté sud, qui devra être aussi refaite sous peu.

Quelques ouvrages de réparation et certaines modifications ont aussi été exécutés à l'appareil de plomberie, à l'intérieur du château, soit aux bâtiments et autres bâtisses du domaine.

PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE

Un tapis a été fourni et posé pour recouvrir le plancher de la bibliothèque du barreau.

Quelques menus travaux de réparation et d'entretien ont aussi été exécutés à cet édifice dans le cours de l'année.

PRISON DE SHERBROOKE

Peu de travaux ont été faits à cet immeuble cette année.

PALAIS DE JUSTICE DE TROIS-RIVIÈRES

Il n'y a eu que des réparations de peu d'importance faites à cet édifice dans le cours du présent exercice financier.

PRISON DE TROIS-RIVIÈRES

Certaines réparations d'importance minime ont été faites à l'appareil calorifère de cette prison.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SOREL

Bien peu de travaux ont été faits à cet immeuble.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BEAUCE

La clôture en fer qui avait été faite précédemment autour du terrain en face de la bâtisse et sur le côté sud, a été continuée cette année en arrière de ce terrain. Il ne reste maintenant que le côté nord, qui devra être terminé sous peu.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE FRASERVILLE

Des réparations ont été faites aux cheminées au-dessus des toits, de même qu'à la couverture métallique.

Peu de travaux à part ce qui précède ont été faits cette année à ce palais de justice.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE BRYSON

Quelques réparations ont été faites aux fournaies et certains travaux de peinture, etc., de peu d'importance ont été exécutés. Du linoleum a été fourni et posé sur le plancher du corridor, au premier étage. Des travaux d'entretien général ont aussi été exécutés à cette propriété dans le cours de l'année.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE CHICOUTIMI

Des changements et modifications ont été faits à l'appareil de chauffage dans les bureaux du registrateur.

Quelques meubles et accessoires ont aussi été fournis pour les bureaux et la voûte de cet officier.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE RIMOUSKI

Peu de travaux ont été faits à cet immeuble dans le cours de l'année. Il a été fourni quelques meubles et autres accessoires de bureau.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE SWEETSBURG

Aucun ouvrage digne de mention n'a été fait cette année à cet édifice.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DES ILES DE LA MADELEINE

Des travaux de réparation relatifs à la ventilation et à l'aération des cellules des prisonniers ont été exécutés.

Il en a été de même pour le bureau du greffier, qui a subi certains changements et réparations.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-JEAN

Certaines réparations ont été exécutées à la couverture en métal. Des planchers en bois franc ont été faits dans le bureau du shérif et dans celui du protonotaire.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE ST-HYACINTHE

Les trottoirs en face de l'édifice ont été refaits, et un poêle de cuisine a été acheté pour l'usage du géôlier.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE JOLIETTE

Peu de travaux ont été exécutés à cette propriété dans le cours de l'année.

Le tapis qui recouvre le plancher de la salle d'audience a été réparé.

Un nouveau tapis a été posé dans l'escalier du corridor conduisant aux chambres du juge, etc.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE MONTMAGNY

Des réparations ont été faites à la couverture en métal du palais de justice et des hangars. Ces couvertures ont aussi été peinturées, de même qu'une partie des planchers à l'intérieur du palais de justice.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE STE-SCHOLASTIQUE

Il a été fait certains travaux de plomberie et de ventilation à cet édifice pour en améliorer l'ancien système. Quelques meubles, du linoleum et des tapis (rugs) ont aussi été fournis, afin de compléter l'ameublement de ce palais de justice.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE VALLEYFIELD

Peu de travaux ont été faits à cette propriété dans le cours de l'année.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON D'ARTHABASKA

Il a été construit à la voûte actuelle du protonotaire et du bureau du shérif une annexe de 22 pieds de front sur 43 pieds de profondeur. Elle a deux étages en brique avec fondation en pierre. La hauteur des étages, des fondations et du toit correspond avec celle de l'ancien édifice. Le genre de construction est aussi le même, et l'ouvrage a été exécuté pour correspondre autant que possible à l'édifice actuel soit pour la qualité et la nature des matériaux, soit pour la forme et les dimensions des ouvertures, etc.

Une voûte a été construite sur le devant de cet édifice au premier étage

et devra servir d'agrandissement à celle dont se sert actuellement le protonotaire. Il y a un corridor au centre sur la profondeur de cette annexe à chaque étage et qui fait suite à celui de l'ancien édifice.

D'un côté de ce corridor, au premier étage, se trouve la voûte ci-dessus mentionnée, et de l'autre un bureau pour l'usage des officiers. Contiguë à cette pièce et du même côté il y a une chambre à toilette. Le deuxième étage est formé de deux pièces placées chaque côté du corridor; l'une de ces deux pièces est destinée aux avocats et l'autre aux magistrats.

L'escalier qui communique d'un étage à l'autre est celui de l'ancien édifice, sauf certaines modifications qui y ont été faites.

Les travaux sont maintenant terminés ou sur le point de l'être.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE LA MALBAIE

Il n'y a pas eu de travaux importants de faits à cet édifice cette année, à l'exception de la réparation de la couverture et certains menus ouvrages de plomberie.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE PERCÉ

Peu de travaux ont été faits à cette propriété.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE NEW-CARLISLE

Aucun ouvrage digne de mention n'a été fait à cet immeuble.

PALAIS DE JUSTICE ET PRISON DE HULL

Quelques menus ouvrages de réparations ont été exécutés à la plomberie de cet édifice.

MAISON DE DÉTENTION DE STE-ANNE DES MONTS

Des travaux assez importants ont été faits à cet édifice depuis l'année dernière. Ces travaux consistent, entre autres, dans la confection du plancher et du plafond, de la salle d'audience, de la balustrade pour séparer les témoins du public, des bancs pour le juge, le greffier et les avocats, etc. En outre de ce qui précède, la charpente a été renforcée et les pans ont été tringlés et lambrissés. Les chemins ont aussi été réparés, et tout l'intérieur de la salle a été peinturé.

Un cabinet d'aisance a été construit pour les besoins de cette bâtisse; ainsi qu'une clôture en bois au lieu et place d'un mur afin d'avoir une cour pour les prisonniers, cet édifice n'en possédant pas auparavant.

ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS, RUE ST-JOACHIM

Aucun ouvrage n'a été fait dans le cours de l'année à cette propriété.

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

Les réparations ordinaires d'entretien ont été exécutées à cet édifice dans le cours de l'année, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Un certain nombre de meubles, tapis, rugs et accessoires ont été fournis et posés dans quelques pièces et notamment dans certaines chambres des juges, dont la plupart ont été réparées, restaurées, peinturées et tapissées. Trois des anciennes fournaies à serpentins emmurées installées dans cet édifice depuis un bon nombre d'années et devenues défectueuses, ont été enlevées et remplacées par d'autres, du système "Many". Ces dernières donnent entière satisfaction sous le rapport de l'économie du combustible comme sous celui du chauffage.

PRISON DE MONTRÉAL

Des réparations urgentes ont été faites à la couverture en métal de l'ancienne prison. Ce même édifice a aussi été l'objet de réparations et d'entretien dont la nécessité s'imposait.

Les travaux maintenant en cours d'exécution pour la nouvelle prison, à Bordeaux, avancent assez rapidement, si on tient compte des retards occasionnés par certaines causes incontrôlables et imprévues. Parmi ces causes, il y a surtout celle relative à la nature du sol, dont j'ai fait mention dans mon rapport précédent (1908).

De nouvelles soumissions ont été demandées et reçues dans le cours de l'année pour l'exécution de certaines parties de la bâtisse qui n'étaient pas comprises dans le premier contrat. Ces différentes parties de l'édifice à construire et comprises dans la nouvelle prison sont, entre autres, le corps de garde, le mur d'enceinte, la bâtisse d'administration et des pouvoirs, les ateliers, les travaux de l'aqueduc, la citerne septique et l'aile C au complet. Des contrats ont été accordés pour l'exécution de ces travaux au plus bas soumissionnaire et les ouvrages sont maintenant en cours d'exécution.

ÉCOLE NORMALE MCGILL, MONTRÉAL

Depuis que cette école a été louée à la Commission des Ecoles Protestantes, il n'y a eu aucun ouvrage de fait par le département, soit en réparation ou autrement.

ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER, MONTRÉAL

Des soumissions ayant été demandées et reçues par le département dans le cours de l'année pour la construction d'une annexe à cet édifice, l'ouvrage a été accordé au plus bas soumissionnaire et les travaux sont maintenant en cours d'exécution. Les dimensions de cette bâtisse à l'extérieur, sont de 90 pieds de front sur 55 pieds de profondeur. Elle se compose d'un soubassement de 12 pieds de hauteur, d'un rez-de-chaussée de 14', 6'' pieds, d'un premier étage de 14', 6'' pieds et d'un toit mansard de 20 pieds.

Le soubassement comprend une salle de récréation, une boutique, une dépense, la chambre des fournaies, des cabinets d'aisance et un grand corridor.

Le rez-de-chaussée contient neuf classes, un vestibule, une chambre à toilette et le corridor central.

Le premier étage sera occupé entièrement par le musée.

Dans le toit mansard il y aura une salle de séance.

Il y a à chaque étage deux courses d'escaliers intérieurs et une course extérieure en fer. Cette dernière devant servir seulement pour les besoins de sauvetage en cas d'incendie.

Cette bâtisse, dont les murs extérieurs sont en pierre à bossage avec les bandeaux, les écoinçons, les linteaux, les appuis, les clavaux, etc., des ouvertures, les perrons d'entrée en pierre taillée, est construite dans le même style et même genre que ceux de l'ancien édifice. Il en est de même pour la hauteur des étages, la forme du toit et des ouvertures, etc, lesquelles correspondent avec celles de l'ancien édifice. La construction de cette annexe à l'endroit désigné a nécessité le déplacement de certains bâtiments, hangars, clôture, etc. Ces bâtiments ont été transportés du côté opposé et des travaux nécessités par ces changements ont été exécutés en conséquence.

MAISON No. 76 RUE ST-GABRIEL, MONTRÉAL

Cette bâtisse étant louée à la Chambre de Commerce de Montréal, aucun ouvrage n'a été fait à cet immeuble.

MAISON No. 63 RUE ST-GABRIEL, MONTRÉAL

Certains travaux de plomberie ont été exécutés à l'intérieur de l'édifice, et quelques autres travaux de réparation et d'entretien y ont aussi été faits.

ÉCOLE DE LAITERIE DE ST-HYACINTHE

Il a été construit, cette année, pour les besoins de la ferme, une grange de 74 pieds de front sur 30 pieds de profondeur.

BUREAU D'IMMIGRATION A MONTREAL

Ce bureau qui est situé au No 82 rue St-Antoine, a été aménagé par notre département et le loyer est payé par le département de la Colonisation.

Dans le cours de l'année dernière, des travaux assez considérables ont été faits afin de diviser et d'aménager convenablement ce bureau. A part divers meubles et accessoires fournis pour les bureaux, il a été posé des cloisons vitrées, un comptoir, des lavabos, des urinoirs, des cabinets d'aisance et tous les autres accessoires requis ainsi que certains changements à l'appareil de chauffage, à la plomberie et à la menuiserie généralement.

Il a aussi été fait une restauration générale à l'intérieur, et les différentes pièces qui forment les bureaux ont été peinturées, tapissées et finies d'une manière convenable.

BUREAU D'IMMIGRATION, QUÉBEC

Ce bureau est situé sur la Jetée Louise, dans les bâtisses du gouvernement fédéral.

Certains meubles ont été achetés par le département pour ce bureau.

Quelques ouvrages de réparations et de changements ont été faits à ce bureau, par les ouvriers du département.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le ministre,

Votre obéissant serviteur,

ELZ. CHAREST,

Architecte et directeur des travaux publics.

II RECETTES ET DEPENSES

RAPPORT DU COMPTABLE.

ETAT des recettes et des dépenses du Département des Travaux Publics,
et du Travail depuis le 1er juillet 1908 jusqu'au 30 juin 1909.

RECETTES

	\$
La Cie du Château Frontenac :	
Portion du terrain occupé par le Château Frontenac, 2 janvier 1908 au 2 janvier 1909..	760 60
Moody & Fils, Terrebonne:	
Intérêt à 5 p. c. sur prix d'achat d'un lot de terrain, 1er mai 1908 au 1er mai 1909..	250 00
Quebec Lawn Tennis Club :	
Loyer du terrain contigu au mur de la porte St-Louis, 1er juin 1909 au 1er juin 1910..	1 00
Cité de Montréal :	
Loyer du terrain situé entre le Palais de Justice et l'Hôtel-de- Ville, en face de la colonne Nelson, à Montréal, du 1er juin 1906 au 1er juin 1908.	2 00
Chambre de Commerce du district de Montréal:	
Loyer, propriété 76 rue St-Gabriel, 1er novembre 1907 au 1er novembre 1908..	700 00
Commissaire des écoles protestantes de la ville de Montréal:	
Loyer, ancienne École Normale McGill, à Montréal, 1 an, du 1er décembre 1907 au 1er décembre 1908.	1,000 00
Divers vieux effets vendus..	40 05
	2,753 65

Département des Travaux Publics et du Travail.
Québec, 30 juin 1909.

ARTHUR GAGNON,
Comptable.

ETAT des recettes et des dépenses du département des Travaux publics et du Travail, depuis le 1er juillet 1908 jusqu'au 30 juin 1909.—(Suite.)

DEPENSES.

ENTRETIEN, ETC., DES EDIFICES PUBLICS EN GENERAL :		
Edifice de la Législature et des départements.	79,687 40	
Edifices publics en général.	7,443 25	
Spencer Wood.	13,967 57	
Ecole Normale Laval.	1,900 39	
Bureau des Archives.	965 87	
Maison No. 63 rue St-Gabriel, Montréal.	852 73	
Bureaux du gouvernement à Montréal.	95 75	
Ecole des Arts et Métiers.	94 00	
Bureau de l'Immigration, Montréal.	3,880 47	
Ecole Normale, aux Ursulines.	12 60	108,900 03
		108,900 03
ASSURANCES DES EDIFICES PUBLICS EN GENERAL..		727 00
TAXES SUR EDIFICES PUBLICS EN GENERAL, CITE DE		
QUEBEC.		7,594 00
INSPECTIONS, EXPLORATIONS, ETC.		2,420 15
INSPECTIONS DE CHEMINS DE FER.		625 00
REPARATION DES PALAIS DE JUSTICE ET PRISONS :		
Palais de Justice et Prison, Montmagny.	661 90	
“ “ Fraserville.	626 68	
“ “ Arthabaska.	53 00	
“ “ Joliette.	84 50	
“ “ St-Jean.	137 75	
“ “ Beauce.	571 00	
“ “ Ste-Scholastique	1,150 50	
“ “ Sorel.	2,085 20	
“ “ Hull.	315 00	
“ “ Chicoutimi.	594 47	
“ “ Percé.	92 55	
“ “ New-Carlisle.	12 50	
“ “ Rimouski.	658 99	
“ “ St-Hyacinthe.	132 00	
“ “ Bryson.	151 02	
“ “ I. de la Madeleine	122 87	
Palais de Justice, Montréal.	4,143 51	
Palais de Justice, Québec.	5,627 59	
Prison de Québec.	1,738 57	
Palais de Justice, Trois-Rivières.	86 98	
Prison, Trois-Rivières.	1,667 60	
Palais de Justice, Sherbrooke.	253 94	
Maison de détention, Ste-Anne-des-Monts.	633 00	
Maison de détention, Bersimis.	198 88	
		21,800 00

ETAT des recettes et dépenses du département des Travaux publics et du Travail, depuis le 1er juillet 1908 jusqu'au 30 juin 1909.—Suite.

DEPENSES.

Reports.....		
Loyers des Palais de Justice et Prisons.....		426 76
EDIFICE DE LA LEGISLATURE ET DES DEPARTEMENTS		
Parachèvement des étages supérieurs et candélabres		
pour fontaine.....		8,000 00
Ascenseurs des bâtisses du Parlement, construction.....		5,000 00
Construction de voûtes, Québec et districts ruraux.....		15,000 00
Ecole Normale Jacques-Cartier.....		20,000 00
Ponts en fer.....		50,000 00
Loi des établissements industriels.....		15,000 00
Collection d'appareils pour prévenir les accidents.....		1,000 00
Décorations des bâtisses du Parlement et des alentours à l'occasion de la célébration du IIIeme centenaire de la fondation de la ville de Québec.....		15,781 62
CHEMINS DE FER :		
Paiement de l'intérêt pour un an au 17 juin 1909 à 3 p.c. sur \$25,000.00 prix d'achat d'un clos à charbon pour le chemin de fer Q. M. O. et O.....		750 00
		<hr/>
		273,024 56

Département des Travaux Publics et du Travail.
Québec, 30 juin 1909.

ARTHUR GAGNON,
Comptable.

ASSURANCES DU GOUVERNEMENT

DIVISION DE QUÉBEC.

NOM DES ÉDIFICES	Sur édifices		Sur biblio- thèque et ameuble- ment.		Sur hangars, remises et écuries.		Totaux.	Dates de l'expiration des polices.
	\$		\$		\$			
Hôtel du gouvernement (palais législatif et départe- ments publics) Québec.	375,000 00		125,000 00				500,000 00	1 août '09
Ecole Normale Laval et école modèle annexe (dépar- tement des institutrices) chez les Ursulines de Québec			3,000 00				3,000 00	1 mai '10
Ecole Normale Laval et école modèle annexe (dépar- tement des instituteurs) chemin de Ste-Foy, Québec.	10,000 00		9,000 00					
Ecole modèle annexe de l'Ecole Normale Laval, com- prenant ateliers et classes techniques.	2,000 00		1,000 00				43,000 00	" "
Nouvelle annexe (côté est) de l'Ecole Normale Laval, et addition contiguë conduisant à la vieille bâtisse..	15,000 00		6,000 00					
Spencer Wood, château, dépendances et autres construc- tions sur la propriété, y compris la maison du gardien près du chemin St-Louis.	20,000 00		17,000 00		8,700 00		45,700 00	" "
Ecole des Arts et Métiers, rue St-Joachim, Québec. .	8,000 00		1,000 00				9,000 00	" "
Prison commune de Québec.	25,000 00		6,000 00		1,500 00		32,500 00	" "
Maison présentement occupée par M. Ignace Fortier, tourne-clef.	800 00						2,400 00	" "
Maison présentement occupée par M. R. J. Modler, tourne-clef.	800 00							
Maison présentement occupée par M. Delâge, jardinier	800 00							
Palais de Justice, Québec.	19,500 00		1,000 00				20,500 00	" "
" " et prisons, Iles de la Madeleine.	5,000 00		500 00				5,500 00	" "
" " Percé, Gaspé.	10,000 00		600 00				10,600 00	" "
" " New Carlisle (Gaspé)	10,000 00		700 00				10,700 00	" "
" " Beauce.	17,000 00		700 00		400 00		18,100 00	" "
" " Chicoutimi.	17,000 00		800 00		400 00		18,200 00	" "
" " Malbaie (Saguenay)	16,000 00		500 00		400 00		16,900 00	" "
" " Montmagny.	18,000 00		800 00		400 00		19,200 00	" "
" " Fraserville.	25,000 00		1,000 00		400 00		26,400 00	" "
" " Rimouski.	20,000 00		1,500 00		400 00		21,900 00	" "
	1614,900 00		176,100 00		12,600 00		1803,600 00	

ASSURANCES DU GOUVERNEMENT. — (Suite et fin.)
DIVISION DES TROIS-RIVIÈRES ET DE SHERBROOKE.

NOM DES ÉDIFICES	Sur édifices	Sur biblio- thèque et ameuble- ment.	Sur hangars, remises et écuries.	Totaux.	Dates de l'expiration des polices.
	\$	\$	\$		
Palais de Justice, Trois-Rivières..	18,000 00	2,500 00	20,500 00	1 mai '10
Prison, Trois-Rivières..	9,000 00	500 00	500 00	10,000 00	" "
Palais de Justice, Sherbrooke..	80,000 00	12,000 00	92,000 00	" "
Prison, Sherbrooke..	10,000 00	500 00	10,500 00	" "
Palais de Justice et Prison, Sorel..	20,000 00	800 00	400 00	21,200 00	" "
" " Arthabaska..	17,000 00	1,000 00	400 00	18,400 00	" "
" " Joliette..	16,000 00	1,000 00	400 00	17,400 00	" "
	170,000 00	18,300 00	1,700 00	190,000 00	

RECAPITULATION

Assurances de la division de Québec..	\$ 9,857 59
" " Montréal..	13,791 00
" " Trois-Rivières et Sherbrooke..	2,417 96
Grand total..	\$ 26,066 55

Montant total des primes payées pour les assurances triennales portées tableau ci-dessus. \$ 26,066 55

Département des Travaux Publics
et du Travail,
Québec, 30 juin 1909.

ARTHUR GAGNON,
Comptable.

IV

Chemins de fer.

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR-DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL

Bureau des chemins de fer.

Québec, le 30 juin 1909.

L'honorable L.-A. Taschereau,
Ministre des Travaux publics et du Travail,
Québec:

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon quatorzième rapport en ma qualité de directeur et ingénieur des chemins de fer de la province de Québec, pour l'année écoulée depuis le 30 juin 1908 à venir au 30 juin 1909. Durant le cours de ces douze mois des contrats et actes de convention ont été passés entre le gouvernement et les compagnies de chemins de fer suivantes :

1. La Compagnie du chemin de fer Matane et Gaspé, maintenant "The Canada and Gulf Terminal Railway Company", pour la construction d'un chemin de fer à partir de Ste-Flavie, sur l'Intercolonial, jusqu'à Matane, pour une longueur de 35.25 milles ;

2. La Compagnie du chemin de fer de Québec Central, depuis St-George de Beauce jusqu'à Ste-Justine, dans le canton Langevin, pour une longueur de 30 milles ;

3. La Compagnie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!, allant de Jonquières dans la direction de la Baie des Ha! Ha!, pour une distance de 19.39 milles ;

4. La Compagnie du chemin de fer "Quebec, Montreal and Southern", pour la construction d'une voie ferrée, 1o. de Yamaska à Lévis, pour une longueur de 102.66 milles, et 2o. pour un embranchement de 3.37 milles de Bécancourt au Saint-Laurent.

Ces différentes lignes sont maintenant en bonne voie de construction.

La Compagnie Canadian Northern a pratiquement complété 1o. 76.09 milles de sa ligne depuis la Jonction Garneau, sur le chemin de fer du Grand Nord, jusqu'à un point sur le chemin de Québec et Lac St-Jean, près de Québec, cette partie de voie sera ouverte à la circulation probablement vers la fin

de juillet; 2o. 15.20 milles d'un prolongement de sa voie, depuis St-Sauveur jusqu'à St-Jérôme, dans le comté de Terrebonne.

La Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Nord est à construire 36 milles de ligne depuis Nominique jusqu'au Rapide de l'Orignal, dont 10 milles sont maintenant complétés et la balance le sera à l'automne.

La Compagnie du chemin de fer Atlantique, Québec et Occidental pousse avec une très grande activité la construction de sa ligne, depuis Port-Daniel jusqu'au Bassin de Gaspé, et compte compléter ces travaux entre ces deux points à l'automne de 1910, étant une longueur de 82.4 milles.

La Compagnie du chemin de fer "Québec, Montreal and Southern" a construit et ouvert au trafic régulier cette partie de chemin de fer, depuis Yamaska jusqu'à Ste-Philomène, dans le comté de Lotbinière, étant une distance de 50 milles.

Il a été payé en argent, par la province de Québec, durant les derniers douze mois écoulés au 30 juin 1909, pour la construction des chemins de fer et pour le pont de Québec, en outre des subventions en terre non convertibles en argent, une somme de \$23,000.00, comme suit :

A la Compagnie du Pont de Québec..	\$ 10,000 00
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.. . . .	8,000 00
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Montfort.. . . .	5,000 00
Total..	\$ 23,000 00

Comme annexes à ce rapport vous trouverez :

1. Dans le tableau "A", les balances restées disponibles dans le département des travaux publics et du travail sur les sommes reçues du département du trésor ;

2. Dans le Tableau "B", (a) les subventions en argent accordées à certaines compagnies, (b) les sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, (c) les montants restant à payer à cette dernière date, (d) les subventions qui sont devenues caduques, etc. ;

3. Dans le Tableau "C", (a) les subventions en terre accordées à certaines compagnies de chemins de fer, (b) les sommes payées à ces compagnies jusqu'au 30 juin 1909, (c) les montants restant à payer à cette dernière date, (d) les subventions qui sont devenues caduques, etc. ;

4. Dans le Tableau "D", (a) les subventions en terre non convertibles en argent accordées à certaines compagnies de chemins de fer par les actes 4 Ed. VII, ch. 2, 6 Ed. VII, ch. 4 et 8 Ed. VII, ch. 5, sec. 1, (b) les subventions gagnées par ces compagnies jusqu'au 30 juin 1909, (c) les subventions qui sont devenues caduques, etc. ;

5. Dans le Tableau "E", l'énumération du nombre de milles de chemins de fer qui ont été construits et mis en exploitation ou qui sont prêts de l'être en cette province, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 30 juin 1909.

Humblement soumis,

LOUIS A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

TABLEAU "A".

Etat indiquant les balances restant disponibles dans le département des travaux publics et du travail, sur les sommes reçues du département du trésor, pour payer les subventions en terre converties en argent, 2e 35 cents réduit à 17½ cents, suivant les dispositions de l'acte 60 Victoria, chapitre 4, section 12, et subventions en argent aux compagnies suivantes :

Grand Nord :

(Section de Lachute à St-André)..	\$ 971 41
(Section de St-Jérôme à Montcalm)..	3,157 23
Baie des Chaleurs..	1,409 35
Québec, Montmorency et Charlevoix..	36 25
	<hr/>
Total..	5,574 24

Département des Travaux publics et du Travail.

Québec, le 30 juin 1909.

LOUIS A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

Québec, 30 juin 1909.

TABLEAU

ETAT :—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
Arthabaska et Wolfe..	54 Vict., ch. 88, par. h. h.	3,200 00	60
Baie des Chaleurs (ancienne compa- gnie.)..	{ 37 Vict., ch. 2, sec. 1.... . } 38 Vict., ch. 2, sec. 1.... . }	4,000 00	180
do pour pont sur la rivière Grande Cascapédiac.	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. i.		
Jonction de Beauharnois.	51-52 Vict., ch. 91, sec. 3.	5,000 00	20
do do pont sur la rivière Chateauguay	51-52 Vict., ch. 91, sec. 3.... .		
Canada Atlantique, (ponts de Coteau Landing à la frontière)..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. b.		
Cap Rouge et St-Laurent..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. y. et 57 Vict., ch. 5, céd. A.	3,200 00	9
Comté de Drummond.	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6, par. d	4,000 00	39
do construction de ponts	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. f.		
Grand Oriental, de Yamaska à Doucet's Landing..	49-50 Vict., ch. 77, sec. 5 et 57 Vict., ch. 5, céd. A.	4,000 00	31
Grand Oriental, pont sur la rivière Ni- colet.	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6, par. a		
Grand Nord, entre Caxton et Joliette (partie des subventions déclinées par le chemin de fer Québec, Mont- morency et Charlevoix et Pontiac et Pacifique)..	{ 58 Vict., ch. 2, secs. 1 et 4. } 60 Vict., ch. 4, sec. 7. }		
Grand Nord, pont sur la rivière Shawini- gan..	60 Vict., ch. 4, sec. 7.		
do pont sur la rivière Assomp- tion	60 Vict., ch. 4, sec. 7.		
A reporter			339

B

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1909.		Subventions devenues caduques, transportées ou abandonnées.		Balances à être payées quand elles seront dues.		Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
192,000 00				192,000 00				
720,000 00		12,840 95		707,159 05				
50,000 00		50,000 00						
100,000 00	19.13	95,610 00		4,390 00				
50,000 00		50,000 00						
200,000 00		200,000 00						
28,800 00				28,800 00				
156,000 00	38.98	155,945 00		55 00				
50,000 00		50,000 00						
124,000 00	12.36	62,742 00		61,258 00				
32,000 00		32,000 00						
50,000 00	48.00	50,000 00						
25,000 00		25,000 00						
25,000 00		25,000 00						
1,802,800 00	118.47	809,137 95		993,662 05				

TABLEAU

ETAT :—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
	Reports..		339
Grand Nord, (section des basses Lauren- tides)..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. k, et 56 Vict., ch. 3, secs. 2 et 3	5,000 00	23
do pont sur le St-Maurice à Grand'Mère	56 Vict., ch. 3, sec. 2, et 58 Vict., ch. 2, sec. 4, ss. 3....		
Hersford, de Cookshire à Lime Ridge....	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. 1.	3,000 00	18
International..	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1	4,000 00	80
do (partie de la subvention forfaite du chemin de fer de la Baie des Chaleurs..	40 Vict., ch. 3, sec. 4.. . . .	941 45	
Lachine et Hochelaga..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par m. et 57 Vict., ch. 5, céd. A..	3,200 00	15
Colonisation du Lac Témiscamingue.. . .	51-52 Vict., ch. 91, sec. 11 ; 53 Vict., ch. 101, sec. 4 ; 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. t, et 57 Vict., ch. 5, céd. A.. . .	5,000 00	50
Vallée du Missisquoi..	37-38 Vict., ch. 2, secs. 1 et 4 et 45 Vict., ch. 23, sec. 1, par. g	2,500 00	56
Massawippi, de Magog à Cooticook.. . .	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. m.m. et 57 Vict., ch. 5, céd. A..	3,200 00	25
Montréal Bridge Company, pour explo- rations..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. i.i. et 57 Vict., ch. 5, céd. A..		
Jonction de Montréal et Lac Champlain.	51-52 Vict., ch. 91, sec. 2		
Montréal et Lac Maskinongé..	49-50 Vict., ch. 77, sec. 7 et 51- 52 Vict., ch. 91, sec. 3, par. b.	5,000 00	13
A reporter..			619

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jus-	Subventions devenues ca-	Balances à être payées	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
		qu'au 30 juin 1909.	duques, transportées ou abandonnées.	quand elles seront dues.	
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
1,802,800 00	118.47	809,137 95	993,662 05		
115,000 00	20	115,000 00			
50,000 00		50,000 00			
54,000 00	18	54,000 00			
320,000 00	80	395,315 80			
75,315 80					
48,000 00			48,000 00		
250,000 00	45.88	232,266 82	17,733 18		
140,000 00	10.10	43,842 50	96,157 50		
80,000 00			80,000 00		
10,000 00		2,449 96	7,550 04		
150,000 00		150,000 00			
65,000 00	13	65,000 00			
3,160,115 80	305.45	1,917,013 03	1,243,102 77		

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
Reports... ..			61c
Montréal et Laurentides... ..	37-38 Vict., ch. 2 et 40 Vict., ch. 3.. .. .	4,000 00	15
do do aux municipalités de St-Lin et Ste- Anne-des-Plaines	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par o.o.		
Montréal et Ottawa, pont sur la rivière "La Graisse"... ..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. w. et 57 Vict., ch. 5, céd. A..		
Montréal Portlaud et Boston.. .. .	37 Vict., ch. 2, sec 1 ; 39 Vict., ch. 3 ; 40 Vict., ch. 3, sec. 3, et 46 Vict., ch. 85..	4,000 00	58
Montréal et Sorel.. .. .	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6, pars. A. et B.....	2,500 00	45
do do	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. b.b. et 57 Vict., ch. 5, céd. A.		
do do pont sur la rivière Riche- lieu... .. .	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. a.a. et 57 Vict., ch. 5, céd. A		
Montréal et Occidental.. .. .	49-50 Vict., ch. 77, sec. 4 ; 51- 52 Vict., ch. 91 sec. 5 et 54 Vict., ch. 88, sec. 3. . . .	5,000 00	70
Montagne d'Orford.. .. .	37-38 Vict., ch. 2 secs. 1 et 4 ; 52 Vict., ch. 86, sec. 3 ; 54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. c.c., 2, Ed. VII, ch. 2, sec. 2, ; 62 Vict., ch. 4, sec. 4 : 4 Ed. VII, ch. 2, sec. 9 ; 6 Ed. VII, ch. 4, sec. 1, par. u. . . .	4,000 00	38.50
A reporter.. .. .			845 50

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1909.	Subventions devenues caduques, transportées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
3,160,115 80	305.45	1,917,013 03	1,243,102 77		
60,000 00	15	60,000 00			
30,000 00	30,000 00			
37,500 00	24,710 00	12,780 00		
232,000 00	57.76	231,122 00	878 00		
112,500 00	45	112,500 00			
150,000 00	114,145 00	35,855 00		
50,000 00	50,000 00		
350,000 00	70	350,000 00			
153,907 50	36,383	150,340 31	3,567 19	
1,336,023 30	529.593	2,889,830 34	1,342,625 77	3,567 19	

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
Reports...			845.50
Vallée d'Ottawa et de la Gatineau..	51-52 Vict., ch. 91, sec. 7, et 54 Vict., ch. 88, sec. 2. . . .	5,161 00	62
do (partie des subventions déclinées par le Q.M. et C. et jonction de Pontiac au Pacifique).	58 Vict., ch. 2, sec. 1 ; 63 Vict. ch. 2, sec. 4, et 2 Ed. VII, ch 2, sec. 1		
Jonction des Carrières de Philipsburg, (subvention caduque du St-Laurent et Lac Champlain)	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. j.j.	4,000 00	6.75
Jonction Pontiac au Pacifique.	44-45 Vict., ch. 2 ; 51-52 Vict., ch. 91 ; 57 Vict., ch. 5 et 58 Vict., ch. 2.	6,000 00	95
Jonction de Pontiac au Pacifique, (pour construction de pont)	38 Vict., ch. 2, sec. 7.		
do (partie de subvention déclinée sur les derniers 24 milles)	58 Vict., ch. 2, sec. 1, et 63 Vict., ch. 2, sec. 5.		
Québec et Boston Air Line.	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. x, et 57 Vict., ch. 5, céd. A. . . .	3,000 00	100
Québec Central.	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1. . . .	4,000 00	} 100
do (partie de subvention ca- duque de chemin de fer de la Baie des Chaleurs)	40 Vict., ch. 3, sec. 4.	739 22	
A reporter.			1,209 25

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jus- qu'au 30 juin 1909.		Subventions devenues ca- duques, transportées ou aban- données.		Balances à être payées quand elles seront dues.		Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
1,336,023 30	529,293	2,989,830 34		1,342,625 77		3,567 19		
319,982 00	62.00	319,982 00						
115,320 00	1.00	115,320 00						
25,720 00	6.87	25,720 00						
570,000 00	71	126,000 00		144,000 00				
30,000 00		30,000 00				
110,000 00	8.50	110,000 00						
300,000 00	7,500 00		292,500 00				
400,000 00								
73,894 75	99.964	473,750 79		143 96				
<u>6,280,940 05</u>	<u>778.927</u>	<u>4,400,103 12</u>		<u>1,809,269 73</u>		<u>3,567 19</u>		

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
Reports			1,209 25
Quebec Central (Lévis et Kennebec)	37-38 Vict., ch. 3, sec. 1; 40 Vict., ch. 3, secs. 1 et 4; 41 Vict., ch. 2, sec. 1 et 54 Vict. ch. 88, sec. 4.	4,000 00	} 90,
do (partie de la subvention ca- duque du chemin de fer de la Baie des Chaleurs)	40 Vict., ch. 8, sec. 4.	710 53	
do (Jonction de Tring au Lac Mégantic)	52 Vict., ch. 86, sec. 1, et 53 Vict., ch. 101, sec. 8.	2,250 00	} 52
do (partie de la subvention ca- duque du Levis et Kenne- bec	54 Vict., ch. 89, sec. 4.		
Québec Frontière, (exploration)	37-39 Vict., ch. 2.		
Québec et Lac St-Jean	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1, et 45 Vict., ch. 23, sec. 1.	5,000 00	170
do do	O. C. No. 293 de 22 Avril 1897.		
do do (Pointe-aux-Trembles à Métabethouan	51-52 Vict., ch. 91, sec. 1, par. a. et 55-56 Vict., ch. 66.	5,000 00	14
do do (Jeune Lorette) à Qué- bec	51-52 Vict., ch. 91, sec. 1, par. c	5,000 00	12
do do (Métabetchouan à la Baie des Ha ! Ha !	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. p., et 55-56 Vict., ch. 66.	5,000 00	} 66
do do	55-56 Vict., ch. 66		
do do	57 Vict., ch. 5, sec. 5		
A reporter			1,613 25

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jus- qu'au 30 juin 1909.	Subventions devenues ca- duques transportées ou aban- données.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.	
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
6,280,940 05	778.927	4,468,103 13	1,809,269 73	3,567 19		
{ 360,000 00 }	} 60.86	321,660 00	102,287 35			
{ 63,947 35 }						
{ 117,000 00 }	} 40	219,287 35				
{ 102,287 35 }						
6,027 00		6,027 00				
850,000 00	170	850,000 00				
148,171 20	148,171 20				
70,000 00	7.71	38,550 00	31,450 00			
60,000 00	12	60,000 00				
{ 330,000 00 }	} 46.347	456,408 43	5,041 57			
{ 31,450 00 }						
{ 100,000 00 }						
<u>8,519,822 95</u>	<u>1,115.844</u>	<u>6,568,207 11</u>	<u>1,948,048 65</u>	<u>3,567 19</u>		

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
		\$ cts.	
	Reports..		1,613 25
Québec et Lac St-Jean (construction de ponts sur les rivières Mé- tabetchouan, Kouspigan- che et Belle Rivière..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. 4		
Québec, Montmorency et Charlevoix, (Québec à Cap Tourmen- te)..	51-52 Vict., ch. 91, sec. 6	4,000 00	} 30
do do (partie de subvention dé- clinée, entre le Cap Tourmen- te et Murray Bay)..	58 Vict., ch. 2, sec. 1..		
Québec, Montmorency et Charlevoix, (Cap Tourmente à Murray Bay)..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. k.k. 57 Vict., ch. 5, céd. A, et 58 Vict., ch. 2, sec. 1..	4,000 00	60
do do (pour la construction d'un pont sur la rivière St- Charles, et d'une gare, etc.)..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par. a..		
Sud-Est (primitif)..	37 Vict., ch. 2, sec. 1..	1,000 00	43
do (de Sorel à la Jonction de Sutton)..	37 Vict., ch. 2, sec. 1, et 39 Vict., ch. 3, sec. 5.	3,932 30	} 96
do do (partie de subven- tion devenue cadu- que du chemin de la Baie des Cha- leurs)..	40 Vict., ch. 3, sec. 4..	592 10	
A reporter..			1,842 25

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.		Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1909.	Subventiona. devenues c. dues, transportées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$	cts.		\$	cts.	\$	cts.
8,519,822	95	1,115.844	6,568,207	11	1,948,048	65
150,000	00	150,000	00		
120,000	00	} 30	220,000	00		
100,000	00	}				
240,000	00			240,000	00	
30,000	00	30,000	00		
43,000	00	43	43,000	00		
377,500	00	} 96	434,342	10		
56,842	10	}				
9,637,165	05	1,284.844	7,445,549	21	2,188,048	65
					3,567	19

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de millesubven- tionnés.
Reports...			1,842 25
Sud-Est (primitif) Embranch. de l'Ave- nir (abandonné)	32 Vict., ch. 52.. . . .	1,710 00	11.50
De la rive sud (partie de subvention dé- clinée par les compagnies de Q. M. et C. et P. et P.).. . . .	58 Vict., ch. 2, sec. 5.. . . .		
Embranchement St-Jérôme du chemin de colonisation de Montréal, au-delà de St- Jérôme..	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1.. . . .	4,000 00	18
St-Laurent et Adirondack..	54 Vict., ch. 88, sec. 1, par "a" et 57 Vict., ch. 5, céd. A.. . . .	3,200 00	22
St-Laurent et Lac Champlain..	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1, et 49- 50 Vict., ch. 77, sec. 5.. . . .	4,000 00	69
Waterloo et Magog..	37-38 Vict., ch. 2, sec. 1, et 40 Vict., ch. 3..	4,000 00	43
Compagnie du Pont de Québec..	63 Vict., ch 2, sec. 1..		
Chemin de fer depuis Labelle au Lac No- miningue..	63 Vict., ch. 2, sec. 3 ; 2 Ed. VII, ch. 2, sec. 3..		
Chemin de fer de la rive Sud..	63 Vict., ch. 2, sec. 2		
Chemin de fer de colonisation de Mont- fort..	60 Vict., ch. 4, sec. 3..		
A reporter..			2,005 75

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1909.		Subventions devenues caduques, transportées ou abandonnées.		Balances à être payées quand elles seront dues.		Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
		\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
9,637,165 05	1,284.844	7,445,549 21		2,188,048 65		3,567 19		
19,665 05	11.50	19,665 00						
50,000 00	50,000 00						
72,000 00	3,150 00		68,850 00				
70,400 00	20.33	65,216 00		5,184 00				
276,000 00	62.57	250,280 00		25,720 00				
172,000 00	43.00	172,000 00						
250,000 00	250,000 00						
96,000 00	20.90	48,000 00				48,000 00	à être pris sur les sommes votées pour la colonisation	
89,000 00	4,450 00				84,550 00	à être pris sur les sommes votées pour l'agriculture.	
60,000 00	12 00	60,000 00					à être pris la moitié sur les sommes votées pour la colonisation et l'autre moitié sur les sommes votées pour l'agriculture.	
10,792,230 05	1,455.194	8,368,310 21		2,287,802 65		136,117 19		

TABLEAU

ETAT:—1. des subventions en argent accordées aux chemins de fer ci-après
restant à payer à

SUBVENTIONS			
NOMS DES CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS.	Quantum par mille.	Total du nombre de milles subven- tionnés.
Reports.. . . .			2,005 75
Chemin de fer de colonisation de Mont- fort.. . . .			
Chemin de fer le Grand Nord.. . . .	4 Ed. VII, ch. 2, par. n...		
Totaux			2,005 75

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DU TRAVAIL,

BUREAU DES CHEMINS DE FER,

Québec, 30 juin 1909.

B.—Suite.

désignés; 2, des sommes payées jusqu'au 30 juin 1909, et 3, des montants cette dernière date.

EN ARGENT.

Total de la Subvention.	Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés jusqu'au 30 juin 1909.	Subventions devenues caduques, transportées ou abandonnées.	Balances à être payées quand elles seront dues.	Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
10,798,230 50	1,455.194	8,368,310 21	2,287,802 65	135,117 19	
.....	5,000 00	(pour exploration)		
6,000 00	6,000 00			
10,792,230 65	1,455.194	8,379,310 21	2,287,802 65	135,117 19	

LOUIS-A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

TABLEAU C.

ETAT—1° des subventions accordées à certaines compagnies de chemins de fer; 2° des sommes payées à ces compagnies jusqu'au 30 juin 1909; 3° des montants restant à payer à cette date; 4° des subventions qui sont devenues caduques, etc.

SUBVENTIONS EN TERRES

NOM DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.	ACTES ACCORDANT LA OU LES SUBVENTIONS	Nombre de milles donnant droit à une subvention.	Nombre d'acres par mille.	Subventions totales en acres de terre.	Date de la conversion en argent à 70 cts l'acre.	Montant des lers 35 cts par acre.		Nombre de milles actuellement construits.	Montants payés sur les lers 35 cts jusqu'au 30 juin 1909.		Total des montants payés jusqu'au 30 juin 1909.	Balances à payer quand elles seront dues sur les lers 35 cents.		Balances à payer quand elles seront dues sur les 2ièmes 35 cts réduits à 17½ cents.		Subventions qui sont devenues caduques par laps de temps ou par nombre de milles en moins, etc.		Dates fixées pour l'achèvement des travaux.
						\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	lers 35 cts.	2ièmes 35 cts, réduits à 17½ cts.	lers 35 cts.	2ièmes 35 cts, réduits à 17½ cts.	
Baie des Chaleurs...	45 Victoria, chap. 23, sec. 1, par. b.	180.	10,000	1,800,000	14 août '86	630,000 00	315,000 00	100.	630,000 00	49,530 49	679,530 49	265,469 51						
do do	51-52 Vict., ch. 91, sec. 12 et 3 Edouard VII, chap. 3, sec. 1.			800,000	23 avril '91	280,000 00	140,000 00		280,000 00	35,999 12	315,999 12	104,000 89						
do do	34 Vict., chap. 88, sec. 1, par. j.			100,000	19 janv. '89	35,000 00	17,500 00	19.13	33,464 00	16,731 25	50,195 25		1,536 50	768 25				
Jonction de Beauharnois.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 3	20.	5,000	100,000	16 janv. '91	94,500 00	47,250 00	27.	94,500 00	47,250 00	141,750 00							
Comté de Drummond.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. d.	27.	10,000	270,000		80,500 00	40,250 00											
do do	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. e; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	23.	10,000	230,000		87,500 00	43,750 00											
Vallée Est du Richelieu.	4 Vict., chap. 88, sec. 1, par. ee; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	25.	10,000	250,000	8 juillet '92 19 juin '88	115,500 00	57,750 00	22.16	77,560 00	38,780 00	116,340 00							
Grand Nord.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. g. ss. 1; et 56 Vict., chap. 3, secs 2 et 3.	33.	10,000	330,000	9 fév. '91	40,250 00	20,125 00	33.	115,500 00	57,750 00	173,250 00							
Grand Nord (Section des Basses Laurentides)	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. k; et 56 Vict., chap. 3, secs. 2 et 3.	23.	5,000	115,000	16 juillet '88 août 1893	17,500 00	8,750 00	20.	40,250 00	20,125 00	60,375 00							
Pont sur le Saint-Maurice.	56 Vict., chap. 3, sec. 2; et 58 Vict., chap. 2, sec. 4, ss. 3.			50,000		24,500 00	12,250 00	6.74	23,590 00	11,795 00	35,385 00							
Grand Nord (de Saint-André à Lachute)	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. g. ss. 2; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	7.	10,000	70,000	9 fév. '91	49,000 00	24,500 00	35.	49,000 00	24,500 00	73,500 00							
Hereford.	45 Vict., chap. 23, sec. 1; et 51-52 Vict., chap. 91, secs 9 et 10.	35.	4,000	140,000	2 août '88	28,000 00	14,000 00		600 00		500 00							
Joliette et Saint-Jean de Matha.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. n; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	8.	10,000	80,000	27 juin '91	3,675 00	1,837 50	3.50	3,675 00	1,837 50	5,512 50							
L'Assomption.	49-50 Vict., chap. 77, sec. 9.	3.50	3,000	10,500	7 janv. '87	70,000 00	35,000 00		1,443 78		1,443 75							
Lac Saint-François et Navigation.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. u; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	20.	10,000	200,000	8 juillet '92	87,500 00	43,750 00	44.88	78,548 00	39,270 00	117,810 00							
Colonisation du Lac Témiscamingue.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. t; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	50.	5,000	250,000	5 sept. '93	87,500 00	43,750 00	25.	87,350 83	43,750 00	131,100 83	149.17						
Lotbinière et Mégantic.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. d.d.	25.	10,000	250,000	12 oct. '86	105,000 00	52,500 00											
Basses Laurentides.	45 Vict., chap. 23, sec. 1; et 53 Vict., chap. 102, sec. 5.	38.84	12,358 3	480,000		73,500 00	36,750 00	21.	73,500 00	36,750 00	109,895 80	354 20						
Matane.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. v; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	30.	10,000	300,000		22,000 00	11,375 00	13.	22,750 00	11,375 00	34,125 00							
Colonisation de Montfort.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. g.g.	21.	10,000	210,000	6 juillet '91	105,000 00	52,500 00	23.5	105,000 00	52,500 00	157,500 00							
Montréal et Lac Maskinongé.	49-50 Vict., chap. 77, sec. 7; et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 3, par. b.	13.	5,000	65,000	16 juillet '88	122,500 00	61,250 00	70.	122,500 00	61,250 00	183,750 00							
Montréal et Ottawa.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 9; et 53 Vict., chap. 101, sec. 6.	30.	10,000	300,000	29 janv. '89	72,800 00	36,400 00											
Montréal et Occidental.	49-50 Vict., chap. 77, sec. 4; et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 5.	70.	5,000	350,000	28 mai '92													
Jonction de Napierville.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. o; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	15.	10,000	150,000		157,500 00	78,750 00	62.0	157,500 00	78,750 00	236,250 00							
Ottawa et Vallée de la Gatineau.	45 Vict., chap. 23, sec. 1; et 56 Vict., chap. 3, sec. 4.	52.	4,000	208,000	10 juillet '93													
do do do	45 Vict., chap. 23, sec. 1; 54 Vict., chap. 88, sec. 2; et 2 Ed. VII, chap. 2, sec. 1.	75.	6,000	450,000	31 déc. '91 5 sept. '93													
Embranchement du Portage du Fort et de Bristol.	34 Vict., chap. 88, sec. 1, par. f.f.; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	15.	10,000	150,000	8 juillet '92	52,500 00	26,250 00											
Pontiac et Renfrew.	34 Vict., chap. 88, sec. 1, par. l.l.	5.	10,000	50,000	3 fév. '91	40,950 00	20,475 00	59.36	40,950 00	20,475 00	61,425 00							
Québec Central, Jonction de Tring au Lac Mégantic.	52 Vict., chap. 86, sec. 1; 53 Vict., chap. 101, sec. 9; et 54 Vict., chap. 88, sec. 4.	52.	2,250	117,000	5 sept. '93	297,500 00	148,750 00	170.	297,500 00	148,750 00	446,250 00							
Québec et Lac Saint-Jean.	37-38 Vict., chap. 2, sec. 1; et 45 Vict., chap. 23, sec. 1.	170.	5,000	850,000	14 août '86	49,000 00	24,500 00	13.86	48,510 00	24,255 00	72,765 00							
Québec et Lac Saint-Jean, de Pointe-aux-Trembles à Roberval.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1.	14.	10,000	140,000	3 sept. '88	24,500 00	12,250 00	7.71	13,492 50	6,746 25	20,238 75							
do do do à Métabetchouan.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1; et 55-56 Vict., chap. 66.	14.	5,000	70,000	3 sept. '88	115,500 00	57,750 00	46.347	124,742 95	52,746 40	177,489 35	9,625 00	1,764 55	882 35				
do do de Métabetchouan à Baie des Ha! Ha!	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. p; et 55-56 Vict., chap. 66.	66.	5,000	330,000	13 mai '92	11,007 00	5,503 75											
do do do do do	55-56 chap. 66.			31,450														
do do Embran. entre Rivière à Pierre et la Tuque.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. r; et 57 Vict., chap. 5, sec. 5, Céd. A.	45.	10,000	450,000	8 avril '91	126,000 00	63,000 00	30.	42,000 00	21,000 00	63,000 00							
Québec, Montmorency et Charlevoix.	45 Vict., chap. 23; 57 Vict., chap. 5; et 58 Vict., chap. 2.	90.	4,000	360,000	11 août '87	350,000 00	175,000 00											
Québec Oriental.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. n.n.; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	100.	10,000	1,000,000		105,000 00	52,500 00											
St-Chrysostome.	54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. z; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	30.	10,000	300,000		9,800 00	4,900 00											
St-Jacques d'Achigan.	49-50 Vict., chap. 77, sec. 8.	7.	4,000	28,000														
Trois-Rivières et Nord-Ouest.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 1; et 57 Vict., chap. 5, Céd. A.	70.	10,000	700,000	4 août '88	241,500 00	120,750 00	69.	241,500 00	120,750 00	362,250 00							
Témiscouata.	45 Vict., chap. 23, sec. 1; et 51-52 Vict., chap. 91, sec. 8.	69.	10,000	690,000	13 oct. '86 4 août '88	210,000 00	105,000 00	59.84	207,565 00	103,782 18	311,347 18	1,875 00	937 82	560 00	280 00			
Comtés-Unis.	51-52 Vict., chap. 91, sec. 6; et 54 Vict., chap. 88, sec. 1, par. c.	60.	10,000	600,000	10 juin '89 24 janv. '91													
Total.		1,631.34		13,324,950		1,663,732 50	2,331,886 25	1025.867	3,293,734 03	1,263,993 99	4,557,728 02	2,024 17	380,337 41	1,367,974 80	687,484 35			

TABLEAU "D."

ÉTAT :—1° des subventions en terres non convertibles en argent accordées aux chemins de fer ci-après désignés, par les actes 4 Edouard VII, chap. 2, sect 1, 6 Ed. VII chap. 4, sect. 1, et 8 Ed. VII, chap. 5, sect. 1.— 2° des subventions gagnées par ces compagnies et 3° des subventions qui sont devenues caduques par laps de temps aux 30 juin 1909.

NOMS DES CHEMINS DE FER.	Nombre de milles donnant droit à une subvention.	Nombre d'acres par mille.	Contenance totale en acres.	Nombre de milles construits.	Montant des sub- ventions gagnées en acrs.	Subvention s qui sont devenues caduques par laps de temps.
Atlantique, Québec et Occidental : (d'un point à ou près du Bassin de Gaspé, allant dans la direction de Causapschal sur le chemin de fer Intercolonial, en passant à l'intérieur de la Péninsule de Gaspé)..	50	4,000	200,000			
Atlantique, Québec et Occidental : (de Paspébiac à Gaspé)	100	4,000	400,000	20	80,000	
Canadian Northern Quebec Ry Co. : (depuis St-Jacques jusqu'au village de Rawdon et de là dans une direction nord vers le lac Archambault)..	20	3,000	60,000			
Canadian Northern Quebec Ry. Co. : (depuis Montréal jusqu'à Greenville)...	65	2,000	130,000			
Colonisation du Nord : (de Nominigüe jusqu'au Rapide de l'Original)...	32	3,000	95,000	10	21,032	
Grand Nord du Canada : (d'un point à ou près de la cité de Québec jusqu'à un point de Jonction sur le chemin de fer du Grand Nord à ou près de la Jonction Garneau ou de Grand'Mère)...	85	2,000	170,000			
Grand Nord du Canada : (depuis Saint-Sauveur jusqu'à Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne)...	18	2,000	36,000			
Interprovincial et Baie James : (à partir du terminus actuel du chemin de fer Canadien du Pacifique, à Gordon Creek, jusqu'à Ville-Marie)...	50	4,000	200,000			
Little Nation River Ry Co. : (à partir d'un point entre Thurso et Montébello, sur la rive gauche de la rivière Ottawa, et de là jusqu'au village de Chênevert, et et au-delà vers le nord jusqu'à un point sur le lac Nominigüe)...	30	3,000	90,000			
Lotbinière et Mégantic : (depuis la station de Lyster, dans le canton Nelson, comté Mégantic, allant dans la direction de Lime Ridge, comté de Wolfe...	60	2,000	120,000			
A Reporter.....	510		1,502,000	30	101,032	

TABLEAU "D."—(Suite).

ETAT :— 1° des subventions en terres non convertibles en argent accordées aux chemins de fer ci-après désignés, par les actes 4 Edouard VII, chap. 2, sect. 1, 6 Ed. VII chap. 4, sect. 1, et 8 Ed. VII, chap. 5, sect. 1.— 2° des subventions gagnées par ces compagnies et 3° des subventions qui sont devenues caduques par laps de temps au 30 juin 1909.

NOMS DES CHEMINS DE FER.	Nombre de milles donnant droit à une subvention.	Nombre d'acres par mille.	Contenance totale en acres.	Nombre de milles construits.	Montant des subventions gagnées en acres.	Subventions qui sont devenues caduques par laps de temps.
Report.....	510		1,522,000	30	101,032	
Matane et Gaspé : (à partir de Ste-Flavie sur l'Inter colonial jusqu'à Matane).....	37	4,000	148,000			
Métabetchouan : à partir du lac Bouchette jusqu'à St-André, sur la rivière Métabetchouan).....	13	1,000	13,000			
Montagne d'Orford : (depuis Eastman jusqu'à la ligne de séparation entre le canton de Bolton, partie est et le canton de Potton).....	12	1,500	18,000	12	18,000	
Montagne d'Orford : Milles (de Mansonville à la frontière) 3.12 (de Bolton à Mansonville) 7.54 (de Windsor Mills à Brompton Falls)..... 8.00 (de la traverse du chemin de Melbourne au village de Melbourne).. 3.50 (d'un point sur la ligne principale jusqu'au lac Bonallie côté sud) 5.00	27.16	2,000	54,320			
Pontiac et Interprovincial : (de la station de Waltham jusqu'à Fergusson's Point, dans le comté de Pontiac)	20	4,000	80,000			
Québec Central : (depuis St-François jusqu'à St-George de Beauce).....	9	4,000	36,000	9	36,000	
Québec Central : (à partir de St-George de Beauce, allant dans la direction de Cabano sur le chemin de fer de Témiscouata).....	30	3,000	90,000			
Québec et Lac St-Jean : (à partir d'un point sur le chemin de fer de Quebec et Lac St-Jean, près de la rivière Jeannotte, jusqu'à la Tuque, sur la rivière St-Maurice).....	33	4,000	152,000	38	52,000	
Québec et Lac St-Jean : (à partir du 38e mille, jusqu'à la Tuque, sur la rivière St-Maurice).....	2	3,000	6,000	1.72	5,160	
A Reporter.....	698.16		2,099,320	90.72	312,192	

TABLEAU " D. "—(Suite).

ETAT :— 1° des subventions en terres non convertibles en argent accordées aux chemins de fer ci-après désignés, par les actes 4 Edouard VII, chap. 2, sect. 1, 6 Ed. VII chap. 4, sect. 1, et 8 Ed. VII, chap. 5, sect. 1.— 2° des subventions gagnées par ces compagnies et 3° des subventions qui sont devenues caduques par laps de temps au 30 juin 1909.

NOMS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.	Nombre de milles donnant droit à une subvention.	Nombre d'acres par mille.	Contenance totale en acres.	Nombre de milles construits.	Montant des subventions gagnées en acres.	Subventions qui sont devenues caduques par laps de temps.
Report.....	698.16		2,099,320	90.72	312,192	
Québec et Lac St-Jean : (allant de Roberval jusqu'au quai du gouvernement).....	1.	4,000	4,000	1	4,000	
Québec et Lac St-Jean : (de Valcartier à Ste-Catherine)	3.8	3,000	11,400			
Québec et Lac St-Jean : (de la station de Valcartier allant dans la direction du canton de Gosford)...	4.50	3,000	13,500			
Québec et Lac St-Jean : (prolongement de l'embranchement de Valcartier jusqu'au canton de Gosford, y compris un embranchement de 3½ milles à un point sur la rivière aux Pins, dans la paroisse de St-Gabriel Ouest).....	12.	3,000	36,000			
Québec et Lac St-Jean : (à partir de la ligne principale de Charlesbourg jusqu'à l'Etang sur la rivière Montmorency).....	6.	2,000	12,000			
Québec, Montréal et Southern : (de Yamaska à Lévis)	107.	2,000	214,000	50	105,876	
“ “ (de Bécancourt au Saint-Laurent).....	4.	2,000	8,000			
Rivière des Sauvages : (d'un point situé à ou près de l'extrémité nord du lac Mégantic et vers le sud, le long du dit lac, jusqu'à la frontière internationale)	19.	4,000	76,000			
The Joliette and Lake Manuan Colonization Ry Co. : (de Joliette allant dans la direction du lac Manuan)	60.	4,000	240,000			
The St. Maurice Valley Railway Co. : (d'un endroit dans la cité des Trois-Rivières jusqu'à un endroit situé en ou près de la ville de Grand'Mère, et, de là, dans une direction nord et nord-ouest jusqu'à un point de jonction sur le National Transcontinental).	30.	2,000	60,000	20	40,500	
A une compagnie de chemin de fer pour l'aider à continuer une voie ferrée à partir d'un point dans le village de Hébertville, comté du Lac St-Jean, dans la direction de St-Joseph d'Alma.....	10.	4,000	40,000			
A Reporter.....	955.46		2,814,220	161.72	462,566	

TABLEAU " D. "—(Suite).

ETAT :— 1° des subventions en terres non convertibles en argent accordées aux chemins de fer ci-après désignés, par les actes 4 Edouard VII, chap. 2, sect. 1, 6 Ed. VII chap. 4, sect. 1, et 8 Ed. VII, chap. 5, sect. 1.—2° des subventions gagnées par ces compagnies et 3° des subventions qui sont devenues caduques par laps de temps au 30 juin 1909.

NOMS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.	Nombre de milles donnant droit à une subvention.	Nombre d'acres par mille.	Contenance totale en acres.	Nombre de milles construits.	Montant des sub- ventions gagnées en acres.	Subventions qui sont devenues caduques par laps de temps.
Report.....	955.46		2,814,220	161.72	462,568	
A une compagnie de chemin de fer pour l'aider à construire une voie ferrée de Roberval allant à l'ouest dans la direction de la Baie James... ..	30.00	4,000	120,000			
A une compagnie de chemin de fer pour l'aider à construire une voie ferrée allant de Jonquières dans la direction de la Baie des Ha ! Ha !... ..	20.00	4,000	80,000			
Totaux... ..	1,005.46	3,014,220	161.72	462,568	

Département des Travaux }
publics et du Travail. }
Québec, 30 juin 1909. }

LOUIS-A. VALLÉE,
Ingénieur et directeur des chemins de fer.

TABLEAU "E".

TABLEAU indiquant la longueur des chemins de fer construits ou en exploitation, ou prêts à être livrés à l'exploitation, dans la province de Québec, le 30 juin 1909.

Milles.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

De la rivière Restigouche—(frontière du Nouveau-Brunswick jusqu'à la jonction de la "Chaudière"	300.07	
Embranchement de la Rivière-du-Loup	4.00	
" de la Chaudière	16.38	
" de Rimouski	2.00	
" de la Rivière Ouelle	6.30	
		————— 328.75

CHEMIN DE FER "LE QUÉBEC CENTRAL"

De la jonction, à Harlarka, avec l'Intercolonial, jusqu'à Sherbrooke	138.00	
De la jonction de Beauce jusqu'à St-George	24.15	
Embranchement de Tring	59.36	
		————— 221.51

CHEMIN DE FER INTERNATIONAL

(Maintenant un chaînon de la ligne courte de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien.)

De la jonction avec le Grand-Tronc, à Lennoxville, jusqu'à la frontière du Maine, E.-U	81.25
--	-------

CHEMIN DE FER "LE GRAND-TRONC"

De la frontière du New-Hampshire jusqu'à Montréal . . .	131.00	
De Lévis à Richmond	96.50	
Embranchement d'Arthabaska jusqu'à "Doucet's Landing" .	34.71	
De la jonction à St-Lambert jusqu'à "Rouse's Point . . .	43.68	
Embranchement de Ste-Martine :—de St-Isidore à Hemmingford	24.15	
De Brosseau à Dundee	62.20	
De Montréal à Lachine	8.00	
De Montréal à la frontière d'Ontario	44.00	
De la jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, au Sault-au-Récollet, jusqu'à Lachine	6.50	
		————— 450.74

RESEAU DU CHEMIN DE FER DU SUD-EST		Milles.
(Maintenant sous le contrôle de la Compagnie du Pacifique Canadien)		
Chemin de fer du Sud-Est,—proprement dit :—		
De la frontière du Vermont à Farnham-Ouest..	44.00	
Chemin de fer Richelieu, Drummond et Arthabaska : de la Jonction de Sutton à Sorel..	96.00	
Embranchement de St-Césaire..	8.00	
Chemin de fer de jonction du St-Laurent et du Lac Cham- plain :—de Stanbridge à St-Guillaume..	61.00	
Embranchement de l'Avenir..	11.50	
	<hr/>	220.50
CHEMIN DE FER LE "CANADA ATLANTIQUE"		
De la frontière d'Ontario à la jonction de Lacolle..		53.00
CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DU LAC ST-JEAN		
Depuis la jonction avec le chemin de fer Canadien du Paci- fique, à 4 milles de Québec, à l'Ancienne-Lorette jus- qu'à la jonction de Chambord..	172.84	
Depuis la jonction de Chambord jusqu'à Roberval.. . . .	13.86	
“ “ “ “ Chicoutimi.. . . .	51.22	
Section terminale entre St-Ambroise et la Jeune-Lorette et la nouvelle station sur la propriété Drum au "Palais" à Québec..	12.00	
Embranchement, La Tuque..	39.72	
“ Roberval jusqu'au quai du gouvernement.	1.00	
	<hr/>	290.64
CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET DU LAC MASKINONGÉ		
(Exploité par le Pacifique Canadien.)		
Depuis la jonction avec le chemin de fer Canadien du Paci- fique, près de St-Félix de Valois, jusqu'à St-Gabriel-de Brandon..		<hr/> 13.00
CHEMIN DE FER DU COMTÉ DE DRUMMOND		
(Maintenant partie de l'Intercolonial)		
De la jonction avec le Grand-Tronc, à Ste-Rosalie, jusqu'à la jonction de la Chaudière..	115.98	
Depuis St-Léonard jusqu'à Nicolet..	14.68	
	<hr/>	130.66
CHEMIN DE FER DE L'ASSOMPTION		
De la jonction avec le Pacifique Canadien, à l'Epiphanie, jusqu'au village de l'Assomption..		3.50

RÉSEAU DU VERMONT CENTRAL

	Milles.
Chemin de fer du Vermont Central—de St-Jean à la frontière du Vermont.	26.00
Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly ;—de la jonction avec le Vermont Central, à deux milles de St-Jean, jusqu'à Waterloo.	41.00
Chemin de fer Montréal, Portland et Boston :—de St-Lambert à la frontière, près de Frelighsburg.	54.00
	<hr/> 121.00

CHEMIN DE FER DE BOSTON ET MAINE—(RÉSEAU DE LOWELL). DIVISION DE PASSUMPSIC

Chemin de fer du Massawippi :—de la jonction avec le Grand Tronc, à Lennoxville, jusqu'à "North Derby", sur la frontière de New-Hampshire.	34.75
Embranchement de Stanstead.	5.00
	<hr/> 39.75

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

De Montréal à Ottawa.	120.00
De Hull à Aylmer.	7.50
Embranchement de St-Jérôme.	13.30
“ Buckingham : depuis la station de Buckingham jusqu'au village de Buckingham.	3.20
“ St-Lin.	15.10
“ St-Eustache.	6.00
“ Joliette :—de la jonction de Joliette à St-Félix de Valois.	16.60
“ Berthier :—.	2.10
“ des Piles.	26.90
De la jonction à St-Martin jusqu'à Québec.	159.10
Extension à l'eau profonde, Québec.	0.86
Chemin de ceinture, à Trois-Rivières.	3.00
De la jonction de Montréal à la frontière Ontario.	42.00
De la jonction de Montréal jusqu'au "North Troy", comté Brome.	89.00
De Waterloo à Sherbrooke.	39.00
De la station de Windsor à la jonction de Montréal.	4.80
De Mile-End à la jonction Adirondack.	10.00
De la jonction St-Luc à la jonction ouest.	1.70
	<hr/> 560.16

CHEMIN DE FER DE TÉMISCOUATA

Depuis Fraserville jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick.	69.28
---	-------

CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL ET PRESCOTT		
	a .	Milles.
(Maintenant le chemin de fer Montréal et Ottawa—exploité par le Pacifique Canadien.)		
De Vaudreuil à la Pointe-Fortune..		23.50
CHEMIN DE FER DU ST-LAURENT ET DES ADIRONDACKS		
(Exploité par le New-York Central.)		
De la jonction avec le Canada-Atlantique, près Valleyfield, jusqu'à la ligne frontière, dans la direction de Malone, E. U....		20.38
De Valleyfield à la jonction Adirondack..		16.10
		<u>36.48</u>
CHEMIN DE FER D'HEREFORD		
(Maintenant exploité par le "Maine Central")		
De Cookshire jusqu'à la frontière du Vermont, à "Hall's Stream"		35.00
Embranchement de Cookshire jusqu'à "Lime Ridge", aux carrières de chaux et de marbre...		18.52
		<u>53.52</u>
CHEMIN DE FER DE LA MONTAGNE D'ORFORD		
Depuis Windsor Mills jusqu'à Bolton Springs..		48.38
CHEMIN DE FER DE PONTIAC ET RENFREW		
Depuis la station Wiman, sur le chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, jusqu'aux mines de la compagnie de Bristol...		5.00
CHEMIN DE FER DES COMTÉS-UNIS		
(Exploité par le "Quebec, Montreal & Southern.")		
De la jonction avec le Grand-Tronc, à St-Hyacinthe, jusqu'à Iberville...		28.70
De St-Hyacinthe à la jonction du Pacifique à St-Norbert..		31.14
		<u>59.84</u>
CHEMIN DE FER DE COLONISATION DE MONTFORT		
(Exploité par le Canadian Northern.)		
De la jonction avec le chemin de fer Montréal et Occidental, à St-Sauveur, jusqu'à Arundel, comté d'Argenteuil...		32.27

CHEMIN DE FER DE LOTBINIÈRE ET MÉGANTIC	
	Milles.
De Lyster à St-Jean Deschaillons..	28.00
CHEMIN DE FER DE LA JONCTION ET DES CARRIÈRES, DE PHILIPSBURG	
De la jonction avec le Vermont Central, à Stanbridge, jusqu'à Philipsburg..	5.87
CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE COMPAGNIE D'ARDOISE DE "NEW-ROCKLAND"	
De la jonction avec le Grand-Tronc, jusqu'aux carrières de New Rockland..	4.12
CHEMIN DE FER D'OTTAWA ET DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU	
(Maintenant Ottawa Northern and Western—exploité par le Pacifique Canadien.)	
Depuis Hull jusqu'au village de Maniwaki..	80.10
CHEMIN DE FER "MONTREAL ET OCCIDENTAL"	
(Exploité par le Pacifique Canadien.)	
Depuis St-Jérôme jusqu'à la Chute aux Iroquois..	70.00
CHEMIN DE FER "LE GRAND NORD"	
(Maintenant le "Canadian Northern".)	
De la jonction avec les Basses-Laurentides, à St-Tite jusqu'à la rivière Ottawa, vis-à-vis Hawkesbury..	129.16
De Montréal à Joliette..	36.00
Embranchement de l'Épiphanie à St-Jacques..	11.00
De la jonction Garneau jusqu'à Québec..	76.09
De St-Jérôme à St-Sauveur dans le comté de Terrebonne..	15.20
	<hr/> 267.45
CHEMIN DE FER JONCTION DE NAPIERVILLE	
De la ligne frontière à Rouse's Point, N.-Y., jusqu'à St-Constant..	27.16
CHEMIN DE FER DE LA VALLÉE D'OTTAWA	
De Lachute à St-André..	6.74

**CHEMIN DE FER DE LA JONCTION DE PONTIAC AU
PACIFIQUE**

Milles.

(Maintenant Ottawa, Northern and Western.—Exploité par
le Pacifique Canadien.)

Depuis Aylmer jusqu'à Waltham... ..	71.00	
De Aylmer à Hull	8.50	
	<hr/>	79.50

CHEMIN DE FER DES BASSES LAURENTIDES

(Maintenant exploité par le "Canadian Northern.")

Du point de jonction avec le chemin de fer des Piles, à la station de St-Tite, à 3 milles au sud du terminus du che- min des Piles, à aller jusqu'à la station de la Rivière-à- Pierre, sur la ligne de Québec et du Lac St-Jean... ..	38.84
---	-------

CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS

(Maintenant partie de l'Atlantique et Lac Supérieur.)

De la jonction avec l'Intercolonial, à Matapédia, jusqu'à Paspébiac	100.00
---	--------

CHEMIN DE FER "QUEBEC MONTREAL SOUTHERN"

De Pierreville à Ste-Philomène... ..	48.33
--------------------------------------	-------

**CHEMIN DE FER QUÉBEC, MONTMORENCY ET
CHARLEVOIX**

(Maintenant Quebec Railway, Light & Power, mû par la
vapeur et l'électricité.)

De Québec au Cap Tourmente, à St-Joachim... ..	30.00
--	-------

**CHEMIN DE FER DE COLONISATION DU LAC
TÉMISCAMINGUE**

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

De Mattawa au Lac Kippewa... ..	45.88
---------------------------------	-------

CHEMIN DE FER DU CAP DE LA MADELEINE

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

De la jonction avec le Pacifique, à la jonction des Piles, jusqu'au village du Cap de la Madeleine... ..	2.66
---	------

CHEMIN DE FER DE LA COLONISATION DU NORD

Milles.

(Exploité par le Pacifique Canadien.)

De Labelle à 10 milles du Lac Nomingue... .. 30.00

CHEMIN DE FER DE LA RIVE SUD

(Exploité par le Quebec, Montreal & Southern.)

De St-Lambert à Pierreville... .. 61 .50

CHEMIN DE FER CARILLON ET GREENVILLE

De Carillon à Greenville... .. 12.75

CHEMIN DE FER DE JONCTION DE BEAUHARNOIS

(Exploité par la Cie du chemin de fer le Grand Tronc.)

De Ste-Martine à Vellefield... .. 19.13

CHEMIN DE FER VALLÉE EST DU RICHELIEU

(Exploité par le "Quebec, Montreal & Southern.")

D'Iberville à la jonction de Noyan... .. 22.16

CHEMIN DE FER ATLANTIQUE, QUÉBEC ET OCCIDENTAL

De Pasbébiac à Port-Daniel 20.00

CHEMIN DE FER "THE SAINT-MAURICE VALLEY."

De Trois-Rivières à Shawinigan Falls... .. 22.00

CHEMINS DE FER MUS PAR L'ELECTRICITE

Chateauguay et Nord (maintenant Montreal Terminal)... 12.00

Montreal Terminal... .. 6.34

Comté Lévis... .. 10.25

Montreal Park & Island... .. 37.99

Montreal Street... .. 124.42

Quebec Railway, Light & Power, (div. de la Citadelle)... 17.22

" " " (div. Q. M. & Charlevoix,
mû par la vapeur et l'élec-
tricité, 30 miles)... ..

Hull Electric... .. 14.50

Sherbrooke Street... .. 7.00

229.72

Formant dans toute la province, un total de voies ferrées, construites ou en exploitation, ou prêtes à être livrées à l'exploitation, à venir au 30 juin 1909, de..	4,094.64
Sur ce total de 4,094.64 milles, il a été construit, depuis le 1er juillet 1867, date de l'établissement de la Confédération..	3,519.39
Et avant le 1er juillet 1867..	575.25
	<hr/>
En tout..	4,094.64

LOUIS A. VALLÉE,

Ingénieur et directeur des chemins de fer.

Département des Travaux Publics et du Travail,

Bureau des chemins de fer.

Québec, 30 juin 1909.

V

LES DIFFERENDS INDUSTRIELS

Loi concernant les Conseils de Conciliation et d'Arbitrage pour régler
les différends industriels dans la Province de Québec.

RAPPORT DU GREFFIER POUR 1908-1909.

Québec, 1er juillet 1909.

L'honorable Ministre des Travaux publics et du Travail.

Monsieur,—

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport pour l'année finissant le 30 juin 1909.

Le travail que j'ai accompli durant cette période indique que le nombre augmente des patrons et des ouvriers qui sont disposés à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Les grèves ont été plus rares et moins considérables que les années passées, et mes services ont été plutôt recherchés pour empêcher des conflits que pour les régler.

Le gouvernement peut donc se féliciter de l'approbation qu'il reçoit pour les méthodes qu'il a établies, par la loi de conciliation et d'arbitrage, afin d'assurer la paix industrielle.

Les amendements que vous avez fait adopter à la dernière session de la législature, seront certainement de nature à faire obtenir des résultats plus satisfaisants dans l'application de la "Loi des différends ouvriers de Québec," tant pour les employés que pour les patrons.

Par ces amendements, le choix des membres d'un conseil d'arbitrage se fera, à l'avenir, chaque fois qu'il y aura un différend entre patrons et employés, par les parties en cause elles-mêmes.

Les conseils d'arbitrage qui ont été nommés jusqu'à présent, en vertu de l'ancienne loi, n'ont pas toujours donné satisfaction.

Dans le premier et le deuxième conseil d'arbitrage qui ont été nommés, le représentant des ouvriers n'a pas eu leur confiance, vu qu'il n'avait pas

reçu le plus grand nombre de recommandations de la part des associations ouvrières. Aussi, durant le terme d'office des dits conseils, un grand nombre d'ouvriers refusèrent de se servir de la "Loi des différends ouvriers de Québec" pour le règlement de leurs difficultés avec les patrons.

Dans le dernier conseil qui a été nommé, c'est le représentant des patrons qui n'a pas eu la confiance des ouvriers. Ils ont prétendu qu'il était antipathique aux associations ouvrières, et les membres n'auraient jamais voulu consentir à lui soumettre le règlement de leurs différends.

De sorte que, jusqu'à aujourd'hui, les conseils d'arbitrage n'ont jamais servi, à cause de la nomination de ses membres qui ne rencontraient pas l'approbation générale.

Le terme d'office du présent conseil d'arbitrage expirera le 30 décembre 1909, et son renouvellement, conformément à la section 3, telle qu'elle existait avant les amendements, devait se faire durant le cours du mois de septembre. Les mêmes difficultés se seraient présentées de nouveau dans le choix des membres du prochain conseil. Aussi, ces amendements constituent une amélioration à la "Loi des différends ouvriers de Québec," et je suis convaincu que le choix d'un conseil d'arbitrage donnera plus de satisfaction, et nécessairement commandera plus de confiance, s'il est fait par les parties elles-mêmes, pour le règlement de leurs différends.

Voici les détails des difficultés dans lesquelles je suis intervenu durant l'année :

GREVE DE SILLERY

Le 4 juillet 1908, dix-huit ouvriers employés aux chantiers de l'honorable M. Sharples, à Sillery, abandonnèrent le travail parce que l'un de leur camarade venait d'être congédié.

A une assemblée spéciale tenue dans leur salle de réunion, les ouvriers décidèrent d'informer le surintendant des chantiers qu'ils ne retourneraient au travail qu'à la condition que leur camarade fut réintégré dans sa position.

En conséquence, une lettre fut adressée au surintendant l'informant de leur décision.

Le 7 juillet, les officiers de l'Union commencèrent à s'inquiéter, vu qu'aucune réponse n'avait été reçue du surintendant. Ils décidèrent alors de demander les services de l'officier conciliateur du gouvernement par l'entremise de M. P.-J. Jobin, inspecteur des établissements industriels, pour tenter un règlement à l'amiable.

Je partis immédiatement pour Sillery, accompagné de M. Jobin. Là je rencontrai les ouvriers à leur sape. Je leur posai plusieurs questions sur les raisons qui avaient motivé leur décision d'abandonner leur travail. Ils me répondirent qu'un de leur camarade ayant été congédié, ils crurent bien faire

de se mettre en grève, afin de forcer le patron à le reprendre. Ils n'avaient aucune plainte personnelle à formuler contre M. Sharples, ni contre le surintendant. Ils étaient bien traités et bien payés. Ils avouèrent que leur camarade avait été renvoyé à cause qu'il parlait trop pendant les heures de travail.

Ayant ensuite questionné l'ouvrier qui avait été renvoyé, il confirma ce que ses camarades venaient de déclarer, c'est-à-dire que le surintendant lui avait intimé l'ordre d'avoir à cesser ses conversations, comme il le faisait constamment depuis quelque temps, ou bien qu'il le renverrait du chantier.

Plutôt que d'obéir à l'ordre reçu, cet ouvrier préféra quitter le chantier, comptant sur la force de l'Union pour se faire réintégrer.

Après avoir entendu ces quelques explications, je leur déclarai de suite que, suivant moi, ils avaient eu tort d'abandonner leurs positions, et que le seul moyen pour eux de régler la difficulté, c'était d'admettre leur erreur, comme doivent le faire des hommes sages, et de retourner tous ensemble auprès de leur patron lui demander de les reprendre. Je leur promis que s'ils acceptaient cette proposition, j'irais immédiatement rencontrer le surintendant, pour l'engager à les reprendre tous, et à les réintégrer dans les mêmes positions qu'ils avaient avant la grève. Je leur promis aussi que je ferais enquête sur les causes du renvoi de leur camarade, et que, s'il y avait lieu d'intervenir pour le faire réinstaller, c'était mon devoir d'agir le plus tôt possible.

Ce moyen de régler leur difficulté fut accepté à l'unanimité par les ouvriers.

Je me rendis de suite chez M. J. Egan, surintendant, qui consentit à me recevoir, malgré l'heure avancée de la soirée, car onze heures venaient de sonner. Je lui fis part de la démarche que j'avais faite auprès de ses employés en grève, et je lui soumis la proposition que je leur avais faite et qu'ils avaient acceptée. Je lui demandai s'il avait objection de reprendre ses employés s'ils se présentaient aux chantiers et demandaient du travail.

M. Egan me répondit qu'en considération des démarches que j'avais faites comme représentant du gouvernement, et pour témoigner de ses intentions positives envers ses employés il consentait à les reprendre tous.

Quant à celui qu'il avait congédié, le surintendant me déclara qu'il ne pouvait le reprendre parce qu'il était devenu incontrôlable. Il avait perturbé son subordination pendant deux ou trois semaines, et, finalement, pour maintenir son autorité et la bonne discipline dans les chantiers, il avait dû le renvoyer.

M. Egan m'informa aussi qu'il avait reçu une lettre au sujet de cette grève, mais qu'elle ne portait aucune signature. C'est pourquoi il n'y avait pas répondu.

Je communiquai ensuite aux ouvriers, qui m'attendaient dans leur salle, la réponse de M. Egan, et tous retournèrent au travail le lendemain, satisfaits des résultats de mon intervention.

ENQUETE A LOUISEVILLE, P. Q.

Conformément aux instructions que vous m'aviez données, je me suis rendu à Louiseville, comté de Maskinongé, le 5 août 1908, où j'ai porté à la connaissance de la Compagnie des Moulins à Bois Tourville, la demande faite par un certain nombre de ses employés, et contenue dans une requête qu'ils vous ont adressée, au sujet de la réduction des heures de travail dans les dits moulins.

Voici la réponse de M. Tourville, l'un des propriétaires, et de M. Ouellet, le gérant :

Les deux cent cinquante ouvriers à l'emploi de la Compagnie ont signé l'engagement suivant, pour la saison 1908, sans faire aucune remarque ni aucune objection quant aux heures de travail :

“Je soussigné, après avoir pris connaissance des règlements de la Compagnie des Moulins à Bois Tourville, déclare les bien comprendre et m'engage à m'y conformer en tous points, et j'ai signé en présence de (deux témoins).”

Dans les règlements dont il est fait mention dans l'engagement, il y a un article qui se lit comme suit :

“Pour obvier à tout malentendu entre la Compagnie et ses employés, et pour parer aux difficultés et aux inconvénients qui pourraient survenir, entre ces derniers, à propos d'augmentation ou de diminution de salaire, des engagements ou des renvois des ouvriers, de la durée du travail journalier, et de tout autre conflit, les ouvriers devront, dans la première semaine de l'ouverture du moulin, (saison de sciage de chaque année) former un comité de réclamation composé de trois membres choisis parmi eux.

“Les patrons, de leur côté, constitueront un comité de conciliation composé de trois directeurs ou actionnaires de la Compagnie.

“Quand un ouvrier aura quelque plainte à faire contre la compagnie, il la formulera par écrit, la fera signer par deux de ses compagnons de travail, et la communiquera au comité de réclamation avec prière de la transmettre au comité de conciliation de la Compagnie.”

Depuis que la saison de sciage est commencée, aucune demande n'a été faite par les employés pour faire réduire les heures de travail, et jusqu'à cette date, la Compagnie ignorait qu'une requête avait été adressée à l'honorable ministre des Travaux publics et du Travail à cet effet.

La saison étant beaucoup avancée, et la quantité de bois qui reste à scier étant considérable, la Compagnie ne peut pas accorder la demande des

ouvriers pour cette année. Lors des engagements, l'année prochaine, si elle ne peut leur accorder la totalité de leur demande, elle tâchera au moins de leur accorder une partie. En principe, la Compagnie a décidé de réduire les heures de travail au fur et à mesure que les circonstances et les conditions du commerce le lui permettront.

M. Tourville m'a prié de porter à votre connaissance les faits suivants :

C'est son opinion que la requête qui vous a été présentée n'est pas l'expression *bonâ fide* de ses employés, mais qu'elle est plutôt celle d'un tiers-parti qui a un intérêt personnel à ce qu'il y ait du trouble entre la Compagnie et ses employés. De plus, cette requête est signée par des noms d'ouvriers qui ne sont pas à l'emploi de la Compagnie.

Durant les grandes chaleurs de l'été, la vitesse des scies mécaniques est diminuée, afin de ne pas trop fatiguer les employés.

Les ouvriers sont payés en argent toutes les semaines.

Tout employé qui travaille toute la saison sans perdre de temps, reçoit un bonus de \$10 comme compensation pour son assiduité.

Les ouvriers les moins habiles reçoivent \$1.30 par jour, et les autres sont payés plus cher et en proportion de leur habileté.

Avant de quitter M. Tourville, il m'a conduit dans les moulins où j'ai fait une inspection de tous les départements ainsi que des différentes scies mécaniques qui servent au sciage du bois. Je dois vous dire, monsieur le ministre, que j'ai tout trouvé en parfait ordre et très bien tenu.

PLAINTES DES TISSERANDS DE CHAMBLY CANTON

Le 6 octobre 1908, j'ai reçu la lettre suivante du président des ouvriers textiles de Chambly Canton, comté de Chambly :

“Chambly Canton, 4 octobre, 1908.

“M. Félix Marois,

“Greffier,

“Conseils de Conciliation et d'Arbitrage.

“Monsieur :—

“Depuis deux ans que les ouvriers de Chambly demandent des réformes dans la manufacture Willett, il est donc impossible de se faire entendre. Car nous demandons de l'eau autre que de l'eau du puits dans la cave. Cette eau-là est défendue par l'article 57 Vict., chap. 31, section a. Ce puits est à

8 ou 10 pieds des cabinets d'aisance. Il y a d'autres réformes qu'il serait trop long à mentionner. Il y a un certain nombre de jeunes filles que l'on ne croit pas d'âge à travailler.

“Eh bien ! je termine ces quelques mots, espérant être entendu cette fois-ci.

“Je suis votre tout dévoué,

(Signé) “PH. METIVIER,

“Président des ouvriers textiles.”

Comme il est dit dans cette lettre que les ouvriers n'avaient pas encore réussi à obtenir le redressement de leurs griefs par l'intervention des inspecteurs des établissements industriels, je décidai de me rendre à Chambly Canton et de m'assurer du bien-fondé des plaintes des employés de la manufacture Willett.

En conséquence, je partis immédiatement, et le 7 octobre j'étais à Chambly Canton, et je fis enquête sur les plaintes contenues dans la lettre de M. Métivier.

En voici le résultat :

Les employés à la manufacture Willett n'ont pas autorisé M. Métivier à se plaindre en leur nom que l'eau qu'ils ont à boire est de mauvaise qualité. L'eau qui leur est fournie est bonne. C'est de l'eau provenant d'une source naturelle, et ils la préfèrent à l'eau de l'aqueduc.

Ayant ensuite fait l'examen de l'eau et des vaisseaux dans lesquels elle est contenue, j'en suis venu à la conclusion que la plainte portée par M. Métivier n'était pas fondée.

Quant à l'autre plainte qu'il y avait des enfants en bas de l'âge qui travaillaient dans cette manufacture, je dois dire que les deux plus jeunes étaient respectivement âgés de 14 ans et 6 mois et 14 ans et 11 mois. Ils savaient lire et écrire, et conséquemment avaient l'âge requis par la loi.

Des différentes plaintes contenues dans la lettre de M. Métivier, pas une seule n'était fondée.

Je dois ajouter que cette manufacture est en tous points conformes aux exigences de la loi des établissements industriels, et de toutes les ordonnances faites par l'inspecteur en chef, M. Louis Guyon, et par l'inspecteur de ce district, M. James Mitchell ; il ne restait plus à faire qu'une connection avec le tuyau de l'aqueduc pour l'introduire dans la manufacture. Toute l'installation des tuyaux et bassins à l'intérieur était presque terminée. De sorte que, dans un temps relativement court, la manufacture Willett pourra être considérée comme étant conforme à toutes les exigences de la loi. C'est,

d'ailleurs, l'ambition de M. Willett, afin, dit-il, de donner tout le confort nécessaire au bien être de ses employés.

Avant de quitter Chambly, je me suis rendu à la résidence de M. Méti-
vier, et l'ai averti qu'à l'avenir, avant de porter des plaintes, en sa capacité
de président et au nom des ouvriers, il devra au moins s'assurer du bien-
fondé de ces plaintes, et éviter ainsi à l'officier conciliateur des dépenses en
frais de voyages, et une perte de temps que cet officier peut employer autre-
ment, et avec beaucoup plus de profit, dans l'intérêt de la paix et de la bonne
entente entre patrons et ouvriers.

DIFFEREND ENTRE LES CORDONNIERS-MONTEURS ET THE JOHN RITCHIE CO., LTD.

Je suis intervenu dans un différend assez sérieux dans l'industrie de la
chaussure à Québec.

Voici les faits :

M. John Ritchie, fabricant de chaussures, a introduit dans ses ateliers
une nouvelle machine, afin de perfectionner le fini de la chaussure et lui per-
mettre d'écouler plus facilement cette marchandise, vu que d'autres manufac-
turiens, en dehors de Québec, se servent d'une machine semblable.

Pour mettre cette machine en opération, M. Ritchie prépara une liste
de prix à être payés aux ouvriers qui y travailleraient. D'après cette liste,
M. Ritchie prétendait que les ouvriers pouvaient gagner de meilleurs salaires
qu'à faire le même ouvrage à la main.

Les ouvriers refusèrent d'accepter l'offre de M. Ritchie, et demandèrent
à être payé le même prix qu'à la main. Ce qui ne fut pas accordé par M.
Ritchie, et de là la cessation du travail de la part des ouvriers monteurs.

Ceci se passait le 3 novembre 1908. Le 11 du même mois, M. Ritchie
m'adressa une lettre, dans laquelle il me demanda d'essayer de régler ce diffé-
rend.

Je me mis immédiatement à l'œuvre, et après plusieurs entrevues et con-
férences avec les ouvriers et M. Ritchie, j'ai réussi à faire reprendre le tra-
vail aux ouvriers, aux conditions suivantes :

1. Le différend sera soumis à l'arbitrage, conformément à la loi fédé-
rale de 1907.
2. Pendant la durée de l'enquête, les ouvriers seront payés douze piastres
par semaine.
3. La compagnie et les employés s'engagent à accepter la décision des
arbitres.

Le bureau d'arbitrage fut composé comme suit :

Félix Marois, représentant de la compagnie.

Zébedée Bérubé, représentant les employés.

Dr Chs. Côté, président du bureau.

Le bureau ainsi constitué se mit immédiatement à l'œuvre, et tint plusieurs séances à Québec et à Montréal, du 14 janvier au 12 février, jour où il rendit sa sentence. Ce rapport fut soumis aux parties intéressées, et fut accepté et signé par le président de l'Union des monteurs et par le président de la Compagnie.

Cet arrangement fixe le prix que doit avoir chaque classe de main-d'œuvre, et cette liste de prix devra rester en vigueur jusqu'au mois de mai 1910, alors que l'arrangement pourra être renouvelé moyennant le consentement mutuel des deux parties.

Le règlement de cette difficulté est de nature à aider à conserver l'industrie de la chaussure dans Québec. L'introduction de cette nouvelle machine est maintenant un fait établi dans la fabrication de la chaussure. Et pour maintenir et faire prospérer cette industrie dans notre ville, il fallait l'introduire dans nos fabriques. C'est ce qu'a fait M. Ritchie, et c'est ce que d'autres fabricants feront probablement.

Comptant sur la bonne volonté et l'esprit de justice, manifestés en cette circonstance par un très grand nombre d'ouvriers, qui ne sont pas opposés à l'introduction de machines nouvelles, pourvu qu'ils puissent y gagner leur vie, j'ai confiance que cette difficulté se trouve réglée en permanence, et qu'elle ne se répétera pas si d'autres manufacturiers décident de se servir de la même machine pour la fabrication de leurs chaussures.

ENQUETE DANS UN DIFFEREND ENTRE UN CONTREMAITRE ET DES EMPLOYES.

Au commencement du mois de décembre 1908, j'ai été appelé à tenir une enquête sur un différend survenu entre la Compagnie Thos. Duchaine, manufacturier de chaussures, et deux de ses employés, difficulté qui menaçait d'affecter tout le personnel de cette importante fabrique.

Les deux ouvriers en cause furent renvoyés par le contremaître pour incompétence et ouvrage mal fait.

Immédiatement après leur renvoi, ces deux employés portèrent plainte à l'Union à laquelle ils appartenaient, et prétendirent avoir été injustement destitués.

Un comité fut alors nommé par l'Union, avec instruction de faire enquête sur la plainte portée par ces deux membres. Ce fut fait dès le lendemain.

Après avoir accompli sa mission, le comité fit rapport que la plainte des ouvriers congédiés était fondée, et qu'ils devaient être réintégrés dans leur position.

M. J.-A. Duchaine, l'un des patrons, fut informé de cette décision. Il consentit à reprendre les deux employés à condition qu'une nouvelle enquête fut tenue par le greffier des conseils de conciliation et d'arbitrage pour la province de Québec, n'étant pas satisfait de celle tenue par le comité de l'Union.

Cette proposition de M. Duchaine fut acceptée. Les deux ouvriers reprirent le travail et demande me fut faite de procéder à cette enquête le plus tôt possible.

Le 2 du mois de décembre 1908, je me rendis au bureau de M. Duchaine, et là, assisté de M. P.-J. Jobin, inspecteur des établissements industriels, j'entendis les témoignages du contremaître et des deux ouvriers qui avaient été congédiés.

Après les avoir interrogés longuement, chacun d'eux, sur tout ce qu'ils connaissaient de la difficulté, j'en suis de suite venu à la conclusion que le différend était dû à un malentendu entre les employés et le contremaître, et aussi au manque de surveillance de la part de ce dernier.

J'ai immédiatement fait part à M. Duchaine qu'il était inutile pour moi d'aller plus loin dans cette enquête, et je lui conseillai d'aviser son contremaître d'avoir à exercer une surveillance plus régulière et plus active, et de donner aux employés toutes les instructions nécessaires en faisant la distribution de l'ouvrage.

M. Duchaine a accepté de bonne grâce les conclusions de mon enquête, et il a promis de mettre en pratique les conseils que je lui ai donnés.

J'ai aussi conseillé aux employés de toujours s'adresser au contremaître pour obtenir les explications voulues, quand ils ne comprennent pas bien le travail qu'ils ont à faire, plutôt que de continuer à travailler dans l'incertitude et gâcher l'ouvrage.

Les résultats de cette enquête devront avoir pour effet de mettre les parties en cause en face de leurs devoirs respectifs, et cela pour le plus grand bien de tous.

GREVE DES TAILLEURS DE CUIR, EMPLOYES DE "THE ROCK SHOE MFG. CO", QUEBEC.

Le 1er mars 1909, les tailleurs de cuir à l'emploi de la Rock Shoe Manufacturing Co., au nombre de vingt et un, quittèrent le travail pour les raisons suivantes :

Dans le département des tailleurs, il y avait une femme employée au taillage des fournitures pour les empeignes. Depuis quelque temps, les tailleurs s'étaient plaints au contremaître et au gérant du langage vulgaire et grossier de cette femme envers eux. Tous deux avaient promis d'y remédier

Le 1er mars, dès les premières heures de travail, cette employée, au dire des tailleurs, se servit de nouveau d'un langage insultant vis-à-vis quelques-uns d'eux. Alors ils allèrent trouver le contremaître et lui demandèrent de la renvoyer immédiatement, et l'informèrent qu'ils ne voulaient plus travailler avec elle.

Le contremaître leur demanda d'attendre quelque temps, afin de soumettre la question au gérant.

Les ouvriers refusèrent cette proposition du contremaître, et quittèrent l'atelier à l'instant même

Le 5 mars, j'ai reçu un message téléphonique du gérant, M. J.-E. Samson, me demandant de bien vouloir essayer de régler cette difficulté, vu qu'il n'avait pu aussi jusqu'à ce jour, à obtenir un règlement avec les tailleurs.

Je me rendis le même jour à son bureau, et là il m'expliqua la cause de la difficulté. Il admit avoir reçu des plaintes contre une femme, employée dans le département des tailleurs de cuir, mais il ajouta qu'il avait donné des instructions à cette employée, ainsi qu'à tous les autres employés, d'avoir à cesser de parler et discuter entre eux pendant les heures de travail. Depuis, il n'avait pu entendre dire que ce femme avait désobéi à cet ordre, et ce n'est qu'après que les ouvriers eurent quitté le travail, que son contremaître lui permit qu'il y avait grève à cause d'elle.

Il m'informa aussi qu'il avait essayé de régler cette difficulté avec ses employés, et même qu'un comité de l'Union avait eu une longue conférence avec lui sans avoir pu obtenir aucun résultat, les ouvriers persistant toujours dans leur décision de ne plus travailler avec cette femme. Il ne se croit pas non plus satisfaisable de la renvoyer sans au moins lui donner un certain salaire afin de lui permettre de se chercher de l'emploi ailleurs.

Mais afin de rétablir la paix avec ses employés, voici ce qu'il me proposa de leur soumettre : Il informait la femme en question que dans trente jours elle cesserait d'être leur employée, et durant ce délai il la ferait travailler dans un autre département, où elle serait complètement isolée de taureau de cuir.

Muni de cette proposition, je me rendis à la Bourse du Travail, où les ouvriers étaient rassemblés. Je leur fis part de la mission que j'avais à remplir, et leur demandai de vouloir bien m'entendre. Ce qu'ils me refusèrent, prétendant que leur difficulté était sur le point d'être réglée.

Voyant que ces messieurs paraissaient bien décidés à ne pas entrer en pourparler avec moi, je n'insistai pas et me retirai, comptant sur un autre moyen pour arriver à mon but.

Le lendemain, j'eus une longue conférence avec l'un des membres du comité de l'Union. Après avoir sérieusement considéré la proposition que le gérant m'avait faite, il fut admis qu'elle était raisonnable et que les tailleurs de cuir ne pouvaient exiger plus. Ce monsieur se chargea de la présenter aux ouvriers en grève, et d'user de son influence pour la leur faire accepter.

Le 5 mars, la proposition du gérant fut reçue et considérée à son mérite par les tailleurs de cuir, et finalement ils décidèrent de l'accepter et de retourner au travail le lendemain.

Conformément à cette décision, le 9 mars ils se présentèrent à la fabrique, et tous reprirent le travail qu'ils avaient abandonné le 1er mars.

L'employée, cause directe de cette grève, fut placée dans le département des filles, et elle fut en même temps informée qu'après trente jours de cet avis, elle ne serait plus employée dans cette fabrique.

Depuis que cet arrangement a été conclu, je suis retourné voir le gérant, pour lui informer si les ouvriers paraissaient satisfaits des conditions obtenues par leur grève. Il m'a assuré que tout allait bien, et que la paix semblait être établie pour durer.

GREVE DES MINEURS-A THETFORD MINES

Le 26 avril dernier, cent vingt ouvriers, employés dans les mines de la Beaver Asbestos Co., à Thetford Mines, se sont mis en grève.

La cause de ce malentendu était due à un ordre récemment émané du bureau de direction, obligeant les employés à donner une demi-heure par jour de leur travail, pendant six mois, pour le profit de la Compagnie, à titre de remboursement ou compensation pour les sommes payées par elle en primes d'assurance, émises à son ordre en faveur des employés.

Le 23 avril, la Compagnie fit afficher, aux différents endroits où travaillent ses employés, l'avis qui suit, rédigé en langue anglaise :

“AVIS SPECIAL

“A partir de lundi, 26 avril, nous avons établi un système d'assurance contre les accidents, pour tous nos employés, semblable à celui actuellement en force aux mines de King et Bell.

“Les employés travailleront une demi-heure extra chaque jour, durant six mois de l’été, et en considération de ce travail, ils demeureront assurés durant toute l’année.

“BEAVER ASBESTOS CO.”

Soit que les ouvriers ne comprissent pas le système que la Compagnie leur imposait, soit qu’ils n’eussent pas le temps de l’étudier, l’opinion se forma parmi eux qu’ils ne devraient pas l’accepter et qu’ils refuseraient de travailler si la Compagnie persistait à vouloir inaugurer ce nouveau système. Quelques-uns prétendirent qu’il était de l’intérêt de la Compagnie que ses employés soient munis d’assurances contre les accidents et la mort, et, en conséquence se refusaient à servir gratis la demi-heure demandée.

Le 26 avril tous se présentèrent aux mines pour continuer le travail aux anciennes conditions. Mais le gérant de la Compagnie leur ayant de nouveau annoncé que l’avis donné prenait force ce jour-là, les ouvriers refusèrent de travailler aux nouvelles conditions. Ils quittèrent les chantiers et s’en allèrent un peu plus loin, où ils discutèrent ensemble la position qui leur était faite.

Quelques instants plus tard, le gérant les fit appeler à son bureau, leur paya ce qui leur était dû, et leur annonça qu’ils n’étaient plus ses employés.

Les jours suivants, des démarches furent faites par M. Jacques Rousseau, constable des mines, afin d’amener les deux parties à un arrangement, mais sans aucun résultat, la Compagnie persistant dans l’introduction du nouveau système pour rencontrer les compensations en cas d’accidents, et les ouvriers refusant toujours de l’accepter.

Le 3 mai, la requête suivante, signée par au-delà de soixante ouvriers, me fut transmise :

“Thetford Mines, 3 Mai 1909.

“Nous, soussignés, citoyens de Thetford Mines, vous adressons respectueusement la requête ci-dessous, vous priant de prendre notre demande en considération, et de bien vouloir nous secourir dans nos troubles.

“Voici les faits :

“Nous, les employés de la mine dite Beaver Asbestos Co., nous sommes des pauvres mineurs et désirons travailler pour gagner notre vie et celle de nos familles. Nous avons toujours été de paisibles citoyens, et c’est ce que nous voulons être à l’avenir, et élever nos enfants de même. Pour cela, il nous faut travailler, et c’est ce que nous avons toujours fait. Nous nous sommes toujours soumis aux travaux qui nous ont été offerts, ainsi qu’aux règlements de la journée de dix heures d’ouvrage, ce qui est très pénible pour tout homme de prendre une masse de fer, un pic ou une pelle, pendant dix heures, beau temps, mauvais temps, qu’il fasse chaud, qu’il fasse froid.

“Vous nous direz peut-être que nous sommes payés en conséquence. C’est vrai, et nous ne voulons pas nous plaindre de la journée de dix heures. Si l’on vous dit toutes ces choses, monsieur, c’est seulement pour vous faire comprendre mieux notre position, car nous osons espérer que vous saurez remédier à notre position actuelle, si c’est en votre pouvoir. Connaissant d’avance votre autorité et votre influence, votre voix nous sera d’un grand secours dans la présente circonstance, et nous nous soumettons d’avance à votre arbitrage et à votre bon vouloir, afin d’obtenir justice et revendication de nos droits.

“M. A.-R. Martin, le gérant de la Beaver Asbestos Co., nous a imposé de travailler une demi-heure de surcroît cinq jours par semaine, ce qui fait deux heures et demie et cela pendant six mois de l’année, pour une assurance que nous ne connaissons pas, et de laquelle assurance nous n’avons aucune police, et qui nous rapporte bénéfice seulement dans le cas où l’on se fait estropier dans la mine même. Ailleurs, cette assurance ne compte pas. Si nous sommes malades, l’assurance ne paie aucun secours. Voilà les faits, monsieur.

“Nous, pauvres mineurs, nous travaillons pour le soutien de nos familles. Presque tous nous avons des assurances dans les sociétés de secours mutuelles, pour subvenir aux besoins de nos familles en cas de maladie ou d’accident. Nous ne refuserons pas de nous assurer de nouveau et prendre une assurance contre les accidents dans les mines. Que M. Martin garde le prix d’une assurance raisonnable, sur notre salaire de dix heures par jour, et nous sommes prêts à nous soumettre à cela ; nous le lui avons offert. Mais nous ne sommes pas capables de faire plus, et nous ne voulons pas travailler une demi-heure par jour ce que nous appelons pour rien, sans avoir aucune garantie quelconque. De plus, nous ne sommes pas capables de résister à d’aussi longues heures de travail à des travaux aussi durs. Ce n’est pas le trouble que nous voulons, c’est la paix et une journée de travail de dix heures. Voilà tout.

“Il y a déjà huit jours que cela dure, c’est-à-dire que nous avons abandonné l’ouvrage, et c’est déjà trop pour plusieurs d’entre nous. Nous n’avons pas causé de trouble, à preuve, M. J. Rousseau, constable, est sur les lieux presque tout le temps. Il nous a recommandé de ne pas faire de trouble, et nous avons suivi ses conseils. Nous ne voulons pas faire de trouble, mais nous voulons travailler dix heures par jour et garder nos places et notre ouvrage.

“Nous espérons, monsieur, que vous prendrez notre cause en considération et que justice nous sera rendue.”

Une dépêche fut immédiatement envoyée, annonçant que je serais à Thetford Mines le lendemain, afin de prendre les moyens de régler cette difficulté.

Le 4 mai, j’étais à Thetford Mines, où j’eus des entretiens très animés, avec le gérant et avec les ouvriers, qui durèrent jusqu’au soir. Finalement, après tous ces pourparlers, le gérant consentit à me donner la lettre suivante,

expliquant sa position et donnant les conditions auxquelles il reprendrait les ouvriers :

“Beaver Asbestos Company,

“Thetford Mines, 4 Mai 1909.

“Félix Marois, écr.,

“Greffier de Conciliation.

“Cher Monsieur,—

Pour confirmer notre conversation de ce jour, au sujet de la grève actuelle dans notre mine, je désire vous informer que, durant l'hiver dernier, nous avons tenu nos mines en opération pour l'unique raison de garder nos employés au travail. Et notre seule raison pour reprendre les opérations à présent, serait de donner du travail aux ouvriers.

“Nous regrettons que cette grève soit arrivée par égard pour les employés, et non par égard pour nous. En autant que nous sommes concernés, cela fait aussi bien notre affaire, sinon mieux, de garder nos mines fermées pour un temps considérable à venir. Toutefois, nous croyons que ce serait injuste envers la grande majorité des ouvriers qui veulent revenir travailler.

“Cette grève a été entièrement de la faute des employés, et n'a été occasionnée par nous en aucune manière. Nous avons affiché des avis, par rapport à la demi-heure supplémentaire, en temps suffisant, de sorte que, si les employés avaient objection à ce système, ils pouvaient se présenter au bureau pour le discuter. Nous sommes toujours contents de rencontrer les ouvriers pour discuter avec eux tout sujet pour lequel ils se croient injustement traités. Néanmoins, les ouvriers ont enlevé cette affaire de nos mains quand ils se sont déclarés en grève. Par ce fait, ils ont perdu leur droit à la discussion.

“Vous avez soulevé la question que les ouvriers croient n'avoir aucune garantie. Ceci est absolument erroné; ils sont assurés par une police dans une des plus grandes compagnies d'assurance du monde, laquelle police vous a été montrée.

“Pour l'avantage des ouvriers qui voudraient travailler, je consentirai à reprendre les opérations, mais il doit être entendu que le travail sera repris que sous le système proposé. Si, après deux semaines, lorsqu'ils comprendront parfaitement le système, les ouvriers s'objectent encore, je serai prêt à rencontrer une députation et discuter le sujet d'une manière amicale.

“Respectueusement,

“A.-R. MARTIN.”

Muni de cette lettre, je retournai à la salle où les ouvriers m'attendaient. Je leur expliquai la proposition que le gérant avait consenti à faire, et les

exhortai à l'accepter. Je leur annonçai que, s'ils se déclaraient satisfaits de cet arrangement, ils pourraient reprendre leur travail le lendemain matin. La réponse ne se fit pas attendre, et presque tous répondirent à haute voix qu'ils acceptaient.

Je retournai immédiatement au bureau de la Compagnie, et j'informai le gérant du résultat de mes démarches. Il se déclara satisfait, et il m'invita à assister à l'ouverture des mines le lendemain, à six heures du matin.

A l'heure dite, le lendemain, j'étais rendu sur le terrain des mines, et je pus constater avec satisfaction que tous les ouvriers étaient à leur poste, bien disposés à travailler, comme ils le faisaient d'ailleurs avant la grève, et confiants que la Compagnie, tenant compte de leur bonne foi en se soumettant à ses conditions, changerait le système actuel de contribuer à l'assurance contre les accidents, par un autre qu'ils devront proposer dans quelque temps.

Le nombre des ouvriers en grève était d'environ cent vingt, et le minimum des salaires est de \$1,75 par jour, pour dix heures de travail durant toute l'année.

Avant de terminer ce rapport, Monsieur le ministre, je dois faire mention de l'aide précieuse qui m'a été donnée par le constable des mines, M. Jacques Rousseau, durant la grève des mineurs à Thetford Mines. Si le bon ordre a été maintenu durant cette grève, cela est dû à l'influence et aux bons conseils de ce fidèle et habile employé.

Permettez-moi aussi d'ajouter à ce rapport l'appréciation suivante du correspondant de l'*Action Sociale*, à Thetford Mines, publiée dans l'édition de ce journal du 7 mai 1909, au sujet du règlement de la grève des employés de la "Beaver Asbestos Co" :

"C'est le 14 mai après-midi, après une conférence pacifique de plusieurs heures, présidée par un arbitre compétent, que la grève de la mine "Beaver Asbestos Co." a eu son dénouement tel que prévu.

"Les ouvriers travailleront une demi-heure de plus durant quinze jours, après quoi on s'efforcera de leur donner satisfaction.

"Ils ont appris à cette conférence bien des choses qui pourront leur être utiles pour l'avenir... C'est de la réflexion et non de l'entêtement que naît la bonne entente. La politesse même y trouve sa place."

Humblement soumis,

FELIX MAROIS,

Greffier des Conseils de Conciliation et d'Arbitrage.

VI

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DES ÉDIFICES PUBLICS

Par ordre-en-conseil du 27 juin 1893, la province de Québec a été partagée en trois divisions pour les fins de l'inspection des établissements industriels, savoir :

La division de Québec, comprenant les districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Chicoutimi, Saguenay, Rimouski et Gaspé.

La division des Cantons de l'Est, comprenant les districts judiciaires de Bedford, Saint-François et Arthabaska.

La division de Montréal comprenant les districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Pontiac, Terrebonne, Joliette, Saint-Hyacinthe, Beauhornois, Iberville et Richelieu.

PERSONNEL DU SERVICE

Inspcteurs : M. Louis Guyon, inspecteur en chef, 9 rue St-Jacques, Montréal ; MM. James Mitchell, O.-J. Monday et J.-E. Deslauriers, 9 rue St-Jacques, Montréal ; MM. P. J. Jobin et Félix Marois, Hôtel du Gouvernement, Québec ; R.-H. Gooley, Coaticooke.

Inspectrices : Madame Louisa King, et Mademoiselle Robertine Barry, 9 rue St-Jacques, Montréal.

BUREAU DES EXAMINATEURS DES INSPECTEURS DE CHAUDIERES A VAPEUR.

MM. William Laurie, E.-O. Champagne et Louis Harpin, de Montréal ; M. Joseph Samson, de Lévis, et M. F.-X. Drolet, de Québec.

RAPPORT DE M. GUYON,

Inspecteur en chef.

Montréal, le 30 juin 1909.

A l'honorable L.-A. Taschereau,

Ministre des Travaux publics et du Travail.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels et des édifices publics, pour le dernier exercice, ainsi que quelques notes sur le fonctionnement du service dans les différentes divisions d'inspection de la province.

OBSERVATIONS GENERALES

Notre service vient d'atteindre sa majorité. Organisé en 1888, il compte maintenant vingt et un ans d'existence.

Etroitement lié au développement manufacturier de notre province, il n'est pas exagéré de dire, que le service d'inspection a contribué pour une bonne part aux réformes économiques introduites dans nos fabriques et usines, sans compter son action si importante en ce qui se rapporte à la santé et à la sécurité des ouvriers du pays. Nous débutions jadis avec trois inspecteurs. Le service aujourd'hui est de six inspecteurs et de deux inspectrices. Les deux modestes locaux de Québec et Montréal ont été remplacés par de spacieux bureaux et par l'augmentation d'un bureau additionnel pour les Cantons de l'Est, situé à Coaticooke.

Quatre clercs chargés des écritures, etc., viennent compléter cette organisation généralement connue sous le nom de bureau des inspecteurs des établissements industriels et des édifices publics, le tout placé sous le contrôle du Ministre des Travaux publics et du Travail.

Le cadre forcément restreint de ce rapport ne me permet pas d'esquisser qu'elle a été la marche rapide de notre législation ouvrière. Cette évolution constitue une phase intéressante dans la vie économique de notre province et prouve surabondamment que, dans notre jeune pays comme dans la vieille Europe, le vingtième siècle appartient au travail.

La loi de 1885, préparée et offerte aux différentes provinces par le gouvernement fédéral, était le fruit des travaux d'une commission parlementaire. Cette législation ne pouvait être qu'expérimentale, et son application dans chaque province révéla de suite bien des lacunes. Aussi, chaque année, des amendements importants présentés tantôt par les conseils ouvriers, tantôt par les pouvoirs publics, vinrent-ils complètement transformer les mesures un peu rudimentaires de 1888 pour en faire la première loi de l'inspection du travail du Dominion.

Comme nous nous y attendions, après la mise en force de la nouvelle loi des édifices publics, les inspecteurs durent consacrer la meilleure partie de l'année à l'inspection des hôtels et des maisons d'éducation.

En lisant les différents rapports de vos inspecteurs, vous aurez raison d'être satisfait, Monsieur le Ministre, d'avoir étendu les prescriptions de la loi aux hôtels et autres catégories d'édifices qui avaient été négligés jusqu'ici. Le nombre considérable d'appareils de sauvetage, d'extincteurs, et d'améliorations de toute sorte, introduit dans ces bâtisses durant le dernier exercice, prouve clairement l'importance extrême qu'il y avait d'obliger les propriétaires d'hôtel à protéger les voyageurs autant que possible contre les dangers d'incendie.

L'énorme territoire à parcourir, afin de pouvoir visiter tous ces édifices, demandera encore beaucoup de temps, car en dépit de l'activité et de la bonne volonté des inspecteurs, les réformes demandées aux propriétaires entraînent bien souvent de trois à cinq visites. Une fois que toutes les précautions contre le feu auront été prises, nos inspecteurs pourront travailler aux améliorations sanitaires qui laissent énormément à désirer dans nos hôtels, tant à la campagne que dans les petites villes.

Le souci le plus grand, je pourrais dire l'unique, chez un grand nombre d'hôteliers n'est pas le bien-être ou la sécurité des voyageurs, mais le nombre de consommations qu'on peut détailler aux bars ; aussi, est-ce avec une satisfaction profonde que le public voyageur a salué la venue des inspecteurs. Le propriétaire d'un hôtel considérable me disait dernièrement que jamais mesure plus sage et plus urgente n'avait été adoptée par le gouvernement et il ajoutait : le gouvernement va donc pouvoir savoir où sont situés les hôtels et où sont les buvettes.

Comme nous l'avions déjà signalé dans nos rapports précédents, l'inspection des chaudières reste toujours l'insoluble problème de notre service. Nos inspecteurs de chaudières ont une tâche bien ardue car un grand nombre de petits industriels cherchent tous les moyens de se soustraire à l'inspection annuelle.

INSPECTION.

Division Ouest du District de Montréal.

Le nombre des visites et contre-visites dans la Division Ouest, se chiffre comme suit :

Etablissements industriels...	121
Edifices publics...	209
Enquêtes d'accidents...	31
Visites en réponse à des plaintes...	19
Total...	<u>380</u>

L'application de la loi dans les hôtels a donné lieu à une augmentation considérable dans le nombre des lettres et des rapports à préparer. Entre les mois de mars et mai, ce fut un défilé continuel des propriétaires, anxieux de se mettre en règle, afin de pouvoir posséder le précieux certificat exigé d'eux par les collecteurs du revenu.

Les charges de chef du bureau deviennent de plus en plus lourdes en raison de l'extension donnée à nos lois et à l'augmentation toujours croissante des affaires nécessitant ma présence au bureau—examens de plans, vérification de devis, d'escaliers de sauvetage, consultations au sujet de causes d'accidents, etc. C'est à peine si je puis trouver le temps nécessaire pour prendre connaissance du fonctionnement des bureaux dans les autres divisions d'inspection.

TRAVAIL DES JEUNES GARÇONS ET FILLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

En fixant à quatorze ans l'âge d'admission à la fabrique des garçons et des filles, nos législateurs ont agi avec prudence, et fait faire un grand pas à la partie la plus importante, sans contredit, de notre loi sur le travail.

En présence des efforts si considérables qui se font pour introduire l'enseignement technique dans notre province, il n'est peut-être pas sans intérêt d'attirer votre attention sur la situation créée aux jeunes apprentis par l'Acte 57 Victoria, Chap. 30, telle qu'amendé en 1907.

Article 3028.—Dans les établissements classés comme dangereux, etc., les ouvrières ne doivent pas avoir moins de dix-huit ans et les ouvriers moins de seize ans.

Par. 2.—Dans les autres établissements, la loi fixe l'âge d'admission à quatorze ans pour les filles et pour les garçons.

L'inspecteur s'assure de l'âge de l'enfant, 1^o. soit par le certificat signé par les parents ou tuteur; 2^o. par l'examen d'un médecin; 3^o. en s'assurant de l'authenticité du certificat au moyen d'affidavit.

Art. 3024.—En ce qui concerne la santé. L'inspecteur peut exiger l'examen de l'enfant par un médecin, et à défaut d'âge ou de force physique l'enfant peut être renvoyé de la fabrique.

L'Art. 3024a (vise l'instruction). Tout garçon et toute jeune fille au-dessous de seize ans employé dans un établissement industriel et qui ne sait ni lire ni écrire, doit, tant qu'il ou qu'elle continue d'être ainsi employé, ou jusqu'à ce qu'il ou qu'elle sache lire et écrire, fréquenter continuellement une école du soir de la municipalité où elle réside, s'il y en a une et aucun patron ne doit admettre de jeune garçon ou de jeune fille dans son établissement sans être assuré que ce jeune garçon ou cette jeune fille sait lire et écrire, ou (suivant le cas) sans un certificat du directeur ou autre institu-

teur en charge de cette école du soir, attestant que ce jeune garçon ou cette jeune fille fréquente la dite école. Ce certificat doit être conservé dans l'établissement, et montré à l'inspecteur chaque fois qu'il en fait la demande.

En résumé l'enfant peut être exclu de la manufacture pour défaut d'âge, pour défaut de force physique, et il est défendu au patron de l'employer à des travaux dangereux avant l'âge de seize ans.

Jusque-là, le législateur a suffisamment armé l'inspecteur contre la fraude et la cupidité des parents ignorants et sans entrailles.

Mais comme les enfants illettrés de quatorze à seize ans se trouvent toujours dans l'obligation imposée par le Statut 1907, et que satisfaire à cette obligation nécessiterait la création d'écoles du soir pour les deux sexes dans toute la province, et que de plus, ce système offre toujours les inconvénients sérieux signalés dans nos rapports précédents, nous sommes convaincus qu'un changement radical s'impose.

La clause citée plus haut était destinée à préparer les parents à la nécessité absolue de maintenir leurs enfants aux écoles jusqu'à l'âge de quatorze ans, mais, je le répète, elle n'a plus sa raison d'être et devrait être remplacée par une disposition obligeant les parents de fournir le baptistaire de l'enfant comme preuve de l'âge, ainsi que le certificat d'un maître d'école, principal ou maîtresse attestant que l'enfant sait lire et écrire et possède quelques notions d'arithmétique. Pour les enfants d'immigrants, nés à l'étranger, le baptistère serait remplacé par la déclaration assermentée des parents, en conformité avec l'article 3023, par. 3.

INSPECTION DES CHAUDIERES

Nombre de chaudières inspectées

	Années 1908-09	1906-07
Division Ouest..	558	368
Division Est..	403	502
District de Québec..	756	719
Cantons de l'Est..	488	373
A Montréal par les inspecteurs municipaux..	850	810
Total..	3055	2772

Augmentation sur le nombre de chaudières inspectées l'an dernier, 283.

Le nombre d'inspections fournies par nos inspecteurs accuse une légère augmentation dans la division de Québec. Les inspections dans la ville ont été plus nombreuses.

Nos inspecteurs se heurtent toujours aux mêmes difficultés que nous avons l'honneur de vous signaler l'an dernier : opposition systématique des industriels, qui, en grande majorité, s'imaginent que le gouvernement devrait

En comparant les chiffres fournis pour le dernier exercice nous constatons une augmentation considérable d'accidents dans l'industrie. Les cas fatals n'ont diminué qu'en apparence, car l'an dernier nous avons eu à enregistrer le sinistre de l'Île Perrot, tandis que les cas de mort rapportés cette année portent sur les fabriques, un peu partout.

Je suis cependant fermement convaincu qu'un grand nombre de patrons négligent de nous envoyer l'avis prescrit par la loi, surtout dans les cas d'accidents peu sérieux. Invariablement, si la victime peut revenir à la fabrique durant la huitaine, le patron n'avertit pas. Un grand nombre d'accidents signalés sont dus à l'absence de dispositifs de protection. En général, les industriels ne montrent que peu de zèle pour l'achat d'appareils spéciaux. L'inspecteur réussit assez facilement à faire protéger les transmissions, entourer les volants, faire disparaître les projections dangereuses, etc., mais s'il est question de l'achat des couvre-scies, ou d'une carde pour une dégauchisseuse, le patron devient pessimiste, ou tout-à-fait hostile à ce qu'il prétend être une innovation coûteuse et impraticable.

Protégés par une compagnie d'assurance contre les accidents, bien des patrons et la plupart des grandes corporations ne s'occupent pas assez des accidents qui peuvent frapper les ouvriers. Aux bonnes traditions du droit qui veut que le patron traite son employé en bon père de famille, l'industriel moderne répond; "Je ne suis pas le gardien de mon frère", et nous sommes encore bien loin des principes sur lesquelles avait été basée l'association de Mulhouse pour la prévention des accidents.

M. Engel Dolphus disait dans son préambule: "Le fabricant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire. Il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique, et ce devoir, qu'aucune espèce de salaire ne saurait remplacer, doit primer les considérations d'intérêt particulier qui semblent quelquefois se mettre en opposition avec ce sentiment.

Rien de plus dangereux, de plus triste que cette espèce de fatalisme qui nous ferait envisager le chiffre des accidents de fabriques comme une prime à peu près immuable à payer au destin ou comme une conséquence inévitable du travail manufacturier. Et d'une façon précise et non moins éloquente le célèbre homme d'Etat italien M. Luigi Luzzatti affirmé que: le premier devoir des fabricants est celui d'organiser leurs usines de manière que la plus intense concentration du travail s'allie avec le respect profond de la vie humaine.

Si les patrons voulaient bien considérer que les améliorations demandées ne constituent jamais qu'une augmentation du capital d'installation facile à calculer et à amortir, tout irait bien. Les mesures de prévention profitent, en fin de compte, à l'industriel, puisque les accidents—source de responsabilité —sont souvent fort coûteux.

Tout considéré, un fabricant entendu, ne voyant presque jamais diminuer la somme de ses bénéfices par l'achat de moyens préventifs, cessera d'être opiniâtre et aveugle. Je suis convaincu que le jour n'est pas loin où

plus d'un de nos industriels récalcitrants d'aujourd'hui finiront par devenir des philanthropes, le cœur rempli de sentiments humanitaires.

On constate avec plaisir que dans la plupart des établissements industriels, les parties dangereuses des machines, machines-outils, transmissions, etc., sont enfermées ou encagées de telle façon que le risque d'accident est réduit au minimum pour l'ouvrier attentif qui fait son travail comme il doit le faire.

Partout en particulier dans la grande industrie, on peut clairement constater le désir d'augmenter la sécurité de l'exploitation par des mesures effectives de protection, par un surveillance plus grande et par des instructions aux ouvriers.

Devant les chiffres déjà cités il faut bien admettre que le nombre des accidents est encore effrayant, et qu'il faut en chercher la raison en ces trois ordres de faits : d'abord le système de prévention des accidents n'est pas encore établi d'une manière parfaite. Dans certaines industries, en effet, dans le travail du fer et d'autres métaux, les ouvriers sont toujours exposés par le fait qu'ils sont continuellement en contact avec les parties coupantes, mobiles ou écrasantes, telles que les presses à estamper, les scies, les raboteuses, etc. D'autre part, il reste un grand nombre de machines-outils pour lesquelles on n'a pas encore trouvé jusqu'ici d'appareils suffisants dans toutes les circonstances.

Puis il convient de noter qu'une grande partie des vieux bâtiments employés pour ateliers, n'ont pas été construits dès l'origine pour l'usage auquel on les emploie aujourd'hui. On y enserme ces immenses machines créées par la technique récente dans les locaux offrant trop peu d'espace pour que les ouvriers puissent travailler sans danger. Enfin, la source principale des dangers, et ce qui semble le plus difficile à combattre, réside bien dans la répugnance des ouvriers pour les mesures qui doivent les protéger, ainsi que dans leur insouciance et leur témérité. L'ouvrier se croit à l'abri de tout danger, malgré les tristes exemples qu'il a pu constater lui-même et dont il a eu connaissance par ses camarades, et malgré les conséquences bien connues qui peuvent en résulter, s'il néglige de profiter des mesures destinées à le protéger.

Ici une amélioration ne peut raisonnablement se produire que lentement, car il y a à lutter contre des abus invétérés, contre la force d'habitude. Afin de briser cette résistance passive des ouvriers, plusieurs patrons se sont décidés d'user de la plus stricte sévérité, et de statuer sous peine de renvoi, que le maniement des machines dangereuses et l'exécution de travaux dangereux, ne peuvent être confiés qu'à des personnes autorisées à cet effet, lesquelles ont à suivre à la lettre les instructions spéciales, tant écrites qu'orales, qui leur sont données.

LA PREVENTION DES ACCIDENTS

La question des accidents du travail, nous dit M. Alfred Toqué, ingénieur au corps des mines, comporte deux grands aspects : d'une part, les mesures préventives, d'autre part les mesures réparatrices. Quoiqu'on fasse il sera toujours impossible de supprimer d'une manière complète les accidents de toutes sortes qui menacent le travailleur. Il est donc indispensable de rechercher les meilleurs moyens propres à en réparer les funestes conséquences.

Mais si l'on ne peut les supprimer entièrement, il est facile d'en diminuer notablement le nombre, soit au moyen de modifications judicieuses dans l'installation et le mode d'emploi des appareils, soit au moyen de dispositifs protecteurs convenablement choisis : c'est le point de vue préventif qui doit prendre une place de plus en plus considérable dans les préoccupations du monde industriel.

C'est inspiré de ces beaux principes et parfaitement convaincu que l'étude des moyens préventifs devait être le souci dominant de l'inspection, que nous avons travaillé à la création du modeste musée des appareils pour la prévention des accidents de fabrique, que vous serez appelé, monsieur le ministre, à inaugurer bientôt.

L'octroi de \$1000 l'an dernier, ainsi que la même somme votée pour le présent exercice, constitue une concession généreuse de la part des pouvoirs publics envers la classe ouvrière.

Ce musée a pour objet : de contribuer à la recherche des moyens d'arriver à une sécurité aussi grande que possible, contre les dangers qui menacent les travailleurs dans les établissements industriels, aussi bien que dans les travaux du bâtiment, de soutenir tous les essais qui se font dans cette direction et d'agir comme stimulant et comme conseiller en ce qui concerne l'introduction, la propagation, et la nature des moyens destinés à augmenter la sécurité et le bien-être des ouvriers.

Ce sont les débuts d'une œuvre modeste destinée à devenir un puissant auxiliaire à la loi de compensation des accidents du travail adoptée à la session dernière.

L'utilité de cette institution généralement reconnue par les industriels rencontre déjà beaucoup d'encouragement chez les fabricants, qui, au début, traitaient d'absurdités ou d'utopies certaines mesures préconisées par les inspecteurs du travail.

Les ouvriers de leur côté ont salué cette création avec joie ; et s'il est vrai, comme il est généralement admis par ceux qui ont étudié la question, qu'une des causes les plus fréquentes des accidents du travail réside dans l'attitude des travailleurs qui négligent ou dédaignent de prendre les précautions requises, que ne pourront retirer ceux d'entre eux qui, soucieux des dangers qui les menacent, voudront visiter ce musée où tout sera mis sous les yeux,

concernant les mesures de prévention, le fonctionnement des appareils, et les explications des inspecteurs; tout cela ne constituera-t-il pas le moyen le plus effectif pour l'atténuation de ce fléau redoutable qu'est l'accident du travail?

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent, sanctionnée le 29 mars 1909, devra prochainement entrer en vigueur.

Bien que cette loi soit en dehors du cadre de nos obligations comme inspecteurs, nous ne pouvions qu'être profondément réjouis de la voir inscrite dans nos statuts.

Ancien délégué au congrès des accidents du travail tenu à Paris en 1889 et plus tard en 1900, nous n'avons jamais perdu l'occasion, dans nos rapports annuels, de demander au Gouvernement l'adoption d'une loi réparatrice,— corollaire indispensable de cette grande œuvre sociale—la prévention des accidents et la compensation des travailleurs blessés dans l'industrie.

D'après les principes du droit commun, c'est à l'ouvrier blessé ou ses ayants droits, s'il est mort, qu'incombe la charge d'établir la faute du patron ou de ses préposés. Cette faute, il est difficile, parfois impossible de la démontrer. En toute hypothèse, semblable démonstration nécessite une procédure longue et dispendieuse. Si l'on ajoute maintenant les lenteurs de la procédure d'autant plus douloureuses pour la victime ou pour sa veuve et ses enfants, les difficultés de la preuve imposée à l'ouvrier dans un milieu mobile où l'état des lieux est le plus souvent bouleversé, où les témoins se déplacent sans cesse et disparaissent rapidement, etc., l'ouvrier, dans ses justes revendications, se trouve en face de nombreuses causes d'insuccès contre lesquels la loi nouvelle se chargera à l'avenir de le protéger.

Personne mieux que l'inspecteur n'est en mesure d'apprécier toute l'importance et le profond soulagement que cette nouvelle loi apportera à la classe ouvrière.

Rien de plus navrant que cette longue procession d'ouvriers estropiés. Mornes, abattus, nous les apercevons sur les bancs du palais attendant l'arrêt redoutable qui viendra aggraver la perte physique subie en y ajoutant la perte de l'indemnité, qui dépend que trop souvent d'un hasard ou d'une injuste appréciation de faits, peu connus par les hommes de loi.

Cette loi est due entièrement à l'initiative du Gouvernement—c'est le cas de le dire—car les conseils ouvriers n'ont pas, que je sache, formulé de demandes en ce sens.

Si les ouvriers ont montré un peu de défiance durant l'étude de la loi nouvelle, c'est que ce genre de législation est très peu connu hors de la vieille Europe. L'initiative du gouvernement n'en est donc que plus méritoire.

Espérons que patrons et ouvriers, liés ensemble par des obligations et des intérêts communs, trouveront dans la loi de compensation des accidents du travail un élément de concorde et d'entente.

EDIFICES PUBLICS

Comme vous le verrez, Monsieur le Ministre, dans le rapport des inspecteurs des différentes divisions, nos travaux et inspections à la campagne et dans les petites villes ont porté presque entièrement sur la visite des hôtels, maisons de pension et maisons d'éducation.

Nous avons rencontré chez un grand nombre un désir sincère de munir leur maison de tout ce que prescrit la loi pour la sécurité des voyageurs.

Comme il était impossible de faire la visite entière des hôtels de la province, avant l'octroi des licences, nous fîmes accorder des permis de trente jours afin de donner un délai raisonnable aux hôteliers désireux de se mettre en règle, et cela, aux instances des collecteurs du revenu. Grand nombre d'hôteliers reçurent même leur certificat, sous la promesse formelle des intéressés de se munir d'appareils de sauvetage et d'extincteurs, en attendant la visite de l'inspecteur.

Je dois dire que ce système, adopté dans le but d'aider aux propriétaires, et de ne pas retarder les opérations du fisc, n'est pas le meilleur moyen pour obtenir des réformes immédiates, car un grand nombre d'hôteliers, une fois en possession du certificat qui leur permettait d'obtenir leur licence, négligèrent, et dans quelques cas refusèrent positivement de se conformer à la loi.

La saison des licences réserve des surprises à bon nombre d'hôteliers, que rien moins que la perte de leur certificat ne saurait faire agir.

Je constate avec étonnement que les collecteurs du Revenu pour Montréal et Québec ont peu insisté sur le certificat des inspecteurs des édifices publics, et je répète, bien qu'il fut matériellement impossible de visiter tous les hôtels de la Province à partir de février à mai, il n'en est pas moins vrai qu'un hôtelier qui ouvre sa maison au public après avoir été inspectée et qui ne s'est pas muni d'un certificat s'expose à des poursuites. C'est une infraction à la loi des édifices publics punissable par une forte amende.

CONVENTION DES INSPECTEURS

La convention annuelle des inspecteurs, tenue à Rochester en juin dernier, a été une des réunions les plus importantes de ces dernières années. Le fait que son ouverture coïncidait avec le congrès des commissaires du travail des Etats-Unis et du Canada, et que ces commissaires désireux de s'allier aux inspecteurs de manufactures, afin de tenir des assemblées conjointes, firent des démarches et réussirent à grouper les deux corps, ce qui donna à la convention de 1909 un regain d'intérêt et fit porter la discussion sur des sujets intéressant à un haut degré les deux délégations.

Les commissaires du travail sont tout spécialement chargés par leur gouvernement de la collection et de la compilation des statistiques, et la rencontre des inspecteurs du travail avec ces messieurs devait faire naître des questions nouvelles dont la discussion ne pouvait manquer d'intéresser mutuellement ces deux organisations spécialement chargées des questions ouvrières.

La nouvelle qu'une loi pour la compensation des ouvriers venait d'être votée dans la province de Québec fut reçue avec enthousiasme, et vos inspecteurs furent chargés de féliciter le gouvernement au nom de la délégation réunie.

Comme les listes détaillées des avis d'accidents, enquêtes, ainsi que les certificats d'inspection des chaudières sont conservées dans les archives de chaque bureau d'inspection, et tenues à la disposition du public, nous ne les avons pas annexées au présent rapport.

Nous aurons à présenter plusieurs amendements importants à la loi des établissements industriels ainsi qu'à celle des édifices publics d'ici à la prochaine session, et nous espérons que vous voudrez bien en hâter l'adoption.

Avant de terminer, permettez-moi de vous assurer, Monsieur le Ministre, que les inspecteurs chargés de faire exécuter la loi ont, comme par le passé, apporté à leur tâche ardue beaucoup d'entrain et de zèle, et je suis heureux de pouvoir leur rendre ce témoignage mérité.

Veillez me croire,

Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur,

LOUIS GUYON,

Inspecteur en chef.

RAPPORT DE M. JAMES MITCHELL

Montréal, 30 juin 1909.

L'honorable L.-A. TASCHEREAU,

Ministre des Travaux publics et du Travail.

Québec.

Monsieur,

Conformément aux instructions données par votre département, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport pour la dernière année financière et qui a été une année d'amélioration et de progrès. Je crois que cela est dû dans une grande mesure à l'augmentation de l'immigration et de la colonisation dans notre pays, surtout dans les provinces situées à l'ouest du lac Supérieur, où le travail de l'immigrant ou du pionnier semble être plus promptement récompensé que dans d'autres parties du Canada. Au reste, il n'y a pas de doute que l'augmentation de la production, due à la plus grande étendue de terrain en culture, est le principal facteur du peuplement et de l'établissement des villes et des cités, qui à leur tour déterminent une demande toujours croissante des produits manufacturés de l'Est. Ainsi donc celui qui laboure le sol et ceux qui s'adonnent aux diverses industries ont un intérêt commun dans le développement de nos ressources aussi bien que dans le progrès de l'entreprise industrielle. Comme exemple de progrès et d'introduction d'industries nouvelles, j'ai eu occasion de visiter l'établissement "Gillette Safety Razor Works", pour approuver ou désapprouver une invention destinée à prévenir les accidents sur des machines à poinçonner, mise en action au moyen d'une pédale. J'ai été émerveillé des ressources mécaniques et du génie mis en œuvre pour produire ce rasoir parfait. Le travail de la main se réduit à peu de chose, les machines travaillant presque automatiquement. On me dit que la demande de cet article si utile va toujours en augmentant. On y emploie environ 75 personnes. Plusieurs fabriques de différents genres, succursales d'établissements américains, ont surgi depuis quelques années, ce qui prouve l'augmentation de la population et de la richesse.

TRAVAIL DES ENFANTS

On veille avec soin à écarter de la fabrique les enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis par la loi. Cependant, il est indéniable qu'il se trouve encore des échappés, malgré la vigilance des inspecteurs et les recherches minutieuses des inspectrices. Le moyen le plus efficace de faire observer la loi serait d'exiger la production d'un certificat de naissance du registraire du district dans lequel l'enfant est né, ou enregistré, ou d'après le registre de l'église où l'enfant a été baptisé. Et les parents ou les gardiens d'enfants nés en dehors de la province devraient être tenus de fournir à l'inspecteur un certificat d'âge satisfaisant. La question de l'emploi des enfants trop jeunes ou de ceux qui sont physiquement impropres au travail en est une des plus importantes qui

soient soumises au peuple du Canada, et se recommande à la plus sérieuse considération des gens en autorité, surtout en ce qui a trait à l'éducation, qui devrait entrer en ligne de compte avec les obligations imposées par la loi à ceux qui emploient ces enfants. Plusieurs personnes croient que la loi s'applique à tous les endroits où des enfants sont employés; mais il y a une distinction, les établissements mercantiles étant exemptés, bien que l'on pourrait croire qu'il y faut tout autant de protection. Les jeunes garçons et les jeunes filles que l'on voit dans les bureaux de caisses ou dans les départements des colis de ces établissements ont à remplir des devoirs tout aussi ardues que ceux des employés de fabriques, et leurs heures de travail sont aussi prolongées dans les saisons d'affaires.

ACCIDENTS

Sur les 347 accidents rapportés, dix ont été suivis de mort. Ce nombre considérable comparativement à celui des années passées est dû à ce que les manufacturiers se soumettent plus volontiers aux exigences de la loi, trouvant qu'il y va de leur avantage d'en agir ainsi, parce que leur cause devant les tribunaux où cela conduit souvent se trouve affaiblie par leur négligence et partant l'impossibilité de l'inspecteur de faire une enquête sur l'accident quand il se produit. Au nombre des cas d'accidents dont nous avons été prévenus, il y en avait beaucoup qui n'étaient pas sérieux, mais un bon nombre aussi qui étaient graves, et je crois que l'on pouvait les attribuer dans une grande mesure à la négligence des victimes elles-mêmes, et très peu pouvaient être directement imputés à la faute du patron.

Quand un homme se fait prendre dans une machine et blesser, qui doit en supporter les conséquences pécuniaires? Telle est la question fondamentale qui se pose dans tous les débats, dans les législatures et les sociétés économiques, au sujet des responsabilités du patron à l'aise, ayant compte en banque et police d'assurance, de manière que ni lui ni sa famille ne se trouvent jetés dans la misère en cas de chômage prolongé, la responsabilité incomberait tout simplement à celui qui se serait trouvé en faute. Mais comme la plupart des ouvriers n'ont ni compte en banque ni assurance, et au point de vue économique dépendent, dans une grande mesure, de ceux qui les emploient, la tendance parmi ceux qui ont étudié la question est de rejeter la responsabilité sur le patron, même lorsque l'ouvrier a accusé quelque négligence concomitante. En d'autres termes, il en est qui prétendent que comme le patron se trouve dans une meilleure condition économique que son employé, il devrait en quelque sorte représenter une assurance pour ses hommes et affecter quelque chose à cette fin dans ses finances.

Jusqu'à présent, les faits certains ayant trait à cette question ont été rares dans ce pays, bien que l'on ait fait des investigations en Angleterre, en France et en Allemagne. Mlle Crystal Eastman, l'un des membres du personnel qui est allé au milieu des ouvriers du comté d'Alleghany, (dans lequel se trouve Pittsburg) et a pris des informations sur ceux qui ont été victimes d'accidents, nous dit dans quels circonstances ces gens ont été blessés, la gravité de leurs blessures, et quelles compensations ils ont reçues de leurs patrons. Son livret comporte 500 cas, et, dans la matière,

c'est l'ensemble de faits précis auxquels on peut accorder la plus grande foi dans ce pays.

L'indemnité accordée aux ouvriers se trouve ainsi exposée sous forme de tableau :—

Sommes d'argent payées comme compensation par les patrons à 27 employés devenus infirmes par accident pour le reste de leur vie dans le comté d'Alleghany, avril, mai et juin 1907 :

Pour la perte d'un œil : \$200, \$150, \$150, \$75, \$50, \$48. 0,0,0.

Pour la perte d'un bras : \$300,0,0.

Pour la perte de deux doigts : \$100, \$100,0,0,0,0,0.

Pour la perte d'une jambe : \$225, \$175, \$150, \$100, \$55,0,0.

On a constaté que le nombre d'hommes tués accidentellement durant l'année industrielle en comprenait 355 qui contribuaient au soutien d'autres personnes, soit de leurs familles ou d'amis. Là-dessus, 235 étaient mariés et 120 célibataires. Maintenant, 39 familles de celles qu'ont laissées les hommes mariés n'ont reçu aucune compensation de leurs patrons; 113 familles n'ont pas eu plus de \$100, somme qui n'aurait suffi qu'à payer seulement des funérailles décentes; et 61 familles ont eu plus de \$100, mais pas plus que \$500.

L'indemnité accordée aux gens qui n'ont été que blessés a été aussi peu de chose proportionnellement.

Il y a deux raisons, dit l'auteur, qui peut pallier une semblable distribution de secours, 1. la raison que les gens blessés, dans la grande partie de ces accidents, sont eux-mêmes personnellement et uniquement responsables des accidents dont ils ont été victimes. 2. La raison que dans tous les emplois qui comportent un danger, les gages de l'ouvrier sont suffisamment élevés pour parer au risque.

Puis elle donne le tableau suivant pour faire voir où semble avoir porté la responsabilité dans les 377 accidents qui ont eu la mort pour résultat :

	Nombre total	Par cent
Accidents, dont la cause est attribuée uniquement à ceux qui ont été tués ou à leurs compagnons de travail...	105	27.85
Accidents, dont la cause est attribuée uniquement aux patrons ou à ceux qui les représentent en autorité.....	113	29.97
Accidents, dont la cause est attribuée aux deux classes ci-dessus..	60	15.91
Accidents, dont la cause n'est attribuée à aucune des classes ci-dessus..	99	26.26
	<hr/> 377	<hr/> 100

“Assurément, continue Mlle Eastman, les faits qui font l’objet de cette étude ne tendent pas à prouver que la grande majorité des accidents industriels peuvent être attribués à la responsabilité personnelle des victimes. Les accidents se produisent dans l’exercice d’une industrie. Si tous ceux qui s’y trouvent concernés y mettaient plus de lenteurs et plus de prudence, il y aurait moins d’accidents, mais comme, actuellement, les premières choses que l’on ait en vue sont le rendement et la rapidité du travail, il y a beaucoup d’accidents.”

Nous allons examiner maintenant la deuxième raison que l’on peut invoquer dans la distribution des indemnités dans les accidents du travail, telle qu’elle se fait actuellement, c’est-à-dire cette raison que les gages des ouvriers dans tous les emplois où il y a danger sont assez considérables pour couvrir le risque. Le sont-ils assez ?

Gain hebdomadaire.	Nombre	Par cent
Au-dessous de \$10..	71	16
\$11.00—11.99..	71	16
\$12.00—14.99..	89	20
\$15.00—19.99..	158	36
\$20.00—29.99..	44	10
\$30.00 ou plus..	7	2
	440	100

Plus de la moitié de ces gens, 52 p. c., gagnaient moins que \$15 par semaine. C’est le revenu nécessaire, \$2.00 par jour, dans une semaine de sept jours, d’après une étude récente, pour donner une alimentation frugale, le vêtement et le logement à une famille moyenne de cinq personnes. Avec \$15 par semaine, on peut, en mettant de côté toutes récréations, soutenir une petite assurance à des taux ordinaires. Mais ces hommes-là, pour la plupart d’entre eux, se trouvent dans une classe où il y a le plus grand risque. Leur emploi, qui rend l’assurance surtout nécessaire pour eux, en rend aussi la prime excessivement élevée.

Il y a aussi d’autres manières de faire voir que les gages ne couvrent pas le risque. La plus simple et la plus concluante est d’appeler seulement l’attention sur le fait qu’un homme non expert qui commence à travailler dans une fabrique a d’abord les gages d’un ouvrier ordinaire dans les autres emplois, quoiqu’il puisse être placé dans un endroit plus dangereux, et ses gages montent graduellement, non pas à mesure qu’il fait un travail de plus en plus dangereux, mais à mesure qu’il devient plus expert et plus habile. Donc ses gages ne sont jamais fixés d’après le danger qu’il court dans son emploi. Dire que les gages couvrent le risque n’est donc pas exact en fait, ce n’est pas énoncer un fait, mais une théorie légale admissible.

En examinant les deux raisons qui pourraient servir d’excuse ou de justification à l’état de choses actuel, nous avons trouvé : 1o. que l’ouvrier blessé n’est que dans très peu de cas personnellement responsable de l’accident dont

il a été la victime; 2o. que ses gages ne sont pas adéquats à son risque. Nous pouvons donc affirmer sans préciser que la répartition de l'indemnité pour accidents du travail, telle que l'a révélée cette étude, et qui laisse le blessé et ceux qui en dépendent supporter tout le fardeau dans plus de la moitié des cas, et qui en de rares circonstances seulement les en soulage d'une partie notable, constitue à sa face même une injustice; c'est une entrave aux bonnes relations entre patrons et employés qui est assez sérieuse pour justifier une intervention du législateur.

EDIFICES PUBLICS

On a consacré beaucoup de temps durant la dernière partie de l'année à faire l'inspection des édifices, surtout les hôtels, dont les propriétaires avaient spécialement besoin de se rendre compte de leur responsabilité envers leurs hôtes et le public voyageur. Pas un des 75 établissements visités ne répondaient aux exigences de la loi, et à la vérité plusieurs étaient déplorablement défectueux, n'ayant pas d'issues supplémentaires en cas d'incendie ou de panique, sauf peut-être quelques vieux escaliers en bois et délabrés connus du propriétaire, de sa famille et de ses serviteurs seulement. Les maîtres mêmes des meilleurs de ces hôtels croyaient avoir amplement pourvu aux précautions à prendre quand de petits balcons en bois avaient été construits au deuxième et au troisième étage sans escaliers de communication. A part les améliorations faites à l'intérieur, on a ajouté des moyens de sortie à l'extérieur et jusqu'au sol à partir des étages supérieurs, soit en rejoignant les galeries ensemble par des escaliers, ou par des échelles de sauvetage en fer, dont 34 ont été installées dans ces hôtels depuis le mois de janvier dernier. Très peu de ces établissements étaient pourvus d'appareils pour éteindre l'incendie, besoin auquel on a remédié en la plupart des cas. On a fait des améliorations au point de vue hygiénique, là où la chose a été possible. Des lumières rouges ont été placées aux endroits où il y a des sorties supplémentaires et des affiches dans les deux langues ont été mises dans chaque chambre à coucher faisant connaître aux occupants les issues, l'endroit où se trouvent les extincteurs, et comment s'en servir en cas de besoin, etc. Sur le nombre d'établissements qui ont été visités, 63 se sont conformés aux ordres donnés et ont reçu des certificats.

Presque tous les hôtels de Montréal ont des appareils de sauvetage qui ont été installés, il y a quelques années, à la demande du bureau des inspecteurs.

INSPECTION DES CHAUDIERES A VAPEUR

A part la cité de Montréal, qui dépend de ses propres inspecteurs, et d'autres parties de la province que couvre une assurance, on m'a fait rapport sur 457 chaudières à vapeur, soit un peu moins que l'an dernier. Cela peut être dû à l'emploi de l'électricité ou du gaz comme force motrice, l'annexion à Montréal de municipalités voisines, ou bien à ce que l'inspecteur a commencé son travail plus tard.

Dans le cours de l'année, on a jugé à propos de poursuivre des gens pour ne s'être pas conformés à la loi. A ce propos, je suggérerai bien respectueuse-

ment, si l'on trouve la chose nécessaire, d'amender la loi, en exigeant que le magistrat enquêteur, dans les causes sommaires, quand une décision a été basée sur un point de droit, définisse le point à soumettre à la décision du tribunal supérieur.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JAMES MITCHELL.

RAPPORT DE M. O.-J. MONDAY

Montréal, 30 juin 1909.

A l'honorable L.-A. Taschereau,

Ministre des Travaux publics et du Travail,

Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels et des édifices publics pendant l'année finissant le 30 juin 1909.

Ce travail est fait le plus simplement possible, car si je suis inspecteur je ne suis pas littérateur et mon rapport est plutôt sous forme de résumé.

J'ai fait, dans le cours de l'année, des inspections dans 518 établissements industriels tant dans la ville que dans la banlieue sans compter celles faites dans les campagnes et qui sont en assez grand nombre, comme vous allez le voir, surtout depuis que la nouvelle loi industrielle oblige les hôteliers à se munir d'un certificat de l'inspecteur du district, pour obtenir leur licence.

Je suis en fonction depuis trois ans, et cette année j'ai constaté qu'il y avait de l'amélioration dans le rôle d'inspecteur parce que patrons comme employés semblent mieux disposés à notre égard et montrent de la bonne volonté à se conformer aux exigences de la loi industrielle. Dans les grands établissements il y a moins de remarques à faire sous ce rapport que par les années précédentes et surtout moins que dans les petits établissements. Ainsi, par exemple, je n'y rencontre plus ou presque plus d'enfants au-dessous de l'âge exigé et précisé par la loi, tandis que par contre dans les petits établissements comme, par exemple, dans ceux de la fabrication des boîtes de papier ou dans ceux de la fabrication de la cigarette, j'en ai rencontré encore quelques-uns que je me suis empressé de faire congédier, mais, très souvent,

pour les retrouver dans d'autres établissements du même genre et ce n'est qu'après avoir menacé les patrons des rigueurs de la loi que ces derniers se sont décidés à les renvoyer pour de bon. J'en ai trouvé une dizaine dans l'année et cela est à peu près la moitié de ce que j'ai rencontré la première année de mon rôle d'inspecteur.

J'ai ordonné dans le cours de l'année huit escaliers de sauvetage dans la ville. Sept ont été construits sous le plus court délai. Je n'ai rencontré qu'un propriétaire qui s'est montré de plus en plus récalcitrant, et je regrette d'avoir à dire que c'est un ex-juge de la Cour Supérieure de Montréal.

Maintenant, Monsieur le Ministre, je vais vous donner la liste des hôtels et des établissements industriels que j'ai visités dans les campagnes, tant pour y faire installer des escaliers de sauvetage que pour les pourvoir d'autres moyens de protection pour la sûreté de ceux qui habitent temporairement ou d'une manière permanente ces divers établissements.

JOLIETTE

J'ai visité sept hôtels. Dans les maisons à deux étages j'ai ordonné 2 extincteurs chimiques, l'un à chaque étage. Dans les hôtels à trois étages, j'ai ordonné un escalier de sauvetage à l'étage supérieur et un extincteur à chaque étage en dessous.

J'ai visité aussi les maisons des religieux et religieuses. Quelques-unes de ces maisons sont pourvues de tubes en toile; d'autres ont des sorties en nombre suffisant; enfin d'autres ont des escaliers de sauvetage tel qu'exige la loi.

J'ai visité aussi les moulins à scie, à farine, les fonderies et manufactures de tout genre, sans excepter deux établissements de vues animées.

ST-GABRIEL DE BRANDON

J'ai visité trois hôtels et sept manufactures y compris les moulins à scie. L'un de ces ateliers a fait poser un escalier de sauvetage (l'hôtel Louis Coutu) et 2 extincteurs chimiques. Les deux autres sont pourvus d'extincteurs seulement; la maison n'ayant que deux étages. Les propriétaires des moulins ou manufactures ont reçu mes ordres quant à ce qui regarde l'amélioration des instruments de travail pour la protection des employés. Quelques-uns m'ont envoyé leur rapport, d'autres se font attendre; enfin, il y en a où il faudra retourner pour les forcer à se conformer aux exigences de la loi.

ST-FELIX DE VALOIS

J'ai visité les deux hôtels. L'un, l'hôtel St-Félix, à trois étages, doit faire poser un escalier de sauvetage. Il possède présentement deux extincteurs chimiques. L'autre, l'hôtel Gouin, même chose, 3 étages et deux extincteurs.

STE-ROSE

Comté de Laval

J'ai visité l'hôtel Ste-Rose tenu par Jacques Robert. J'ai ordonné un escalier de sauvetage qui n'a pas encore été fait. Un autre hôtel (Ubalde Cyr) rien de fait. A l'école de la commission scolaire j'ai ordonné, mais rien n'a été fait. J'ai visité le couvent des Sœurs Ste-Croix; il y a des tubes en toile et des extincteurs chimiques à chaque étage et à la cuisine.

J'ai visité le moulin à farine, sur la rivière, et ai ordonné plusieurs améliorations des plus urgentes; je dois y retourner.

ST-VINCENT DE PAUL

J'ai visité l'hôtel Chartrand, qui a 2 étages et 2 extincteurs; j'ai visité l'hôtel Charbonneau, qui a un escalier de sauvetage et deux extincteurs chimiques.

J'ai visité aussi le collège Laval qui possède des sorties en nombre suffisant.

TERREBONNE

J'ai visité trois hôtels, tous trois à deux étages, et ai ordonné deux extincteurs à chacun; un à chaque étage et principalement à la cuisine. J'ai également visité la manufacture de machines agricoles de Moody & Sons, que j'ai trouvée en parfait ordre et condition.

J'ai visité le collège St-Louis des Frères du St-Sacrement qui possède sept extincteurs et des tubes en toile. Aussi la manufacture de portes et châssis Limoges & Frères, et le couvent des Sœurs de la Congrégation Notre-Dame qui ont des tubes en toile et des extincteurs chimiques.

LACHENAIE

J'ai visité l'église qui était dans un état dangereux pour la sécurité du public, et en ai ordonné la démolition.

CHARLEMAGNE

Hôtel Charlemagne tenu par J.-A. Bonenfant, maison à deux étages; ai ordonné deux extincteurs.

BOUT DE L'ILE

J'ai visité l'hôtel Bureau, extincteurs ordonnés, mais pas encore reçu de rapport.

ST-JEROME

J'ai visité sept hôtels et ai ordonné dans les hôtels à deux étages deux extincteurs et ceux à trois étages, un escalier de sauvetage et deux extincteurs chimiques. J'ai visité l'école des commissaires qui est pourvue de tubes en toile et de huit extincteurs chimiques. L'hôpital des Sœurs Grises possède un extincteur chimique à chaque étage, des tubes en toile et en plus un escalier de sauvetage.

J'ai visité aussi le couvent des Sœurs de Ste-Anne qui n'ont pas encore de moyens de sauvetage. J'attends leur rapport et s'il ne vient pas je retournerai leur réitérer mes ordres. J'ai visité aussi le moulin à farine, la fonderie, la manufacture de papier Rolland, et cinq autres manufactures de portes et chassis ainsi qu'une manufacture pour faire le bardeau.

Dans toutes ces inspections il faut parler longtemps pour convaincre les patrons, ceux des manufactures les moins riches surtout, de la nécessité pour eux de se soumettre aux exigences de la loi industrielle, et cela à cause qu'il leur faut dépenser de l'argent. L'obéissance qui coûte rien, passe encore, mais quand ça coûte quelque chose on se montre plus ou moins récalcitrant. On ne peut se faire une idée, Monsieur le Ministre, de l'insouciance des patrons et ouvriers, à la campagne, en face du danger qu'ils courent journellement. Il faut leur montrer le danger du doigt et encore ils demeurent incrédules, ou s'ils nous font l'honneur de nous croire c'est plutôt pour se débarrasser de nous, pour le moment du moins. J'ai dû faire trois visites au même patron pour obtenir quelque chose en faveur de ses ouvriers, et encore et le menaçant de le faire traduire devant les tribunaux. C'est là que le rôle d'inspecteur devient le plus pénible pour les autres comme pour lui-même.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre humble et dévoué serviteur,

O.-J. MONDAY,

Inspecteur.

RAPPORT DE MADAME KING

Montréal, le 30 juin 1909.

A l'honorable L.-A. Taschereau,

Ministre des Travaux publics et du Travail,

Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel sur l'inspection des établissements industriels et des édifices publics pendant l'année finissant le 30 juin 1909. Cette année, je n'ai qu'à me féliciter de l'accueil bienveillant que l'on m'a fait dans tous les établissements que j'ai visités. Sans exception, les patrons m'ont tous reçue avec courtoisie, ce qui a beaucoup facilité mon travail. Je n'aurais pu en dire autant il y a treize ans, lors de ma nomination à la charge d'inspectrice, quand on me refusait parfois l'admission dans les fabriques et où souvent on me disait de me mêler de mes affaires.

Cet accueil bienveillant de la part des patrons est une preuve évidente qu'ils apprécient aujourd'hui la visite de l'inspecteur, et qu'ils sont aussi fières de leur avoir suggéré telle ou telle amélioration, et m'ont exprimé le désir de faire tout leur possible pour assurer le confort de ceux qui travaillent dans leurs établissements.

Il faut entrer dans ces fabriques modèles, qui font honneur à notre ville et à la générosité des fabricants pour être convaincu que l'intérêt personnel n'a pas détruit chez ceux-ci l'amour du prochain.

DE LA SECURITE

Sous le rapport de la sécurité, comme sous beaucoup d'autres, l'inspecteur ne peut cesser d'exercer une surveillance active sur les établissements dont il a charge. Même dans les fabriques les mieux tenues, il s'y glisse souvent quelques négligences, et une visite de l'inspecteur peut parfois éviter de grands désastres. En voici deux exemples :

Au cours d'une tournée d'inspections, j'entre dans l'une de nos meilleures fabriques; j'y trouve un nouveau gérant. Je lui demande de me conduire à la fenêtre qui donne sur l'escalier de sauvetage, afin de m'assurer si elle s'ouvrirait facilement. Il ne savait pas où se trouvait l'escalier, il n'était pas même certain qu'il y en eut. Après avoir cherché quelque temps, j'ai trouvé un escalier de sauvetage, mais la fenêtre qui s'ouvrirait dessus était presque bouchée par un gros pupitre qui rendait l'accès à l'escalier tout-à-fait impossible. Il va sans dire que je fis comprendre au gérant qu'il avait négligé son devoir et je lui recommandai, non seulement de donner libre

accès à l'escalier mais d'en faire connaître la situation à tous les employés en y plaçant un écriteau à cet effet.

Dans un autre établissement, presque parfait sous tous les rapports, j'ai trouvé que la porte qui donnait sur la rue et qui servait de sortie à plus de trois cents employés ouvrait en dedans. L'escalier était étroit, le palier au bas très petit; en cas de feu ou de panique, il eût été impossible de sortir—c'eût été un vrai désastre.—J'ai donné ordre de faire ouvrir cette porte sur le sens de la sortie. Le lendemain c'était fait, et le gérant me remerciait d'avoir attiré son attention sur cette contravention à la loi, et d'avoir ainsi évité des pertes de vie en cas d'incendie.

La protection des arbres de transmission sous les tables des machines à coudre demandent beaucoup de surveillance. Souvent les employés eux-mêmes ôtent les planches qui servent à les protéger, quelquefois ceux qui balayaient enlèvent ces planches pour mieux nettoyer sous les tables.

Dans les nouvelles installations, j'ai constaté avec plaisir que les patrons, anxieux de se conformer à la loi, prennent de suite des mesures pour éviter les accidents, et n'attendent pas que les inspecteurs viennent les ordonner.

J'ai eu peu de difficulté cette année à mettre en force le règlement en vertu duquel les jeunes filles doivent se relever la chevelure dans les ateliers où il y a des machines en mouvement.

DES HEURES DU TRAVAIL

En général, les heures de travail sont bien observées. Dans un grand nombre de fabriques, les femmes et les enfants commencent leur travail à sept heures et demie, ou à huit heures du matin seulement. On leur accorde aussi quelques heures de congé le samedi après-midi. Les patrons de ces établissements m'ont assuré qu'ils obtiennent autant de travail de la part de leurs ouvriers en leur accordant ces heures faciles qu'en les faisant travailler soixante heures par semaine. Il serait à souhaiter que tous les patrons suivissent leur exemple.

Malheureusement, il y a encore certaines fabriques dont les patrons, afin d'accorder à leurs employés le samedi après-midi comme congé, commencent le travail à six heures et demie du matin. Ces heures de travail, me dit-on, sont quelquefois accordées à la requête des employés mêmes, mais n'en sont-elles pas moins nuisibles à leur santé. Se rendre à la fabrique à six heures et demie du matin, cela signifie se lever à cinq heures pour ceux qui demeurent loin de la fabrique, cela veut dire une longue marche où le froid est le plus intense en hiver, mais surtout, cela signifie un intervalle de six ou sept heures entre un déjeuner pris à la hâte et un diner froid. N'est-ce pas pénible pour des femmes et des enfants? N'obtiennent-ils pas leur congé au détriment de leur santé? Et pourtant, ne faut-il pas à la mère-ouvrière une après-midi, sur sept pour vaquer aux soins du ménage? Ne faut-il pas à la jeune fille quelques heures pour se récréer, à l'enfant quelques moments pour s'amuser

et pour jouir de la lumière bienfaisante du soleil ? Pourquoi nos législateurs ne viendraient-ils pas en aide à la classe ouvrière en proclamant le samedi après-midi comme un congé légal, et en amendant la loi de manière à interdire la journée de travail de commencer avant sept heures du matin. Voilà, Monsieur le Ministre, les deux réformes que j'ai à cœur depuis plusieurs années, et je me permets de vous les soumettre de nouveau dans ce rapport.

DE L'ÂGE D'ADMISSION

Depuis que l'âge de l'admission des enfants a été élevé à quatorze ans, je ne crois pas que les parents soient plus portés à enfreindre la loi que lorsque l'âge était de treize ans. Peu à peu, les parents se sont habitués aux changements. La tendance à falsifier les certificats d'âge semblent aussi avoir diminuée, et quoiqu'en dise certains journaux, peu d'enfants au-dessous de l'âge d'admission échappent à la surveillance des inspecteurs. On prétend qu'il arrive quelquefois que quand l'inspecteur entre dans une fabrique, on donne le signal de son arrivée et l'on fait disparaître les enfants avant qu'il soit parvenu aux différents étages.

Comment entrer dans une fabrique sans passer par la porte, et comment atteindre les étages supérieurs sans monter les escaliers, voilà un problème que je demanderai à ceux qui critiquent ainsi les inspecteurs de vouloir bien résoudre. A moins de n'entrer par le toit, comme le paralytique d'autrefois que l'on déposa aux pieds du grand médecin, ou bien par la cheminée comme saint Nicholas, je ne vois pas comment prendre d'assaut le personnel d'un atelier quelconque qui n'est pas situé au rez-de-chaussée.

Conformément à la loi qui défend d'employer des enfants ne sachant ni lire ni écrire, j'ai examiné plusieurs enfants entre quatorze et seize ans.

Je suis heureuse de dire que j'en ai trouvé un très petit nombre et je prévois qu'il se trouvera peu d'hommes dans la génération qui grandit, qui feront "leur marque" au lieu de signer leur nom. Certes, il est grand temps que tous, gouvernement, parents, instituteurs, inspecteurs redoublent leurs efforts pour reléguer au passé l'homme ne sachant pas signer son nom. C'est donc avec grand plaisir que j'ai vu l'encouragement donné à cause de l'éducation par l'augmentation du salaire des instituteurs et des prix décernés aux meilleures écoles. Je n'ai trouvé que deux garçons et cinq petites filles qui n'avaient pas l'âge d'admission et j'ai donné ordre de les renvoyer immédiatement. J'ai fait ceci avec d'autant plus de plaisir, qu'en questionnant ces enfants, j'ai appris que leurs parents étaient capables de les faire vivre.

DES MAGASINS

C'est toujours avec une grande satisfaction que j'entre dans un magasin munie de la loi qui me donne le pouvoir de faire placer des sièges derrière les comptoirs, afin que les jeunes filles puissent s'asseoir quand elles ne sont pas occupées.

Tous nos grands magasins sont pourvus de tels sièges, et d'après ce que j'ai pu saisir en interrogeant les employés, on leur permet de s'en servir.

J'espère que ce court rapport, qui donne une idée très imparfaite du bien que je fais de jour en jour, saura mériter votre approbation, Monsieur le Ministre, et que vous voudrez bien prendre en considération les deux recommandations qui s'y trouvent pour le bien-être de la classe ouvrière.

Le tout respectueusement soumis,

MAD. L. KING,

Inspectrice.

RAPPORT DE MADEMOISELLE R. BARRY

Montréal, 30 juin 1909.

A l'honorable Alexandre Taschereau,

Ministre des Travaux publics et du Travail,

de la Province de Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon premier rapport en ma qualité d'inspectrice des établissements industriels pour l'exercice terminé ce 30 juin 1909.

Ayant été nommée pour remplacer Melle Deguise, j'ai tâché d'apporter à mes nouvelles fonctions autant de zèle que de dévouement.

Je reconnais que mes prédécesseurs, Mesdames Provencher et Deguise, ainsi que ma collègue actuelle, Mme King, ont sans doute, grâce à leurs efforts et à leur vigilance, rendu les fonctions d'inspectrice sinon tout-à-fait agréables du moins plus faciles qu'elles ne l'étaient à leur début.

Les patrons sont maintenant au fait de leurs obligations et acceptent volontiers les suggestions qui leur sont faites, touchant l'amélioration de leurs établissements et le bien-être de leurs employés. Il faut même avouer que celles-ci se dérobent trop souvent aux avantages qui leur sont offerts. Ainsi, par exemple, dans un bon nombre d'ateliers et de fabriques, on met une salle à manger à la disposition des ouvrières, mais celle-ci n'en profitent pas, et ne quittent pas l'atelier pour prendre leurs repas. Il est à désirer que ces femmes soient forcées de manger hors de la salle de travail et qu'elles puissent ainsi, pendant une heure au moins, respirer un air plus pur que celui de l'atelier.

J'ai rencontré au cours de mes visites professionnelles quelques enfants au-dessous de quatorze ans; cependant, le nombre est plus restreint que celui, qu'en certain milieu, on affecte de croire. La vérité est que beaucoup d'adolescents au-dessus de l'âge exigé par la loi sont d'aspect tellement misérable et rachitique qu'on les croit âgés de douze ans. J'ai fait plusieurs douloureuses constatations de ce genre.

Quant à la somme d'instruction des enfants dans les établissements industriels, je la vérifie en les faisant lire et écrire. Beaucoup d'entre eux,—surtout parmi les garçons—peuvent à peine épeler et ignorent la calligraphie. Consciencieusement, j'ai dit à ces enfants qu'ils avaient à fréquenter les écoles du soir pour combler les lacunes de leur éducation; toutefois, j'éprouve une certaine répugnance à les presser. N'est-il pas presque cruel d'exiger que ces enfants, qui ont peiné et trimé dur toute une longue journée, n'aient pas même leurs soirées pour se délasser du labeur quotidien?

J'aimerais à attirer l'attention du gouvernement sur un détail, lequel, au point de vue hygiénique, me semble de la plus grande importance.

J'ai remarqué que dans les fabriques de cigares, la "robe" du cigare reçoit sa toilette finale en passant par les lèvres des ouvriers et des ouvrières. Je ne sais d'habitude plus malsaine au cigarier comme au fumeur. Les lèvres sont les véhicules des microbes; il m'est arrivé de songer que la vente des cigares serait moins considérable, si le public assistait à la fabrication de ce produit.

En général, les patrons défendent formellement aux ouvriers de porter les cigares à leurs lèvres; quelques-uns l'ont fait devant moi d'une verte façon, mais l'habitude semble invétérée et le geste de porter le cigare aux lèvres est inconscient.

A mon travail dans la partie est de Montréal, y compris Maisonneuve, j'ai ajouté, durant le mois de mars dernier, la visite des fabriques de Québec, et, celle de la filature de Montmorency, ayant reçu pour cela des instructions spéciales de votre ministère.

Le tout respectueusement soumis.

R. BARRY,
Inspectrice.

RAPPORT DE M. P.-J. JOBIN

Québec, 30 juin 1909.

A l'honorable L.-A. TASCHEREAU,

Ministre des Travaux publics et du Travail,

Province de Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel *re* inspection des établissements industriels et des édifices publics, dans le district d'inspection de Québec.

Les devoirs nouveaux qui s'ajoutent d'année en année à l'inspection des fabriques, le fait que chaque année aussi de nouvelles fabriques s'ouvrent et que celles qui existent déjà s'agrandissent, tout cela rend la charge que je remplis telle, que même avec la meilleure volonté du monde et en faisant la plus grande diligence possible (il y a longtemps que l'on n'entend plus parler de vacances annuelles pour l'inspecteur), je ne puis pas aisément satisfaire à tout ce que l'on exige de moi. L'inspection des hôtels et l'obligation de leur octroyer des certificats d'inspection, est une de ces principales nouveautés qui emploient le temps de l'inspecteur. La nouvelle loi au sujet de la responsabilité des patrons, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, crée un état de choses qui met aussi grandement à contribution les services de l'inspecteur, et ses conseils, quant à la sûreté des ouvriers et aux appareils de protection dans les endroits dangereux, ainsi qu'aux moyens d'établir un contrôle absolu et immédiat sur les machines en mouvement, etc. sont maintenant mieux suivis : ce que l'on peut constater quand on visite les fabriques. Et je dois ajouter aussi que l'inspecteur est moins en butte aux raisonnements ineptes contre leur adoption. On m'a dit, en une ou deux occasions, que lorsque cette loi serait mise en vigueur, les propriétaires de fabriques auraient à fermer leur établissements. J'ai répondu que cela aurait du bon, attendu qu'ils laisseraient la place à d'autres plus aptes à conduire leurs affaires. Pour l'inspection des hôtels, je ne puis certainement pas dire que j'ai trouvé les propriétaires mieux disposés en faveur de l'adoption des mesures de précaution que j'ordonne. C'est une classe d'hommes, à très peu d'exception près, qui semblent absolument indifférents quant à la sûreté de leurs hôtes. Les enquêtes sur les causes d'accidents, le nombre plus grand des accidents signalés, l'inspection des hôtels, l'inspection des édifices publics et des écoles, tout cela a occupé une si grande partie de mon temps durant l'année, que je n'ai pas été capable de faire autant que les années précédentes pour l'inspection des fabriques.

PLAINTES

Trente-huit plaintes ont été reçues durant l'année, pour les causes suivantes : six à propos du travail après les heures réglementaires en employant des femmes sans avoir le permis exigé par la loi article 3026 ; cinq de ces

plaintes étaient contre une fabrique en particulier, mais aucune des plaintes n'était signée. Malgré des visites répétées que mon collègue M. F. Marois, et moi, avons faites à cet établissement entre 7 et 10 heures du soir nous n'avons pu le trouver en opération, et dans l'autre cas, c'était pour compenser le temps perdu durant la semaine, le travail cessant à 9 heures. Dans six cas, les plaintes avaient rapport à des bâtisses dangereuses ou à des murs de bâtisses considérés comme dangereux, et tout cela dans la cité de Québec. Dans quatre cas, c'étaient les murs de fabriques ou d'édifices publics, et dans ces quatre cas, on y a vu immédiatement, les personnes intéressées ayant reçu l'ordre de les démolir, ce qui a été fait. Dans les deux autres cas, les bâtisses étaient affectées à des fins domestiques, et comme l'inspecteur n'avait pas juridiction en la matière, ces bâtisses sont restées une menace pour la sûreté des gens. Nous avons fait droit à quatre plaintes sur la compétence de certains mécaniciens en ordonnant à ces mécaniciens de subir l'examen d'aptitude, ce que l'on a fait dans chaque cas. Dans trois cas, on se plaignait de ce que des portes d'églises étaient fermées à clef pendant que celles-ci étaient occupées. Renseignements pris, il a été clairement constaté que, par erreur ou par oubli, on avait laissé fermée à clef une des portes de l'église. Des instructions ont été données pour que la chose ne se renouvelle pas. Dans trois cas des plaintes ont été faites au sujet de chaudières de machines à vapeur réputées dangereuses. On a pris immédiatement des mesures pour les faire inspecter, et aucune d'elles n'a fait défaut à l'épreuve. Deux plaintes ont été reçues à propos de l'humidité excessive et de la mauvaise ventilation; une au sujet d'un atelier trop chauffé et une autre à propos de l'eau sur le parquet de la fabrique. On a remédié à tout cela. Deux plaintes au sujet de l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge voulu n'étaient pas fondées. A part cela une plainte pour chacune des causes suivantes: aspirateurs de poussière insuffisants, chaises libres dans une allée de théâtre, sorties insuffisantes dans une école, système de signaux défectueux dans une salle de machine, échafaudages défectueux, machines dangereuses dans des tanneries, cabinets d'aisance séparés pour les femmes, fumée excessive d'une cheminée et galerie dangereuse d'une bâtisse. Dans tous ces cas, on a remédié au mal, sauf dans les deux derniers où l'inspecteur n'avait pas le droit d'intervenir.

TRAVAIL APRES L'HEURE REGLEMENTAIRE

Trois permis seulement ont été accordés, et cela conformément aux exigences de la loi telle que définie par l'article 3026. Ces permis avaient pour objet six heures additionnelles par semaine pendant une période de six semaines, et l'on a fait deux heures additionnelles tous les deux jours. Le travail après l'heure réglementaire, de la part des femmes, semble diminuer, sauf dans les buanderies, où le travail est d'un genre particulier, par exemple, moins prolongé les lundis et les mardis, mais plus longs les vendredis et les samedis; toutefois, on n'y dépasse pas soixante heures par semaine, et la journée de travail ne commence pas avant 6 heures du matin et ne finit pas après 9 heures du soir. C'est ce qu'indiquent leurs livres d'heures de travail.

EMPLOI DES ENFANTS

Dans les grandes fabriques, je n'ai pas trouvé d'enfants n'ayant pas l'âge requis ou incapables de lire et d'écrire. Mais dans les petites fabriques, dans les districts éloignés, j'en ai trouvé un grand nombre qui n'avaient pas l'âge requis, mais très peu incapables d'écrire leurs noms et de lire la carte; dans ces petites industries, on semble profiter du fait que les visites de l'inspecteur ont été rares et à de longs intervalles, et les propriétaires n'hésitaient pas à lui dire qu'ils ne connaissaient pas les exigences de la loi, en y ajoutant peut-être un mot de sympathie sur la pauvreté des parents. Pour cette raison, je n'ai pas reçu de plaintes de ces derniers. Dans ces cas, on ordonne le renvoi immédiat, et qu'à l'avenir des blancs de certificats d'âge soient tenus en filière pour tous les employés âgés de 14 à 16 ans, en leur faisant remarquer délicatement qu'une récidive leur fournirait l'occasion d'aller s'expliquer longuement devant un juge des sessions ou un magistrat de district.

Pour remédier à cet état de choses, il faudrait que les visites de l'inspecteur fussent plus fréquentes et que l'on poursuivît le patron dans chaque cas, le plaidoyer d'ignorance de la loi étant le plus inepte des subterfuges. Ces gens-là savent bien qu'ils commettent un acte illégal en employant des enfants qui n'ont pas atteint l'âge requis par la loi, et quand ils allèguent la pauvreté des parents pour s'excuser d'exploiter le travail d'un enfant.

INSPECTION DES CHAUDIERES A VAPEUR

L'inspection des chaudières à vapeur a été faite aussi bien que possible; le nombre des chaudières inspectées durant l'année étant de 737, soit une légère augmentation sur l'année dernière. On trouve encore des propriétaires de chaudières assez profondément ignorants de leurs devoirs envers leurs employés, leurs voisins et le public, pour s'opposer, par tous les moyens possibles, à la vérification périodique de l'état de leurs chaudières à vapeur. Ces personnes sont un danger pour la sûreté du public et toute sympathie qu'on leur témoigne est en pure perte. Ils prennent aussi une bonne partie du temps de l'inspecteur, temps que celui-ci pourrait mieux employer et plus avantageusement.

Je me permettrai aussi d'appeler de nouveau l'attention de l'honorable ministre sur l'absence de système au sujet de l'examen des mécaniciens et de l'octroi de leurs certificats de compétence. D'après la méthode actuellement suivie, tout aspirant peut s'adresser à un inspecteur de chaudières à vapeur, dûment accrédité, ou à un examinateur d'inspecteurs de chaudières et après que le candidat aura passé son examen, le dit inspecteur ou examinateur, à son propre jugement et à sa propre discrétion, peut lui accorder un certificat de mécanicien de quatrième ou de troisième classe. Si le candidat est déjà porteur d'un tel certificat, ce moyen pour lui d'être promu à un degré plus élevé lui fait défaut, et dans ce cas, il doit subir un examen devant un bureau des examinateurs, dont trois résident à Montréal et deux autres à Québec.

Les difficultés qu'il rencontre, comme la permission d'absence à obtenir, le quorum du bureau à réunir et les dépenses à faire, tout cela empêche les aspirants d'essayer d'atteindre des grades plus élevés dans le génie mécanique.

Je proposerais donc respectueusement d'adopter un nouveau système d'après lequel chaque inspecteur de chaudières à vapeur aurait le droit d'examiner les candidats pour tous les degrés; les épreuves de l'examen seraient fournies à l'inspecteur de chaudières à vapeur, et ces papiers, une fois remplis, seraient envoyés par le dit inspecteur de chaudières à vapeur qui aurait présidé à l'examen, à l'inspecteur en chef des fabriques qui prononcera sur les dites épreuves d'examen et émettra des certificats basés sur les recommandations y contenues, et pour ceux qui chercheront à obtenir des certificats de première et de seconde classe, il pourra soumettre les dites épreuves d'examen au bureau des examinateurs des inspecteurs de chaudières à vapeur pour qu'il en décide, un honoraire étant accordé au dit bureau pour cela.

Quant à l'inspection des chaudières à vapeur dans les beurreries et fromageries, on semble en être arrivé à une impasse: nos inspecteurs provinciaux refusant positivement de les inspecter au tarif \$2.50, comme les propriétaires de ces fabriques, syndicats ou individus, refusent de payer plus que le tarif sauf à de rares exceptions, il en résulte naturellement que ces chaudières ne sont pas inspectées.

Le nombre total des accidents signalés durant l'année a été de soixante-dix-neuf, neuf de plus que l'an dernier.

Je suis convaincu que ce nombre n'est pas le total exact des accidents qui ont eu lieu dans ce district; certains patrons ne paraissent pas du tout disposés à faire connaître les accidents qui arrivent dans leurs établissements. Sur les soixante-dix-neuf accidents rapportés durant l'année, douze ont amené la mort. Quatre ont été causés par des courroies; trois par des morceaux de bois lancés par une scie; deux, par courant électrique ou contact avec des fils découverts; un par arbre moteur; dans un autre cas l'ouvrier a eu la tête écrasée par un cylindre à tannin et un homme s'est noyé.

La classification suivant le sexe et l'âge se fait comme suit: femmes, trois; une de quatorze ans, une de dix-huit ans et une de vingt-deux ans; hommes soixante-seize, dont huit avaient quarante-cinq ans; quatre, dix-sept ans; quatre, dix-huit ans; quatre, vingt-un ans; quatre, vingt-cinq ans; quatre, vingt-six ans; quatre, trente-deux ans; quatre quarante ans; trois, quatorze ans; trois, vingt-trois ans; trois, vingt-quatre ans; trois, vingt-sept ans; trois, trente-huit ans; deux seize ans; deux, dix-neuf ans; deux, vingt ans; deux, trente-cinq ans; deux, quarante-deux ans; un, quinze ans; un, vingt-deux ans; un, vingt-neuf ans; un, trente ans; un, trente-un ans; un, trente-trois ans; un, trente-quatre ans; un, trente-six ans; un, trente-sept ans; un, quarante-six ans; un, quarante-neuf ans; un, cinquante ans; un, cinquante-un ans; un, cinquante-quatre ans; et un cinquante-six ans, soit deux femmes n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans et dix-huit hommes âgés de moins de vingt-un ans, 25.31 p. c. du total.

La gravité des blessures reçues est comme suit : douze tués ; quatre jambes fracturées ; quatre bras fracturés ; un poignet fracturé ; la perte d'un œil ; l'amputation d'un bras ; la perte de quatre doigts ; la perte de trois doigts ; quatre ouvriers ont perdu chacun deux doigts ; six ont perdu un doigt ; un a perdu un pouce ; un a eu la figure brûlée et coupée ; dix-huit ont été blessés au corps ou à la tête, et vingt-quatre ont reçu des blessures qui peuvent être classées comme peu graves, qui constituent trente pour cent du total ; quinze pour cent des accidents ont été fatals et les blessures permanentes représentent dix-neuf pour cent du total ; les trente-six pour cent qui restent de ceux qui ont été blessés accusaient des blessures graves, mais non pas au point de rester infirmes, perclus ou incapables de ne jamais travailler. Ces accidents ont donné lieu comme de coutume à des poursuites en dommages dans un certain nombre de cas, et comme inspecteur, j'ai été obligé de perdre une certaine partie de mon temps à fréquenter le palais de justice comme témoin ; c'est une tâche dont j'aimerais bien être exempté. Un état détaillé de ces accidents se trouve dans nos bureaux où l'on peut les consulter.

EDIFICES PUBLICS

L'inspection des salles de cinématographe et des hôtels a pris une bonne partie de mon temps. Quant aux premières, il y a des gens, préposés à ces salles, dont la seule pensée et le seul souci semblent être d'y faire entrer du monde et de recevoir l'argent à la porte. Ces gens avertissent rarement ou n'avertissent jamais un inspecteur de leur intention d'ouvrir de telles salles, et c'est ce qu'ils font sans avoir obtenu le certificat d'inspection requis par la loi, laissant à l'inspecteur le soin de découvrir lui-même leur existence, ce qui n'est pas toujours facile à faire dans les petites municipalités qui ne sont pas et ne peuvent pas être souvent visitées. Quelques-unes de ces salles constituent un véritable danger pour le public. Il serait sage de la part des autorités municipales d'empêcher l'ouverture de ces places d'amusement jusqu'à ce que l'inspection nécessaire ait été faite et que les précautions pour éviter une panique aient été bien prises. Certainement, le public en général qui fréquente ces salles devrait jeter la vue autour de la porte d'entrée pour voir s'il apercevra le certificat d'inspection et si l'on n'en voit pas, on devrait tourner le dos et éviter cet endroit comme dangereux. On devrait comprendre que si toutes les précautions nécessaires avaient été prises, il aurait été tout à fait facile aux intéressés d'obtenir un certificat d'inspection.

A propos des hôtels, avant le premier mai 1909, les demandes faites à l'inspecteur d'aller visiter les hôtels et de leur accorder des certificats d'inspection, ont été si nombreuses qu'il n'a pas été possible de satisfaire à toutes. C'était avant l'octroi des licences pour l'année. Quand on a constaté cet état de choses, la mise en vigueur de la clause 2988n a été suspendue et chose étrange à dire, depuis le premier mai 1909, jusqu'à cette date, 30 juin 1909, pas une seule demande d'inspection d'un hôtel n'a été reçue à ce bureau. Cela semblerait confirmer l'opinion que j'ai déjà exprimée dans ce rapport sur le refus des maîtres d'hôtels de se soumettre aux exigences de la loi. Je recommanderais énergiquement de mettre en vigueur en 1910 l'article cité ci-dessus et de ne pas accorder de licence à un maître d'hôtel qui ne pourra

produire un certificat d'inspection. Il est bien possible que quelque-uns d'entre eux soient ainsi forcés d'abandonner ce genre d'occupation, mais ce serait tant mieux pour le public voyageur, car ils seraient remplacées par des gens plus dignes.

J'ai fait durant l'année cinq cent soixante-douze visites d'inspection.

Le tout respectueusement soumis,

P.-J. JOBIN,
Inspecteur.

RAPPORT DE M. FELIX MAROIS

Québec, 2 juillet, 1909.

L'honorable Ministre des Travaux Publics et du Travail,

Monsieur,

Conformément aux instructions reçues, j'ai l'honneur de vous présenter mon deuxième rapport annuel, contenant un résumé des travaux accomplis durant l'année qui vient de finir.

Il me fait réellement plaisir de pouvoir rapporter ici, qu'à part de très rares exceptions, les industriels se sont conformés à la loi réglémentant le travail des enfants dans les fabriques. Durant mes inspections de l'année, je n'ai trouvé qu'une demi-douzaine d'enfants qui n'avaient pas l'âge voulu, et dont j'ai exigé le renvoi. Je dois dire, cependant, que dans tous ces cas, les patrons avaient été trompés par ces enfants qui avaient déclaré être âgés de plus de quatorze ans.

Un certain nombre de patrons, afin de s'assurer de l'âge et du degré d'instruction d'un enfant, avant de lui donner de l'emploi, exigent la production d'un certificat d'âge et lui font subir un examen, et s'il ne sait ni lire ni écrire, ils ne l'admettent pas au travail.

Voilà certainement un exemple qui devrait être suivi par tous les industriels. S'il est une question qui doit intéresser au plus haut point tout homme soucieux de l'avenir de son pays, et laisser loin en arrière toute considération d'ordre économique et surtout financier, c'est assurément celle du travail des enfants dans les fabriques.

Au point de vue intellectuel, il n'est pas besoin d'insister longtemps pour démontrer quelle ruine absolue et complète de l'intelligence cause chez l'enfant son emploi prématuré dans les manufactures. Tout le monde le sait,

tout le monde le dit, tout le monde en convient : sa place est à l'école. Combien d'enfants ne savent pas lire, parce que leur père les a forcés à travailler avant l'âge.

Ainsi, pour une mesure qui ne lui a pas rapporté grand'chose, ce père, pendant toute sa vie, se voit reprocher, par son fils ou sa fille, l'état d'infériorité dans lequel il les a plongés pour toujours, soit par sa négligence, soit par avarice : en tout cas, il a manqué à son devoir sacré de père de famille, en privant ses enfants du pain intellectuel auquel ils ont droit.

La conclusion est facile à tirer : les parents ne doivent pas envoyer leurs enfants travailler dans les fabriques avant qu'ils aient l'âge légal et qu'ils aient au moins appris à lire et à écrire ; la manufacture ne doit pas les employer, et la société, représentée par l'autorité, ne doit pas les y tolérer.

La nouvelle loi relative à la sécurité des édifices publics a été observée avec empressement partout où elle a été appliquée. Les communautés religieuses, surtout, se sont fait un strict devoir de s'y conformer, démontrant ainsi avec quel grand souci elles s'occupent de la conservation des chers petits que les parents confient à leurs soins maternels, avec quelle sollicitude elles veillent sur eux.

Je crois que cela vous intéressera d'insérer ici le rapport que m'adressait la supérieure d'une de nos grandes communautés religieuses, donnant les détails d'un commencement d'incendie, au moment où neuf cents élèves étaient en classe et occupés à leurs études ordinaires :

“Monsieur Félix Marois,

“Inspecteur des établissements industriels
et des édifices publics.

“Monsieur,

“Pour nous conformer à l'article du nouveau règlement concernant les édifices publics, maisons d'éducation, etc., j'ai l'honneur de vous informer que vendredi, 8 janvier, vers 8 hrs. 30 du matin, un commencement d'incendie se déclara dans une pièce qui sert d'atelier de peinture. En se rendant en classe, un enfant vit les flammes. Avec un sang-froid étonnant dans une fillette de dix ans à peine, elle vint à sa maîtresse, et tout bas : “Mère, dit-elle, le feu est dans le studio”. Aussitôt l'alarme donnée, la brigade, avec tout l'appareil de sauvetage, arrivait sur les lieux et les pompiers se mettaient vaillamment à l'œuvre.

“Inquiète, surtout pour les petites, une religieuse passa dans leur classe annonçant qu'on allait faire un pèlerinage à l'Enfant Jésus, les engageant à se hâter de s'habiller et de se mettre en rang sans bruit. Effectivement,

un nombre des plus jeunes enfants fut conduites à la crèche de l'église de la paroisse.

“En moins de cinq minutes, nos mille élèves avaient évacué la maison, chaque maîtresse conduisant elle-même les élèves dont elle était chargée, ainsi que cela se pratique dans les sorties ordinaires.

“Quelques femmes affolées, qui venaient réclamer leurs enfants, furent plus difficiles à contrôler; elles auraient occasionné une panique si on ne leur eût interdit l'entrée des classes, où elles cherchaient à s'introduire.

“En vous adressant ce rapport, M. l'inspecteur, vous voudrez bien me permettre d'offrir nos plus sincères remerciements aux braves pompiers qui, avec tant d'énergie et d'intelligence, ont sù maîtriser l'incendie.

“Pour rassurer les parents soucieux, à bon droit, de la vie de leurs chères enfants, j'ajouterai que notre établissement est pourvu de tout ce qui est nécessaire à un prompt sauvetage en cas d'accident quelconque: un extincteur donné par la commission scolaire depuis plusieurs années déjà, et une boîte d'alarme également placée par ses soins, l'an dernier, au centre de l'école paroissiale, boîte qui fonctionne parfaitement, comme l'expérience vient de le prouver.

“De plus comme vous l'avez constaté dans vos visites, M. l'inspecteur, ainsi que M. P.-J. Jobin, votre digne collègue, notre établissement possède onze portes de sorties, avec quatre fuites d'escaliers solides, et qui toutes viennent aboutir à l'une ou à l'autre de ces portes.

“Notre école paroissiale, très bien aménagée aussi, sous le rapport de l'hygiène, laisse cependant à désirer; car l'insuffisance de nos moyens nous a toujours empêchées de pourvoir à des nécessités qui s'imposent depuis longtemps.

“En terminant ce rapport, M. l'inspecteur, j'ose solliciter la faveur de votre visite et celle de M. P.-J. Jobin. Vous pourriez juger par vous-même si, raisonnablement, nous pouvons demander un octroi à la commission scolaire, pour des améliorations qui seraient toutes à l'avantage des chères enfants qui nous sont confiées.

“J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

“Votre très humble,

(Signé) “SCEUR ST-CALIXTE,

“Supérieure.

“Congrégation de Notre-Dame,

“Saint-Sauveur, 13 janvier, 1909.”

Cette lettre, monsieur le ministre, se passe de commentaires. C'est un bel éloge de la loi sage et prévoyante que vous avez fait adopter par la législature, et elle démontre l'efficacité de son application par les officiers de votre département.

L'évacuation prompte et efficace de ce couvent, dans des circonstances qui prêtaient si bien à une panique, démontre aussi que les religieuses en charge connaissent leurs responsabilités et savent maintenir leur sang-froid, et qu'une bâtisse munie de sorties nombreuses, avec entre-communications faciles, peut être classée parmi les meilleures au point de vue de la sécurité de ses occupants.

Le nombre des accidents rapportés, cette année, est de soixante-dix-neuf, dont douze ont été suivi de mort.

Je crois que si des accidents graves et encore nombreux se produisent, c'est parce que, dans la nécessité où l'on est maintenant de produire vite et à bon marché, très souvent on prend pour conduire une machine, un outil, un ouvrier qui n'y connaît rien, mais que l'on paie très peu.

Il importe aussi de remarquer que bon nombre d'accidents disparaîtraient par le seul fait d'une surveillance plus attentive et plus bienveillante de la part des patrons et des contremaîtres, si, par exemple, ils se gardaient rigoureusement de laisser travailler des employés seuls à des machines dont ceux-ci ne connaissent pas encore suffisamment la manœuvre.

J'ai rencontré un garçon de 14 ans, employé dans une scierie mécanique. Malgré que cet enfant n'était pas occupé à pousser le bois contre la scie, j'ai dû conseiller à l'industriel de le congédier, car, quoiqu'on fasse, on ne peut, dans ce genre d'établissement, conjurer tout danger. L'industriel, comprenant la justesse de mes observations, m'a promis d'en tenir compte.

Je dois dire, cependant, qu'un certain nombre d'industriels, comprenant la responsabilité qui pèse sur eux, prennent d'eux-mêmes les précautions désirables, ou se conforment volontiers aux prescriptions de l'inspecteur, au sujet de la protection des machines dangereuses.

Voici les détails des accidents arrivés durant l'année :

Téléphore Vézina, 45 ans, employé dans la cour à bois de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. A reçu des contusions au dos et au côté, par la chute d'une pile de madriers.

Joseph Couillard, employé aux usines de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, à Rivière-du-Loup. A eu le dos de la main déchiré.

Ernest Plante, 30 ans, à l'emploi de Plante & Roy, à Ste-Flavie. Deux doigts coupés en voulant ajuster la clef d'une scie circulaire en mouvement.

Wasył Lutock, 38 ans, employé par The Gres Falls Co., Trois-Rivières, au chargement du bois de pulpe dans les bateaux. Le dos meurtri par une pièce de bois lancée par un de ses compagnons de travail.

Arthur Lévesque, 14 ans, employé par The Métis Lumber Co., à Price, P. Q. En essayant de mettre une courroie sur une poulie en mouvement, a eu la jambe droite cassée et une côte fracturée.

Frank B. Bolster, employé comme électricien par la Shawinigan Water & Power Co., à Shawinigan Falls. En changeant les aiguilles, la victime a, par erreur, détourné un circuit qui l'a brûlé et causé sa mort.

Alphonse Gauvin, 16 ans, employé à une machine à papier par The Price Porritt Pulp & Paper Co., à Rimouski. S'est fait prendre la main entre les rouleaux, en voulant retirer un bâton qu'il avait laissé tomber dans la machine, et a eu un doigt d'enlevé et un autre meurtri.

Willie Robert, 20 ans, employé chez J.-N. Godin & Cie, manufacturiers de biscuits, à Trois-Rivières. Blessures reçues dans l'aine en travaillant sur une machine.

Prudent Gaumont, 35 ans, employé au moulin de Price Bros. & Co., à Montmagny. Voulant traverser le moulin en passant par dessus la chaîne qui monte les billots, s'est accroché les pieds et a reçu des blessures aux jambes en tombant sur les rouleaux en mouvement.

François Charest, 18 ans, employé au moulin à scie de Price Bros. & Co., Lac au Saumon. A eu le bras gauche cassé par un morceau de bois lancé par une scie circulaire.

Percy R. Daniels, 30 ans, employé de la Compagnie électrique d'éclairage de Québec. A été foudroyé par une décharge électrique pendant qu'il était occupé à des travaux d'installation dans l'entrepôt réfrigérateur de Québec.

David Ferron, 35 ans, employé à la scierie mécanique de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Un doigt déchiré par la chute d'un poids en fer qui lui est tombé sur la main.

François-Xavier Falardeau, 56 ans, employé comme journalier à la scierie mécanique de The Jaune River Lumber Co., Lac Beauport. Trois doigts enlevés à la main gauche en travaillant à une dégauchisseuse.

Arthur Poitras, 26 ans, à l'emploi de Eugène Falardeau, entrepreneur couvreur, Québec. Le corps meurtri par la chute d'une échelle de sauvetage en fer.

Delphis Rousseau, 54 ans, à l'emploi de J.-B. Jinchereau, entrepreneur, Québec. Blessures reçues à la lèvre supérieure et au nez, en se sortant la tête en dehors d'un monte-charge qui était en mouvement.

Télesphote Poliquin, 21 ans, employé à la scierie mécanique de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Blessé à la hanche et au dos par la chute d'une pile de planches qui le fit tomber en bas d'une plateforme.

Emile Pothier, 17 ans, employé à la scierie mécanique de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Blessé légèrement dans le dos en nettoyant le dessous du moulin.

Joseph Boulmaski, 25 ans, employé aux scieries mécaniques de The Gres Falls Co., Trois-Rivières. Blessé à la hanche et à l'aine en venant en contact avec des rouleaux en mouvement.

Hercule Loranger, 49 ans, employé dans la cour à bois de The Gres Falls Co., Trois-Rivières. Jambe droite cassée par la chute d'une pile de madriers.

Léon Morrissette, 45 ans, employé par la Dominion Lumber Co., Ltd., Cedar Hall. Blessures à la tête et à l'épaule droite, causées par la chute d'une porte.

Léandre Vaillancourt, 45 ans, employé à la Compagnie Desjardins, St-André de Kamouraska. A eu le cou-du-pied écrasé par la chute d'une machine.

Onésime Gagué, 45 ans, employé à la Battle Island Paper Co., Baie des Ha! Ha! Est tombé sur un arbre de couche et s'est fait tuer.

M. Goldenberg, 25 ans, employé comme charpentier par The Gres Falls Co., Trois-Rivières. S'est coupé le bout d'un doigt avec une hache.

Louis Leblanc, 27 ans, employé de The Métis Lumber Co., à Price, P.Q. A eu le petit doigt, de la main gauche, et une partie des muscles à la base du doigt, coupés par une machine à scier le bardeau.

Philippe Bérubé, 26 ans, employé par Francœur & Fils, Fraserville. A eu deux doigts coupés par une toupie à cône (Shaper).

Charles Lavoie, 34 ans, employé aux usines de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, à Rivière-du-Loup. S'est coupé l'index de la main droite avec un ciseau.

John Malachick, 20 ans, employé de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. A eu la jambe droite meurtrie par une pièce de bois qui l'a frappé.

Olivier Hamelin, 36 ans, employé de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Frappé par une pièce de bois sur le côté, il eut une côte cassée.

Albert Lepage, 16 ans, employé de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Deux doigts légèrement coupés par une scie circulaire.

Adélarde Paradis, employé aux moulins de Price Bros. & Cie, Lac au Saumon. Le pouce fendu par une scie à déligner.

Nap. Chamberland, 18 ans, employé comme apprenti pressier à *L'Événement*, Québec. S'est fait prendre la main droite dans une machine à imprimer, et a eu l'annulaire amputé à la première jointure.

Edmond Lepage, 17 ans, employé dans la cour à bois de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. En sautant en bas d'un transporteur, il s'est meurtri la jambe droite.

E. Normandin, 21 ans, employé de The Gres Falls Co., à Trois-Rivières. Blessé à l'estomac en tombant.

Walter Cullen, 24 ans, employé à la Canadian Iron & Foundry Co., Trois-Rivières. A eu l'os de l'avant bras cassé et les chairs meurtries, par la chute d'un morceau de fer.

Octave Martin, 21 ans, employé de The Metis Lumber Co., à Price, P.Q. S'étant fait prendre par un arbre de couche en mouvement, a eu la joue brisée et le bras gauche cassé. L'os étant écrasé, l'amputation du bras a été jugé nécessaire.

Louis Jeffrey, 23 ans, employé comme conducteur d'un ascenseur, à la Compagnie Paquet, Québec. A eu un poignet cassé, une dent cassée, et a reçu d'autres contusions par la chute de l'ascenseur.

Ernest Morin, 17 ans, employé au moulin de The A. Gravel Lumber Co., St-Romuald. Voulant mettre une courroie sur une poulie en mouvement, s'est fait prendre par l'arbre de couche et lancé dans le vide. Blessures reçues: luxation du genou avec légères contusions à l'épaule, au cou et dans le dos.

Oscar Young, 23 ans, employé de The Gres Falls Co., Trois-Rivières. Le pouce légèrement coupé par une scie circulaire.

Joseph Flamand, 40 ans, employé chez Uld. Deslauriers, corroyeur, A eu la tête écrasée par un tonneau-foulon et est mort le même jour.

Joseph Dumont, 40 ans, employé à la fonderie Terreau & Racine, Québec. A eu la jambe droite écrasée par la chute d'une boîte à mouler.

Arthur N. Normand, 38 ans, a eu le visage et le côté gauche de l'estomac sérieusement brûlés par un jet de vapeur, pendant qu'il était à faire des réparations aux conduites-vapeur de la chaudière appartenant à la Compagnie d'Approvisionnement d'Eau de Montmagny.

Bernadette Belleau, 13 ans et 8 mois, employée à la manufacture de C. Rochette, Ancienne Lorette. La victime, pour une raison inconnue, s'étant enroulée autour du poignet une courroie qui était suspendue sur un arbre de couche en mouvement, fut enlevée et eut le crane fracturé sur le plafond. La mort a été instantanée.

Alfred Paradis, 32 ans, employé à la scierie mécanique de Luc Pelletier & Cie, N.-D. des Laurentides, Québec. Il fut frappé à l'abdomen par un éclat de bois lancé par une scie circulaire. Le péritoine ayant été attaqué, il mourut trois jours après l'accident.

Thos. Hodgins, 32 ans, employé aux usines de la Compagnie du Chemin de fer Témiscouata, à Rivière-du-Loup. A eu deux doigts de la main gauche écrasés par la chute d'un cylindre de frein à air.

M. Bilodeau, 25 ans, employé aux moulins à pulpe de The Jonquière Pulp Co., à Jonquière, comté de Chicoutimi. Contusions à la tête.

A. Lamontagne, 21 ans, employé à l'établissement de menuiserie de E.-T. Nesbitt, Québec. S'est fait prendre la main gauche dans une dégauchisseuse, et le doigt index a été amputé.

Gaudiose Giroux, 18 ans, employé aux usines de la Québec Ry. L. & P. Co., à Ste-Anne de Beaupré. A eu un doigt blessé en déplaçant un ressort d'engin pesant environ 180 livres.

Joseph Brochu, 29 ans, employé à la scierie mécanique de Jos. Goulet, St-Lazare, comté de Bellechasse. A été enlevé par une courroie qu'il a voulu poser sur une poulie en mouvement; il est mort de ses blessures quelques jours après.

Ignace Gravel, 40 ans, employé à la Ross Rifle Co., Québec. S'est brûlé un pied avec de la lessive chaude.

Charles Simard, 50 ans, employé à la scierie mécanique de Téléphore Paradis, Lévis. Perte de quatre doigts de la main gauche, coupés par une scie circulaire.

Jos. Léo Paradis, 19 ans, employé au moulin de Michel Paradis, à St-Pascal, comté de Kamouraska. Il est tombé d'épilepsie, et, dans sa chute, s'est fait scier le bras gauche à moitié. L'amputation n'a pas été jugé nécessaire.

Jos. E. Dion, 22 ans. A eu le bout de l'index de la main droite coupé, en voulant scier un morceau de bois au moulin de Téléphore Paradis, Lévis, où il n'était pas employé.

Engène Desrochers, 24 ans, employé au moulin de J.-B. Desrochers, à Méthot's Mills. Le poignet écrasé par un outil en fer.

Geo. Bernier, 25 ans, employé aux usines de la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, à la Rivière-du-Loup. Un doigt de la main gauche écrasé par la chute d'une pièce de machinerie.

Joseph Lepage, 13 ans, employé à la scierie mécanique de Jos. Roy, Fraserville. Son occupation était de ramasser les déchets du moulin, mais à un moment donné, il quitta son ouvrage pour aller pousser les billots sur la rivière et se noya.

Mlle Boyte, 22 ans, employée à l'imprimerie Léger Brousseau, Québec. En posant les feuilles à imprimer sur une presse mécanique, elle s'est fait écraser le bout des doigts de la main gauche.

Jos. Matte, 33 ans, employé à la fabrique de chaussures de Luc Routhier, Québec. Perte du pouce de la main gauche, en essayant de mettre une courroie sur une poulie en mouvement.

Ovide Emond, 15½ ans, employé à la fabrique de chaussures de The Rock Shoe Manufacturing Co., Québec. Le bout de l'index de la main gauche coupé, en travaillant à un couteau mécanique pour couper le cuir.

Jean-Baptiste Ouellette, 14 ans, employé au moulin à scie de son père, Ubalde Ouellette, à Déchaillons, comté de Lotbinière. Ses habits ont été pris par un arbre de couche en mouvement, et, tournant autour, il a eu le bras gauche fracturé et les pieds meurtris.

G. L. Paulette, employé à la Ross Rifle Co., Québec. Le pouce de la main droite sérieusement écrasé en travaillant à la réparation d'une machine.

Nap. Fluét, 51 ans, sourd et muet, employé à la scierie mécanique J.-H. Gignac Ltée, Québec. Etant monté dans une échelle pour aller mettre une courroie sur une poulie, l'échelle glissa et il tomba sur le plancher, d'où on le releva sans connaissance. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il mourut deux jours après d'une hémorragie cérébrale.

Honoré Noël, 31 ans, employé à la fabrique de chaussures The Riverside Shoe Co., Québec. Deux doigts de la main gauche écrasés en travaillant à une machine à couper les semelles.

Thomas Morin, 34 ans, employé à la manufacture de chaises de Fraserville, à Rivière-du-Loup. A reçu de sérieuses blessures aux doigts de la main, en travaillant sur une toupie à cône (shaper) non protégée.

Xavier Gendron, 40 ans, employé aux usines de la Compagnie du chemin de fer Témiscouata, à Rivière-du-Loup. Blessures graves à un bras causées par un coup de marteau involontaire donné par un compagnon de travail.

Emma Boivin, 18 ans, employée à la fabrique de chaussures The James Muir Co., Québec. S'est fait écraser un doigt en huilant une machine à perforer.

Robert Lépine, 19 ans, employé comme apprenti pressier à l'imprimerie de l'*Événement*, Québec. En voulant enlever une feuille de papier, tombée en dessous d'une presse à imprimer, pendant qu'elle était en mouvement, s'est fait écraser un doigt de la main droite.

John Kane, 45 ans, employé à la Ross Rifle Co., Québec. S'est fait prendre la manche de son habit dans les engrenages d'une machine, et a reçu des blessures au poignet du bras droit qui ont nécessité six points de suture.

Cyrille Garant, 24 ans, employé à la scierie de Elz. Métivier & Fils, à St-Damien, comté de Bellechasse, blessures à une main causées par une courroie en mouvement.

Nap. Côté, 27 ans, employé aux usines de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, à Rivière-du-Loup. La cheville du pied droit disloquée.

Christophe Bédard, 26 ans, employé à la Ross Rifle Co., Québec. Coupure au poignet droit par un morceau de baïonnette en acier.

Jean Francis Leblanc, 17 ans, employé à la scierie mécanique de R. H. Scougall, à May Island, comté de Saguenay. S'est fait enlever par une courroie et, tournant autour de l'arbre de couche, a eu le bras droit arraché, le bras gauche fracturé, et des blessures profondes à la tête. Il est mort deux jours après l'accident.

Philippe Guay, 45 ans, employé aux usines de G.-T. Davie & Sons, à St-Joseph de Lévis. Était occupé à huiler un arbre de couche en mouvement, lorsqu'il fut frappé par une courroie et précipité sur le sol d'un hauteur d'une dizaine de pieds, s'infligeant dans sa chute des blessures sérieuses au dos.

Arthur Leblanc, 17 ans, employé aux scieries de Donald Fraser & Sons, à Cabano, comté de Témiscouata. A reçu un violent coup à l'abdomen, produit par une planche projetée par une scie circulaire. A succombé à ses lésions sept jours après l'accident.

Honoré Beaulieu, 45 ans, employé aux scieries de Price Bros. & Co., Lac-au-Saumon. La jambe gauche cassée par la chute d'un billot de bois.

Chs. Albert Rouleau, 18 ans, apprenti chez O. Picard & Fils, plombiers, Québec. A eu la lèvre supérieure coupée par l'explosion d'une caniste remplie de vernis (japan).

Emile Doucette, âgé de 23 ans, employé aux scieries de Price Bros. & Co., à Rimouski. Un doigt écrasé entre deux pièces de bois. L'amputation à la deuxième jointure a été jugée nécessaire.

Louis Bernier, en dépliant de la planche, à la scierie de Joseph Lord, à St-Cyrille, comté de l'Islet, s'est fait prendre une main par la scie, par suite d'une fausse manœuvre, et a reçu des blessures sérieuses.

Alfred Lepage, employé aux scieries de Price Bros. & Co., Ltd., Lac-au-Saumon. Le premier doigt de la main droite arraché par les engrenages d'une machine à bardeau.

Joseph Jackson, âgé de 42 ans, employé à la fabrique d'instruments aratoires de Chs. A. Julien, Pont Rouge, comté de Portneuf. La base du crâne fracturée par un morceau de bois violemment projeté par une scie circulaire. Mort quelques heures après l'accident.

Conformément aux instructions reçues, j'ai assisté aux séances du Congrès National des Métiers et du Travail du Canada, tenu à Québec, dans les bâtisses du parlement, du 15 au 19 septembre 1908. Neuf résolutions, intéressant le gouvernement de la province de Québec, ont été adoptées.

La prochaine session du Congrès sera tenue à Ottawa, dans le mois de septembre prochain.

Le nombre des établissements industriels et des édifices publics que j'ai visités, pendant l'année, est de deux cent quatre-vingt-neuf, et se compose comme suit :

Académies..	5
Aqueduc, sur demande spéciale..	1
Ascenseurs..	4
Ateliers de mécaniciens..	5
Bâtisse de la Douane, Québec, sur demande..	1
Beurreries et fromageries..	8
Brasseries..	2
Buanderies..	2
Chapelles..	3
Collèges..	1
Concasseurs de pierre..	1
Corroiries..	2
Couvents..	13
Édifices en construction..	12
Eglises..	13
Enquêtes <i>re</i> plaintes reçues..	13
Estrades..	5
Embouteillage d'eau minérale..	1
Enquêtes dans les causes d'accidents..	22
Fabrique de biscuits..	1
“ de boîtes en bois..	1
“ d'alumettes..	2
“ d'eau gazeuse..	1
“ de carton-cuir..	3
“ de conserves alimentaires..	1
“ de corsets..	2

“	de cigares et tabac	2
“	de chaussures	12
“	de chemises et de pantalons	1
“	de chaudières à vapeur	1
“	de fusils et de carabines	1
“	de hardes	1
“	d'imperméables	1
“	de jupes de robes	4
“	de meubles	1
“	de portes et châssis	5
“	de semelles	1
“	de souliers mous, gants et mitaines	5
“	de tricots et lainages	2
“	de vermicelle	1
“	de voitures	1
	Fonderies	5
	Filatures et cotonnades	2
	Hôtels et maisons de pension	11
	Hospices	2
	Imprimeries	8
	Maisons d'école	11
	Mégisseries	1
	Moulin à carder	1
	Moulins à farine	2
	Moulins à blanchir et menuiserie	13
	Patinoirs à roulettes	2
	Scieries mécaniques	28
	Séminaire	1
	Tanneries	13
	Théâtres et salles de vues animées	15
	Usines de réparations pour chemins de fer	1
	Usines fournissant l'éclairage et la force électrique	3
	Visites faites le soir	6

La correspondance officielle, nécessitée par les affaires relatives à l'inspection des établissements industriels et des édifices publics, a été considérable cette année. Trois cent quatre-vingt-six lettres ont été envoyées, et trois cent vingt-huit ont été reçues.

J'ai reçu durant l'année, plusieurs plaintes de la part des ouvriers en personne ou par lettres anonymes. Dans chaque cas, je me suis empressé d'aller à l'endroit indiqué pour remédier à l'état de choses dont on avait à se plaindre.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

FELIX MAROIS,

Inspecteur.

RAPPORT DE M. R.-H. GOOLEY

Coaticook, 30 juin 1909.

A l'honorable L.-A. Taschereau,

Ministre des Travaux publics et du Travail,

Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport annuel en ma qualité d'inspecteur des établissements industriels et des édifices publics, dans le district des Cantons de l'Est, pour l'année finissant le 30 juin 1909.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE

L'activité industrielle dont j'ai parlé dans mon dernier rapport s'est parfaitement maintenue durant toute l'année quant aux grandes industries. Les petits établissements et surtout ceux où l'on travaille le bois, n'ont pas accusé la même activité que dans les années passées. Dans les petites scieries mécaniques, celles où l'on ne donne qu'une préparation rudimentaire au bois marchand, il y a eu peu d'ouvrage.

Durant le cours de l'année dernière, plusieurs industries, donnant de l'emploi à des centaines de personnes, ont été établies dans ce district. Dans une seule fabrique de papier et pulperie nouvelle on emploie continuellement plus de six cents hommes. Il y a eu une immense augmentation dans la production des pulperies et des fabriques de papier, ce qui comporte l'engagement de capitaux considérables. Dans bien des cas, les capitaux venaient des Etats-Unis, les fabricants de papier étant obligés de venir s'établir ici à cause des droits de coupe élevés dont on a frappé la matière première destinée à l'exportation. A part la fabrication du papier, il a été établi huit grandes industries et trois de celles qui existaient déjà ont été considérablement agrandies.

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

J'aime à dire en commençant ce rapport que, vu les nouveaux règlements beaucoup plus rigoureux relevant de la loi concernant les édifices publics, et le temps qu'il m'a fallu consacrer à leur mise en vigueur d'une manière convenable, je n'ai pu accorder ni autant de temps ni autant d'attention à mes autres devoirs que j'aurais voulu et dû leur accorder. Depuis le commencement de l'hiver dernier jusqu'au premier de mai, j'ai été continuellement sur la route pour répondre aux appels de propriétaires d'hôtels qui avaient hâte de se conformer aux nouveaux règlements et qui me demandaient d'aller visiter leurs établissements et de leur donner des conseils sur la meilleure manière de faire leurs améliorations.

Néanmoins, j'ai fait le mieux que j'ai pu dans les circonstances. Quant aux grands établissements les plus importants, j'ai fait tout ce qu'il y avait à faire. Les établissements industriels de mon district sont si éparpillés et si éloignés les uns des autres, que je perds une grande partie de mon temps à attendre après les trains de chemin de fer et à faire des courses en voiture pour aller visiter les petites villes et les petits villages industriels.

Durant l'année, j'ai visité et parfaitement inspecté 106 établissements industriels comprenant tous les plus importants. Il y avait 12 pulperies et fabriques de papier, 3 fonderies, 4 ateliers et fonderies de machines (grandes), 2 filatures de coton, une usine d'imprimerie, 2 fonderies de cuivre, 2 fabriques de lits en fer, 45 fabriques de portes et châssis et 34 grandes scieries. Dans ces établissements étaient employés 6600 hommes, 1690 femmes et 1030 jeunes garçons ou jeunes filles, ce qui donne une moyenne de 90 employés pour chaque fabrique.

Cette année, je me propose, sans négliger les grandes fabriques, de consacrer plus d'attention aux petites industries. Je constate que dans les petites localités industrielles, où l'on n'est pas encore accoutumé à l'inspection, il y a bien des améliorations à faire dont le besoin se fait grandement sentir. Dans ces endroits, les accidents sont beaucoup plus nombreux, proportionnellement au nombre des employés, que dans les grandes industries mieux outillées. Plusieurs machines restent dans un état dangereux à cause de l'ignorance de leurs propriétaires qui ne savent comment protéger ceux qui les approchent. Ordinairement, la dépense n'est pas considérable, mais il est souvent bien difficile d'induire ou de forcer les propriétaires à encourir une dépense relativement faible pour protéger leurs employés. Ils ont toujours vu ces machines sans gardes, ils ont travaillé autour d'elles durant toute leur vie, et ils ne voient pas de raison pour que ces endroits soient plus dangereux pour leurs employés sans expérience que pour eux-mêmes. Il y a aussi plusieurs endroits dans les édifices qui offrent tout autant de dangers que les machines sans gardes. J'ai réussi à y remédier dans un bon nombre de cas et à y pourvoir à la sûreté des gens; mais il y en a plusieurs autres auxquels je porterai immédiatement attention. Les petites scieries sont surtout dangereuses. Ces machines sont très puissantes et quand il arrive un accident il est très grave. Une seule visite suffit rarement en ces endroits et j'ai à renouveler mes ordres. On n'est pas accoutumé aux visites régulières, et l'on s'imagine que si l'on peut se débarrasser de moi avec des promesses tout sera dit. Il faut toujours que je fasse plusieurs visites pour obtenir que mes instructions soient bien suivies.

Une difficulté pour moi, c'est que ces petits industriels ne me font pas de rapport quand il arrive des accidents. La première nouvelle que j'ai des accidents dans la grande majorité des cas, je la prends dans les journaux. J'ai fait une enquête sur tous les accidents d'une nature grave qui sont venus à ma connaissance, soit qu'on me les ait régulièrement signalés ou non. J'ai laissé un exemplaire de la loi dans tous ces endroits avec des formules de rapport et j'ai donné des instructions détaillées sur la manière de s'en servir. Malgré tout cela, je suis bien certain de ne pas exagérer en disant qu'il n'y a pas vingt-cinq pour cent des accidents qui me sont signalés.

Grâce surtout à mes efforts, les employés portent plus d'intérêt à la loi sur les industries. Je reçois plusieurs lettres de ces gens me demandant des informations, ce qui fait voir qu'ils prennent connaissance de leurs droits en vertu de la loi, et s'adressent à moi pour les obtenir.

PLAINTES

A mesure que les gens étudient la loi et se rendent compte que le gouvernement est bien résolu à la mettre en vigueur, ils y prennent plus d'intérêt. Cet intérêt s'accuse dans le nombre de plaintes que je reçois et du public et des employés.

Les plaintes du public se rapportent surtout aux édifices publics et au travail des enfants, qui feront l'objet de deux chapitres spéciaux. Les plaintes des employés, dans la plupart des cas, résultent du fait qu'ils apprennent que votre département s'occupe d'eux. Ils ne font que commencer à comprendre qu'ils ont des droits, et qu'il leur suffira de le demander pour que ces droits soient reconnus. Je pourrais dire que la plus grande partie de ces soi-disant plaintes sont plutôt en réalité des demandes d'informations sur ce que peuvent être exactement leurs droits en vertu de l'acte. Je me suis donné beaucoup de peine pour faire des recherches sur toutes les questions qui n'étaient pas évidemment frivoles, et dans la plupart des cas j'ai réussi à faire reconnaître les droits des employés par leurs patrons.

INSPECTION DES CHAUDIÈRES A VAPEUR

La division définitive du district pour l'inspection des chaudières à vapeur en subdivisions, et la nomination d'un inspecteur pour chaque subdivision donnent très grande satisfaction, à l'exception d'un seul inspecteur. Cet inspecteur persiste encore à aller dans son ancien territoire dont une partie a été assignée à un autre. Cela cause un peu de désagrément entre eux, vu qu'il n'inspecte que les chaudières qui sont le plus aisément accessibles. Il est très désagréable pour un inspecteur de se rendre dans une ville pour faire son travail et de constater qu'un inspecteur d'un district voisin est venu faire les inspections et a perçu les honoraires. Je considère que mon district a été divisé très équitablement, et cela devrait donner satisfaction à tous les intéressés. Avant que le territoire fut divisé, les inspecteurs couraient aux centres importants où il pouvait faire plusieurs inspections dans une journée, en laissant à inspecter plus tard ou à ne pas inspecter du tout les chaudières à vapeur dans les endroits plus éloignés. Maintenant l'inspecteur comprend qu'il répond de toutes les chaudières à vapeur dans un certain district et il verra à ce qu'elles soient inspectées comme elles doivent l'être. Et quand une plainte m'arrive, je sais maintenant à qui en attribuer la faute. Je me suis donné beaucoup de mal pour obtenir que toutes les chaudières et toutes les machines à vapeur de mon district soient sous les soins de chauffeurs et de mécaniciens porteurs de certificats de compétence, et je considère que c'est une chose très importante pour les employés et le public en général. Je suis heureux de pouvoir signaler une amélioration appréciable sous ce rapport. Il y a encore beaucoup à faire pour que toutes les chaudières à

vapeur soient confiées aux soins de gens entendus. J'ai reçu plusieurs plaintes de la part de chauffeurs et de mécaniciens brevetés, de ce que l'on confie le soin de machines à des gens ignorants ou sans brevet, ce qui a pour effet de ravalier le métier et de faire diminuer le salaire des bons hommes.

J'ai reçu quelques plaintes dans le cours de l'année de la part de gens qui résident dans le voisinage de chaudières de machines à vapeur, comportant qu'il y a certaines de ces chaudières en usage qui n'ont pas été inspectées depuis des années. Après enquête, j'ai constaté que quelques-unes de ces plaintes étaient justifiables, mais que d'autres étaient faites par jalousie et sans raison.

Durant l'année, 517 chaudières à vapeur ont été inspectées dans mon district, et sur lesquelles on m'a fait un rapport. De ce nombre, 396 ont été inspectées par les inspecteurs du gouvernement et 121 par des inspecteurs de compagnies d'assurance de chaudières à vapeur dûment autorisées.

TRAVAIL APRÈS L'HEURE RÉGLEMENTAIRE

C'est une question qui mérite d'être étudiée sérieusement. Les demandes de permissions viennent surtout des grands établissements et l'on doit prendre garde de ne pas accorder de permis à des manufacturiers qui cherchent à produire plus dans l'année que ne le permet le rendement normal de leurs fabriques. Au lieu d'installer plus de machines et d'employer plus de gens, ils essaieront de se tirer d'affaires avec leur vieux matériel et leurs anciens ouvriers jusqu'à ce qu'ils se voient débordés par les commandes, et c'est alors qu'ils demanderont des permis de travailler après l'heure réglementaire. Dans le cours de l'année j'ai reçu 22 demandes de permis de travailler après l'heure réglementaire, et il en a été accordé 16. Je n'ai jamais donné de permis sans être parfaitement convaincu qu'il s'agissait de cas répondant aux exigences de la loi.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

J'ai continué comme par les années passées à voir à la protection contre les incendies, tant au point de vue de la propriété des patrons que de la vie des employés. J'ai fait installer dans plusieurs établissements tous les appareils les plus modernes et les plus améliorés pour la protection de la vie et de la propriété contre les incendies. Des bornes fontaines, des extincteurs et les escaliers de sauvetage ont été installés en plusieurs endroits; partout où il y avait des aqueducs municipaux, j'ai engagé autant de manufacturiers que possible à faire mettre des prises d'eau (hydrants) aux endroits les plus convenables de leurs propriétés. Je leur ai fait comprendre que le bon temps de contrôler un incendie c'est au moment où il se déclare, et qu'un appareil pour éteindre les incendies à sa disposition à ce moment-là vaut beaucoup mieux que toute la compagnie des pompiers une fois que le feu s'est développé.

Une autre chose à laquelle j'ai porté une grande attention, a été de donner aux employés des instructions et des exercices sur leur manière d'agir,

dans le cas où un incendie se déclarerait, tant pour combattre l'incendie que pour veiller à leur sécurité. Souvent la panique est beaucoup plus désastreuse que l'incendie lui-même.

J'aimerais appeler votre attention sur le fait que dans la plupart des petits centres, il n'y a pratiquement pas de moyens efficaces de combattre les incendies. Dans certaines localités, il se trouve une vieille pompe à incendie qui, en bien des cas, est remisee dans l'endroit le plus incommode possible, où on la laisse se rouiller sans que personne en particulier ait à répondre de sa condition ni à répondre qu'elle fonctionnera quand on en aura besoin. Je crois que dans l'intérêt du public on devrait porter quelque loi pour obliger au moins toutes les villes et tous les villages constitués en corporation à se procurer quelques moyens efficaces de combattre les incendies.

HYGIÈNE

Les efforts que j'ai faits dans le passé pour améliorer l'état hygiénique des établissements industriels dans mon district produisent de bons résultats. Les employés sont maintenant mes meilleurs amis. Ils savent tous maintenant que l'on travaille dans leur intérêt et ils ne sont pas lents à le reconnaître.

Quand les dispositions hygiéniques d'un établissement ne sont pas telles qu'elles doivent être, il est certain que les employés me le feront savoir. J'ai obtenu que l'on réserve de bonnes salles bien chauffées où les employés peuvent luncher dans presque tous les établissements, ce qui ajoute beaucoup au confort durant leur heure de repos et de réfection. Des lavoirs et des cabinets d'aisance avec réservoir d'eau sont installés dans tous les endroits où le nombre d'employés justifie cette dépense. Les anciennes fosses disparaissent rapidement, comme cela doit être. Elles sont toujours placées dans les endroits le plus à l'écart et sont incommodes pour les employés, outre qu'elles constituent une nuisance au point de vue sanitaire. J'ai insisté pour que de la bonne eau potable fut mise à des endroits convenables, et l'on s'est procuré des jattes dans lesquelles on garde de la glace. Dans plusieurs des établissements les plus importants, j'ai fait mettre des caisses pharmaceutiques bien pourvues, dans lesquelles on trouve tous les médicaments et les appareils nécessaires en cas d'accidents, dont on ne fait usage qu'au plus pressant besoin, en attendant l'arrivée du médecin. Je suis satisfait de ce que j'ai pu obtenir sous ce rapport, mais il reste beaucoup à faire avant que tous les établissements soient dans un état hygiénique aussi bon que pourront le permettre les circonstances.

TRAVAIL DES ENFANTS

Voilà la chose la plus importante peut-être dont j'aie à m'occuper. C'est certainement la plus difficile. Je comprends parfaitement que le bien-être futur des classes ouvrières demande que les enfants d'aujourd'hui se développent jusqu'à l'âge mûr dans les meilleurs milieux possibles. L'enfant devrait être tenu sainement et loin du travail et des soucis tant qu'il n'a pas atteint l'âge de raison et son développement. Pour les tenir en dehors des

fabriques jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge, j'ai à déjouer l'astuce de leurs parents et, trop souvent, des patrons. Les chefs de nombreuses familles ont hâte que leurs enfants leur aident à les soutenir, et quelques propriétaires d'établissements industriels veulent bien les mettre à l'ouvrage avant qu'ils aient atteint l'âge légal, parce que l'ouvrage se fait ainsi à meilleur marché. Cependant, la plus grande partie des patrons secondent mes efforts pour faire respecter la loi, et je suis heureux de pouvoir dire que le travail des enfants est un mal qui disparaît rapidement de mon district. Nos lois sous ce rapport sont aussi bonnes que leur permet de l'être la complexité de la question. Aux diverses conventions d'inspecteurs auxquelles j'ai eu l'avantage d'assister, j'ai souvent entendu discuter ces lois par des inspecteurs des autres provinces et de plusieurs Etats, et ils étaient unanimes à déclarer que nos lois étaient supérieures à toutes celles qu'ils avaient étudiées.

Le travail des enfants est une source abondante de plaintes surtout de la part du public. Je me fais toujours un devoir de m'enquérir immédiatement de la cause de ces plaintes. Dans la plupart des cas, je les ai trouvées non fondées. On voit passer des enfants qui vont porter le lunch de leurs parents ou de leurs frères ou sœurs plus âgés, et l'on suppose immédiatement qu'ils sont employés comme ouvriers. Dans peu de cas, j'ai trouvé à l'ouvrage des enfants qui n'avaient pas l'âge requis par la loi, et je les ai fait renvoyer immédiatement. Dans une plainte qui a été faite, mon renseignement semblait être vrai, mais j'ai passé trois jours dans l'établissement et je n'ai pas pu trouver un seul enfant qui n'eût pas l'âge requis.

Trois nouvelles écoles du soir ont été établies dans mon district l'année dernière. Il est aussi surprenant que consolant de constater quel empressement les ouvriers mettent à venir acquérir un peu d'instruction. Dans ces endroits, j'ai vu avec soin à ce que les règlements de la loi, au sujet de l'emploi des enfants qui n'ont pas seize ans et qui ne fréquentent pas régulièrement les écoles du soir, soient mis en vigueur.

EDIFICES PUBLICS

Il me faut consacrer beaucoup de temps et d'attention à cette partie de mes devoirs. Le public s'intéresse plus à l'état des édifices publics qu'à celui des établissements industriels, parce que tout le monde se trouve directement intéressé aux garanties de sécurité et de salubrité qu'ils peuvent offrir

Plusieurs écoles, collèges et couvents ont été bâtis dans mon district, l'an dernier; j'ai consulté les architectes de tous ces édifices, et j'ai réussi à leur faire inclure dans leurs plans et devis tous les appareils plus récents et les mieux accrédités pour le chauffage, la ventilation et la salubrité. Dans un grand nombre des anciennes maisons d'école j'ai fait installer les meilleurs appareils possibles pour la ventilation et le maintien de la salubrité. Je trouve que plus j'en fais sous ce rapport plus il en reste à faire. Les parents commencent à comprendre l'importance qu'il y a à maintenir la loi. Les parents insistent pour que la loi soit rigoureusement observée, mais les commissions scolaires sont bien lentes à suivre mes recommanda-

tions. Souvent il est très dispendieux et quelquesfois même impossible de modifier les anciennes maisons d'école de manière à pouvoir les rendre raisonnablement confortables et salubres.

J'ai insisté pour que l'on continue à faire des exercices *de sortie en cas d'incendie* dans les grandes écoles. Le progrès que l'on fait dans l'évacuation rapide des salles est chose très remarquable.

L'intérêt que votre département prend au bien-être du public et surtout à propos des écoles l'a rendu très populaire.

Les salles municipales et les endroits d'amusements publics dans les petites villes et les villages sont, en général, dans un état déplorable au point de vue de la salubrité et de la sûreté des gens. Il n'y a pas d'autre moyen d'aérer que d'ouvrir les fenêtres, ce qui expose directement le public à un courant d'air, et la seule issue en cas d'incendie est par un escalier étroit et souvent en tire-bouchon. Ces salles me causent beaucoup d'embarras, car il me faut discuter avec les conseils municipaux qui n'ont jamais connu d'autre état de choses. Vous ne pouvez pas les convaincre qu'il y a danger, parce que les choses ont toujours été comme elles sont là et qu'il n'y a pas eu de désastre. Vous ne pouvez leur faire comprendre que les appareils de spectacles actuels où les machines à tableaux mouvants offrent beaucoup plus de danger qu'il y a vingt-cinq ans lorsque ces édifices ont été construits.

Il y a dix-huit petites localités dans mon district où il y a tous les soirs séance de cinématographie. J'ai demandé avec insistance que dans ces endroits les salles fussent mises dans les meilleures conditions de sûreté possibles et que l'on n'y fit usage que des meilleures machines et des plus sûres.

J'ai reçu un grand nombre de plaintes de la part de touristes sur l'état des hôtels d'été. Ces plaintes sont ordinairement bien fondées. Ces hôtels ne sont bâtis que pour le trafic de l'été, de la manière la moins dispendieuse possible. On ne songe pas à la sécurité des pensionnaires ; à certains moments, ces maisons sont encombrées de deux fois autant de monde qu'elles en peuvent normalement loger et si un incendie se déclarait la nuit, il s'en suivrait certainement un désastre. Je n'ai pas eu grand succès dans mes efforts pour remédier à cela, parce que je n'ai pas eu le temps nécessaire pour m'en occuper et voir à ce que mes ordres fussent exécutés. Je n'ai pas cru à propos d'insister trop fortement sur l'exécution immédiate de mes ordres. En prenant des mesures trop rigoureuses ou intempestives, je m'exposerais à perdre une bonne partie de la sympathie du public que je trouve si nécessaire dans l'exercice de mes fonctions. Ordinairement je réussis à faire exécuter tous mes ordres en prenant des moyens plus doux, et je conserve ainsi l'amitié des gens avec qui j'ai à traiter, et le public reste sympathique à mon devoir. De bonne heure, le printemps prochain, je me propose de prendre cette chose à cœur, et j'espère que lorsque je ferai mon prochain rapport, tous ces hôtels de la campagne dans mon district seront dans la meilleure condition possible.

L'année dernière, je disais dans mon rapport que je me proposais de prêter une attention spéciale aux salles de réunion de sociétés. C'est ce que

j'ai fait avec grand succès. Dans presque chaque petit village, il y a trois à cinq sociétés différentes avec un effectif de membres variant de 25 à 125. Tout ce monde-là se réunit en différentes soirées dans la même salle, faisant environ trois soirées par semaine. J'ai fait poser des appareils de sauvetage modernes dans 12 de ces salles. Partout où il y avait des aqueducs, j'ai fait placer des prises d'eau près de ces salles. Quand il n'y avait pas d'aqueduc, le mieux que l'on pouvait faire était de faire placer des extincteurs aux endroits les plus commodes.

Même dans la cité de Sherbrooke, ces salles de sociétés ne valent pas mieux que dans les petites localités; elles ont presque toutes été construites il y a plusieurs années, sans que l'on se soit du tout occupé de la sécurité ou de la santé de leurs occupants. Le public demande maintenant que ces salles soient renouvelées et mises en état de sûreté ou bien qu'elles soient fermées. J'ai beaucoup à faire dans cette ville-là sous ce rapport, et ce sera la première chose dont je m'occuperai cet automne.

INSPECTION DES HOTELS

Les nouveaux règlements qui exigent que les propriétaires produisent un certificat attestant que leurs établissements ont été dûment munis d'appareils de sauvetage, en cas d'incendie, afin de pouvoir obtenir leur licence, ont eu pour effet de jeter sur les bras des inspecteurs de bâtisses un surcroît d'ouvrage auquel ils ne s'attendaient pas.

Cette loi venait à peine d'être sanctionnée que les lettres, les télégrammes, les messages téléphoniques ont commencé à m'assaillir, exigeant de ma part une visite afin que l'on pût obtenir ces certificats. C'était à qui serait obéi le premier et cependant ils sont éparpillés dans tous les Cantons de l'Est, à de longues distances les uns des autres et souvent très éloignés de tout chemin de fer. A voir l'empressement que les propriétaires d'hôtels mettaient à obtenir leurs certificats, j'ai cru à prime abord que ce serait chose facile, mais j'ai bientôt pu constater que je m'étais grandement trompé. Les propriétaires semblaient être sous l'impression que leurs maisons étaient en parfaite condition, et qu'il ne me restait plus qu'à les voir et accorder les certificats; mais quand ils ont vu qu'ils auraient à faire quelques changements et additions dispendieux, ils ont commencé à comprendre que la loi voulait dire quelque chose.

Durant les trois premières semaines que j'ai consacrées à ce travail, je suis allé de place en place, laissant des ordres de faire les améliorations que je croyais nécessaires, et je me félicitais de bien me tirer d'affaires. Puis les lettres ont commencé à m'arriver de la part des propriétaires me disant que tout avait été fait et me demandant de leur envoyer le certificat. J'ai cru qu'il serait plus prudent de voir comment mes ordres avaient été exécutés avant d'envoyer mes certificats. Dans plusieurs cas, j'ai pu constater que rien n'avait été fait et dans d'autres que les choses avaient été bien mal faites. J'ai compris alors que ma tâche ne faisait que de commencer. Il y a 253 hôtels dans mon district, presque tous considérables et bien achalandés. La plupart de ces édifices ont été construits il y a plusieurs années, en grande

partie en bois, sans que l'on ait pris aucune précaution pour prévenir les incendies ou protéger les pensionnaires, dans le cas où un incendie se déclarerait, 95 pour cent de ces hôtels n'ayant qu'un escalier étroit conduisant d'un étage à l'autre. Les cheminées sont vieilles et quelquefois en mauvais état. Le chauffage se fait au bois et l'éclairage à la lampe à pétrole.

J'ai inspecté 172 hôtels, y compris les plus grands. Sur ce nombre 105 se sont conformés à la loi et ont suivi à la lettre mes instructions. Partout où cela était nécessaire dans ces places publiques, j'ai fait installer les appareils de précaution et de sauvetage les plus modernes. Quand je l'ai jugé à propos, j'ai fait ajouter des escaliers et augmenter le nombre de sorties. J'ai fait poser des cartes imprimées dans les deux langues, indiquant où l'on pouvait trouver les escaliers de sauvetage et atteindre les issues et j'ai fait mettre des lampes rouges au-dessus des sorties. Je ne me suis pas contenté de laisser accumuler ces choses-là en dehors des portes d'arrière, mais j'ai vu moi-même à ce qu'elles fussent placées comme elles devaient l'être.

Et tout cela veut dire qu'il m'a fallu être sur la route depuis le lundi matin jusqu'au samedi soir durant tout l'hiver, mais je suis content de ce que j'ai pu obtenir. Les nombreuses lettres que j'ai reçues de voyageurs de commerce me félicitant au sujet des améliorations que j'ai réussi à obtenir, me prouvent assez que j'ai fait ce que votre département attendait de moi.

Cette loi en est une que le public sait apprécier et elle ajoute beaucoup à la sécurité et à la commodité des gens obligés de passer une bonne partie de leur temps dans les hôtelleries. Le fait que l'octroi des licences dépend de ce que l'on s'est conformé à la loi a puissamment aidé aux inspecteurs à faire remédier aux besoins.

J'espère pouvoir vous annoncer l'an prochain dans mon rapport, que chaque hôtelier de mon district s'est conformé en tous points aux exigences de la loi.

CONCLUSION

En terminant ce rapport, je désire vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que votre assistant pour l'obligeance que vous m'avez témoignée dans l'accomplissement de mes devoirs, ainsi que pour l'aide et les conseils qui m'ont été donnés durant l'année.

Je désire aussi remercier notre inspecteur en chef pour l'aide qu'il m'a donnée. Je l'ai toujours trouvé prêt et disposé à me faire bénéficier de ses avis et de son aide chaque fois que j'ai eu à m'adresser à lui. J'ai trouvé que le musée des appareils de protection m'était très utile pour mes travaux. C'est le premier de ce genre qu'il y ait au Canada, et notre chef inspecteur mérite des félicitations pour l'avoir établi et conduit à son état actuel de perfection.

J'ai encore eu l'honneur et le plaisir d'assister à la convention internationale des inspecteurs, cette année, et j'en ai grandement profité. J'y ai

rencontré plusieurs inspecteurs les plus expérimentés de l'Amérique. J'ai entendu lire de bons travaux et j'ai recueilli un bon nombre d'idées excellentes en conversant avec ces gens.

Enfin, permettez-moi de vous dire que plus je poursuis ces travaux plus j'en comprends l'importance et désire qu'ils se fassent aussi bien dans mon district que dans n'importe quel autre de la province.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. H. GOOLEY.

VII

CONSTRUCTION DES PONTS METALLIQUES

LISTE des ponts en fer subventionnés par le gouvernement sur item 71 de l'acte 8 Ed. VII, chap. 1, 1908-1909 au 30 juin 1909.

PONTS CONSTRUITS

Comtés.	Paroisses.	Rivières.
Bagot..	St-Pie.	Yamaska.
Beauce..	St-François..	Le Bras.
“	St-Joseph..	Chaudière.
Bellechasse..	St-Charles..	Boyer.
Champlain..	Champlain..	Champlain.
Iberville..	St-George de Henryville..	Du Sud.
“	St-Sébastien..	“
Kamouraska..	Kamouraska..	Kamouraska.
“	St-Paschal..	“
L'Assomption..	L'Assomption..	L'Assomption.
L'Islet..	St-Jean Port-Joli..	Port-Joli.
Maskinongé..	St-Alexis-des-Monts..	du Loup.
Montmorency..	Ste-Anne et St-Joachim..	Grande Rivière.
“	St-Jean..	Lafleur.
Nicolet..	St-Samuel de Horton..	Noire.
Portneuf..	Notre-Dame des Anges..	Batiscan.
“	Ste-Catherine..	Jacques-Cartier.
Québec..	Valcartier..	”
Richelieu..	St-Roch..	La Prade.
Stanstead..	Magog..	Magog.
Terrebonne..	Terrebonne..	Mille-Isles.
Yamaska..	St-Michel..	Petit Chenal.
“	“	St-Louis.
“	“	Colet.

PONTS EN CONSTRUCTION

Bellechasse.. . . . St-Michel et Beaumont.. Beaumont.
Champlain.. . . . St-Théophile du Lac.. . La Rouille.
Joliette.. . . . Ste-Mélanie.. . . . L'Assomption.
“ St-Paul.. . . . “
Nicolet.. . . . Nicolet.. . . . Nicolet.
“ Ste-Sophie de Levrard... Orignaux.
Rouville.. . . . St-Hilaire.. . . . Bernard.

LOUIS A. VALLEE,
Ingénieur.

Département des Travaux publics
et du Travail.

Québec, 30 juin 1909.

APPENDICE No 1.

Nouvelle prison de Montréal.—Contrat intervenu entre le gouvernement et l'entrepreneur relativement à la construction de l'aile C., du corps de garde, du mur d'enceinte, etc., de cette prison.

L'AN MIL NEUF CENT NEUF, le cinquième jour du mois d'AVRIL.

Devant Mtre ARTHUR ÉCREMENT, notaire pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à Montréal.

ONT COMPARU :

M. Jean-Baptiste Pauzé, entrepreneur, demeurant en la cité de Montréal, et faisant affaires seul comme tel, sous le nom de "J.-B. Pauzé & Cie" ci-après appelé l'entrepreneur.

Et Sa Majesté le Roi Edouard VII ci-après appelé le Gouvernement, agissant et représenté aux présentes par l'honorable Alexandre Taschereau, ministre des Travaux publics et du Travail, tel qu'autorisé par un ordre en conseil en date du neuf février (1909) et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le dix février mil neuf cent neuf (1909) et M. Alphonse Gagnon, secrétaire du Département des Travaux publics et du Travail, qui ont convenu et déclaré ce qui suit au Notaire soussigné :

L'entrepreneur promet et s'oblige envers le Gouvernement susdit, sous les considérations et sujet aux conditions et stipulations ci-après mentionnées, de fournir la main-d'œuvre, les matériaux et toutes autres choses nécessaires pour faire et compléter à la satisfaction du dit Gouvernement, et aussi suivant toutes les règles de l'art, tout ouvrage requis directement ou indirectement même ce qui n'est pas expressément spécifié aux présentes, pour la construction de la partie de la prison (connue sous le nom de prison centrale) du district de Montréal, dans les limites de la ville de Bordeaux, dans la Province de Québec, la construction de laquelle prison est autorisée par le Statut Edouard VII, cap. 36, le tout conformément aux plans et spécifications et conditions annexées aux présentes pour en former partie, lesquels plans, spécifications et conditions sont signés par les parties aux présentes, et le notaire soussigné, *ne varietur*.

L'entrepreneur s'engage de commencer les dits travaux le ou avant le premier avril mil neuf cent neuf (1909), et de les continuer sans interruption avec un nombre suffisant d'ouvriers et de les compléter conformément au dit contrat, plans, spécifications et conditions le ou avant le premier octobre mil neuf cent dix (1910).

Le présent ouvrage devra être fait de première classe et les meilleurs matériaux devront être employés dans tous les cas.

Le ou avant le 20 de chaque mois, l'entrepreneur fera et soumettra aux architectes un rapport écrit spécifiant la quantité de matériaux utilisés et

d'ouvrage fait durant le mois précédent et leur valeur basée sur les prix contenus au présent contrat, laquelle valeur, après vérification par l'architecte ou les architectes, formera une base d'après laquelle leurs certificats seront émis établissant le montant de tel paiement.

En considération de ce que dessus et de la fidèle exécution par l'entrepreneur de ses obligations en vertu du présent contrat, le Gouvernement paiera à l'entrepreneur ou à ses représentants par paiements mensuels, quinze jours après le réception du rapport de l'architecte ou des architectes spécifiant la quantité de matériaux employés et l'ouvrage fait durant le mois précédent et leur valeur basée sur les prix contenus au présent contrat, le montant d'agent égal à quatre-vingt-cinq pour cent de tels travaux et matériaux ainsi certifiés, et la balance de quinze pour cent restant due sera retenue par le Gouvernement jusqu'à l'expiration de quinze jours après que le Ministre des Travaux publics aura reçu de l'architecte ou des architectes un estimé détaillé et final des dits ouvrages avec un certificat qu'ils sont dûment exécutés et terminés, tel que dit plus haut, et après que les dits travaux auront été finalement acceptés et approuvés par le dit Gouvernement, le paiement en entier sera alors fait.

Pour l'estimé final les architectes ne seront pas tenus de se baser sur les estimés mensuels qui seront considérés comme approximatifs et aucun certificat et paiement donnés comme ci-dessus ne sera considéré comme un acquiescement de la part du Gouvernement à aucune infraction aux conditions du présent contrat ni comme une acceptation de travaux défectueux ou de matériaux impropres, tels certificats ou paiements ne devant priver le Gouvernement d'aucun droit qu'il pourrait avoir en vertu des présentes.

Le présent marché est fait aux conditions suivantes :

1. Les travaux à être faits par l'entrepreneur devront l'être d'après les instructions et sous la surveillance des architectes nommés dans les conditions y annexées et tous autres architectes qui pourraient être nommés par le Ministre des Travaux Publics, durant l'exécution des dits travaux.

2. Les dits architectes et leurs assistants auront accès en tout temps sur les dits travaux, et l'entrepreneur devra donner toute la latitude et la facilité possible à ces derniers pour voir et examiner les dits travaux, lesquels architectes seront, en ce qui regarde l'entrepreneur, les juges en dernier ressort pour la qualité des ouvrages faits et des matériaux à être fournis par l'entrepreneur, le tout suivant les conditions et spécifications du présent marché.

L'entrepreneur devra fournir en tout temps pour l'examen aux dits architectes, à demande, tous envois pour marchandises, listes de paye, preuves, etc., et tous autres papiers ou documents que les dits architectes trouveront nécessaires aux fins d'établir la provenance, la valeur et la qualité des matériaux employés, et quel prix l'entrepreneur a payé pour tels matériaux et pour ses employés, le défaut par le dit entrepreneur de faire tels paiements pouvant entraîner des privilèges d'ouvriers sur la dite propriété et

au cas où ces employés ne seraient pas payés, le Gouvernement se réserve le droit de les payer lui-même, à même la balance due à l'entrepreneur.

4. Le dit entrepreneur devra, aussitôt que requis par le dit Ministre des travaux publics ou les dits architectes, fournir des états et des rapports par écrit donnant les détails complets pour les matériaux délivrés sur les lieux pour les fins des dits travaux.

5. Tous les matériaux employés aux dits travaux devront être soumis à l'examen et à l'approbation des architectes, aucuns matériaux ne pouvant être employés avant qu'ils ne soient antérieurement approuvés par ces derniers, et tous matériaux que les dits architectes trouveront impropres et non satisfaisants devront être enlevés par l'entrepreneur et remplacés par d'autres matériaux acceptables dans un délai raisonnable après un avis par écrit donné à cet effet par les architectes ou l'un d'entre eux, et à défaut par l'entrepreneur d'enlever et remplacer ces matériaux comme susdit, le Gouvernement se réserve le droit de le faire aux frais et dépens, risques et périls de l'entrepreneur.

6. Le Gouvernement se réserve le droit de nommer une personne pour l'inspection des travaux aux fins de faire rapport de l'exécution de tels travaux au Ministre et aux architectes.

7. Dans le cas où les architectes feraient rapport que les dits travaux n'avancent pas avec assez de célérité, et dans le cas où l'entrepreneur ferait défaut, négligerait ou refuserait de finir et compléter les dits travaux aux termes du présent marché, ou dans le cas où dans l'opinion du ministre des Travaux publics, le dit entrepreneur deviendrait insolvable, il sera loisible au dit ministre des Travaux publics, même sans avis, protêt, ou procédure légale préalable à l'entrepreneur, de poursuivre le dit entrepreneur ou d'employer un nombre additionnel d'ouvriers ou de faire faire les dits travaux lui-même ou même d'entrer en marché avec d'autres personnes, et de faire continuer et compléter les dits travaux aux frais et dépens, risques et périls du dit entrepreneur ou de résilier le présent marché, et dans le cas où le dit Ministre des Travaux Publics ferait continuer les dits travaux, il aura le droit d'en prendre possession dans l'état où il les trouvera ainsi que des matériaux qui seront sur les lieux, et dans tous ces cas l'entrepreneur ne pourra exiger la balance du prix du contrat et sera responsable des dommages résultant.

8° L'entrepreneur ne pourra faire aucun changement aux plans et devis du présent contrat sans avoir un ordre par écrit des architectes approuvé par le dit Ministre des Travaux Publics.

9° Le gouvernement pourra faire cependant tels changements, que ces changements augmentent ou diminuent le prix mentionné dans le présent marché, et si tels changements sont faits ils devront alors être ajoutés ou déduits sur le prix du présent marché, suivant le cas, lequel montant devant représenter le coût des travaux à être faits en raison de tels changements, soit en diminution ou en augmentation, le tout d'après un rapport écrit des architectes.

10. Lesquels changements ne devront en aucun cas être une cause de suspension des dits travaux ni affecter le présent marché, l'entrepreneur renonçant à tous droits et réclamations qu'il pourrait avoir à exercer par ce fait.

11. Les dits travaux, sur demande du ministre des Travaux publics, devront être assurés contre le feu et être tenus constamment assurés jusqu'à ce que les travaux soient complètement acceptés et payés. La police devra être faite au nom de l'entrepreneur à ses frais et risques, mentionnée payable dans la police au Gouvernement. Laquelle assurance devant être faite dans une des compagnies et pour des montants approuvés par le Ministre des Travaux Publics et au montant qu'il déterminera de temps à autre et l'entrepreneur devra délivrer la dite police au Gouvernement.

12. Laquelle assurance ne devant pas cependant être considérée comme une acceptation des dits travaux qui demeureront toujours aux risques et périls de l'entrepreneur, et la réception par le Gouvernement de toutes sommes d'argent en vertu des dites polices n'empêchera pas le dit entrepreneur d'être responsable des dits travaux jusqu'à leur complétion.

13. L'entrepreneur devra en tout temps et sous le plus court délai possible renvoyer du service tous contremaîtres, ouvriers ou toute autre personne employée par lui qui ne sera pas reconnue acceptable par le dit ministre ou par les architectes, et ne devra prendre à son service aucune personne jugée incompétente sans le consentement du dit Ministre et des architectes, le tout sous peine d'une amende de vingt dollars chaque fois, recouvrable comme dommages liquidés, laquelle somme le gouvernement aura le droit de retenir à même les paiements mensuels.

14. L'entrepreneur devra lui-même surveiller les travaux et devra avoir en tout temps sur les lieux un contremaître compétent et un nombre suffisant d'ouvriers pour l'exécution complète des dits travaux dans toutes ses branches. Il devra aussi avoir à son emploi un ingénieur civil compétent aux fins de localiser la bâtisse et de donner la ligne et alignement nécessaires.

15. Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra donner une garantie au montant de CENT MILLE DOLLARS (\$100,000.00) laquelle garantie devra être portée à un montant n'excédant pas DEUX CENT MILLE DOLLARS. (\$200,000.00) si le Ministre des Travaux Publics le juge à propos, pour l'entière exécution des obligations contenues aux présentes et aussi pour garantir le paiement de toutes réclamations que le gouvernement pourrait avoir contre lui en vertu du présent marché. Laquelle garantie devra être faite au moyen d'un bon émis par une compagnie de garantie faisant affaires en cette Province suivant la loi ou par toute autre forme de garantie que le dit Ministre pourra approuver.

16. A défaut par l'entrepreneur de compléter les dits travaux dans le délai susdit, il devra payer au gouvernement à titre de dommages liquidés une somme de deux cents dollars pour chaque jour que les dits travaux demeureront non complétés, le tout sans qu'il soit besoin de lui délivrer aucun protêt ni mise en demeure, le seul écoulement du temps constituant une mise en de-

meure, pour l'entrepreneur. Et si durant l'exécution des dits travaux, il est certifié par écrit par les architectes que les travaux ne sont pas faits avec toute la célérité voulue par l'entrepreneur, ce dernier devra alors payer au Gouvernement une somme de deux cents dollars pour chaque jour suivant la réception d'un avis mentionnant son défaut, et ce jusqu'à ce que les architectes aient certifié par écrit que les dits travaux avancent avec satisfaction suivant les termes du présent marché, laquelle somme de deux cents dollars par jour sera alors retenue à même les montants payables à l'entrepreneur, le tout sous peine de tous dépens et dommages. L'entrepreneur sera responsable comme ci-dessus pour délai causé par force majeure à moins qu'il n'ait averti les dits architectes par écrit aussitôt que possible, le Ministre devant être le juge final pour décider s'il y a force majeure ou non.

17. L'entrepreneur devra assurer et prendre sous ses charges, risques et périls toutes obligations concernant les chemins, les grandes routes, bâtisses et autres règlements et les droits des propriétaires voisins ou autres, si telles obligations découlent des plans.

18. L'entrepreneur devra, si les architectes l'exigent durant l'exécution des travaux, montrer tous reçus et preuves nécessaires démontrant que ces obligations ont été libérées, et il devra aussi, à ses frais, se procurer tous les permis nécessaires pour la dite bâtisse.

19. A mesure que les travaux progresseront, l'entrepreneur devra faire connaître, en temps et lieu, les ouvrages invisibles ou qui deviendraient invisibles et dont les quantités ne pourraient pas être constatées ultérieurement. Il sera pris de ces ouvrages des attachements soit figurés, soit écrits, que signera la personne chargée de la constatation de ces ouvrages pour le compte des architectes. Ceux-ci viseront ces attachements et y consigneront leurs observations. Faute par ce dernier de remplir la formalité ci-dessus indiquée, les objets invisibles et inaccessibles seront arbitrés par les architectes et le vérificateur, à moins que l'entrepreneur ne consente à supporter tous les frais occasionnés par les moyens nécessaires à la vérification de ces objets invisibles et inaccessibles.

20. Pendant le cours des travaux, l'entrepreneur recevra des architectes tous les détails de construction qui seront nécessaires à l'exécution des travaux. Ces détails seront signés par les dits architectes.

21. L'entrepreneur devra laisser intervenir sur son chantier, sans charges aucunes, les autres entrepreneurs de spécialités différentes qui auraient de temps en temps des ouvrages à exécuter concurremment avec lui. Le tout devra être sujet aux instructions que donneront les architectes, chargés de la direction de tous ces travaux. Les retards possibles, occasionnés par le travail concurrent des divers entrepreneurs, ne devront en aucun cas donner lieu à des réclamations en dommages contre le propriétaire.

22. L'entrepreneur devra avoir en tout temps sur les lieux, un nombre suffisant d'ouvriers et une quantité suffisante de matériaux et de fourniture jugés nécessaires par les architectes pour la prompte exécution des dits travaux.

23. Toutes les difficultés pouvant survenir entre les parties à propos du présent marché et qui ne seront pas sous la juridiction des architectes, comme ci-dessus mentionné, se résoudront par voie d'arbitrage; le propriétaire se fera représenter par son arbitre, l'entrepreneur par le sien et en cas de dissidence, les deux arbitres pourront s'adjoindre un tiers dont ils conviendront ou qui sera nommé d'office par un juge de la Cour Supérieure de la Province de Québec et à la requête de l'une des parties, les frais d'arbitrage ou autres seront déduits des paiements à faire à l'entrepreneur s'ils ont été motivés par ce dernier. Ces arbitres devront se conformer à la procédure du Code Civil et de Procédure Civile regardant les arbitres et devront rendre leur jugement dans les cinq jours de la nomination du dernier d'entre eux.

24. Toutes sommes d'argent dues à l'entrepreneur pour toutes causes que celles entre les mains des arbitres ne seront point payées avant que les arbitres aient rendu leur jugement, et si la sentence arbitrale est contre l'entrepreneur, les amendes provenant de tel jugement devront être retenues à même les montants payables en vertu du présent marché.

25. Les travaux ne pourront être suspendus par aucune des contestations qui pourraient s'élever pendant l'exécution entre les signataires des présentes conventions générales et particulières, devis descriptifs et plans.

26. L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages que les individus et les corporations pourront réclamer par suite des accidents arrivés aux personnes et des dommages causés aux terres, constructions et autres propriétés, ou par la suite de la violation de quelque droit que ce soit, lesquels dits accidents et dommages étant la conséquence de l'exécution des travaux ou de la négligence et de fausses manoeuvres ou encore provenant de toute autre cause, et l'entrepreneur devra prendre, et ce à ses frais et dépens, toutes les mesures temporaires ou autres, nécessaires à la protection des personnes, des terres, bâtisses ou autres propriétés et à la jouissance continue de quelque droit que ce soit par les personnes ou les corporations, et ce durant toute l'exécution des travaux.

L'entrepreneur encourra le risque et sera responsable de tous les accidents et dommages, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront arriver pendant l'exécution des travaux, que ces dommages ou accidents résultent de tempêtes ou autres causes.

Dans le cas où les travaux souffriront des dommages, il devra les réparer et les mettre en bon état à ses frais et dépens sous le plus court délai possible. Dans tous les cas d'accidents ou dommages pour lesquels il y a recours en loi contre l'entrepreneur, ce dernier devra indemniser sans délai quiconque aurait souffert de pertes, dommages, blessures, etc., par suite des dits accidents, etc.

27. Aussitôt que l'entrepreneur aura informé le Gouvernement ou ses architectes que les travaux sont terminés, ces derniers devront, dans un délai raisonnable, préparer un rapport par écrit de l'état des travaux et mentionnant leur complète terminaison, et si, dans leur opinion, ces travaux ne sont pas

terminés à leur satisfaction, sur la réception d'une copie du rapport des dits architectes mentionnant tel défaut, l'entrepreneur devra corriger ces défauts avec toute la diligence possible, et aussitôt que les architectes auront décidé que les travaux sont bien faits et terminés à leur satisfaction, ils devront faire rapport par écrit à cet effet, et, dans ce cas, la balance due sur le prix du présent marché sera payable de la manière ci-dessus mentionnée.

28. L'entrepreneur n'aura pas le droit de transporter en tout ou en partie le présent marché, sans le consentement par écrit du dit ministre.

29. Tous avis, protêts, autres papiers et documents à être envoyés ou servis à l'entrepreneur pourront l'être à son domicile ou à sa place d'affaires ou au lieu d'exécution des dits travaux, par le bureau de poste de la cité de Montréal ou de la cité de Québec, semblables avis et documents ainsi adressés et mallés seront considérés légalement servis.

30. Toutes les conditions et obligations du présent marché devront être strictement observées et ne seront pas considérées comme comminatoires.

31. Dans le cas où les montants accordés par la Législature pour l'exécution des dits travaux, et appropriés pour telles fins, seraient dépensés avant l'exécution complète de ces travaux, le gouvernement aura le droit de suspendre le paiement de la balance jusqu'à l'émission de nouveaux crédits par la Législature, et l'entrepreneur, dans ce cas, pourra suspendre les dits travaux à compter de la date où il aura reçu un avis par écrit de la suspension des paiements pour la cause ci-dessus mentionnée, mais n'aura cependant aucun recours en dommages par suite de telle suspension de paiements.

Le présent marché est en outre fait pour le prix de huit cent dix mille dollars (\$810,000.00) montant requis par le dit entrepreneur pour l'exécution des dits travaux suivant sa soumission en date du quatre février mil neuf cent neuf et présentée au Conseil Exécutif de la dite Province de Québec, acceptée par ce dernier le dix février mil neuf cent neuf (1909) copies desquels rapport et soumission demeureront ci-annexées dûment certifiées par les parties *ne varietur*.

Laquelle somme sera payable à l'entrepreneur à mesure que les travaux avanceront et de la manière ci-dessus spécifiée.

Durant l'exécution de son contrat l'entrepreneur sera tenu de payer à toute personne à son emploi pour l'exécution des dits travaux des salaires et gages raisonnables, et de se conformer en tous points à la résolution concernant les salaires des ouvriers adoptée par l'Assemblée Législative au cours de la session de 1908.

Le Gouvernement se réserve le droit de changer la nature des matériaux spécifiés au devis annexé, tel changement devant augmenter ou diminuer le prix du présent contrat, suivant le cas; le prix à être déterminé par le ou les architectes, mais au cas où il n'accepterait pas la décision des dits architectes,

l'entrepreneur pourra avoir recours à la clause vingt-troisième contenue dans le présent contrat.

L'entrepreneur paiera le coût du présent marché avec des copies authentiques des présentes et des rapports ci-annexés pour le Gouvernement et les dits architectes.

DONT ACTE :

Fait et passé en la dite cité de Québec, sous le numéro cinq cent soixante et dix-neuf.

Et lecture faite les parties ont signé avec le Notaire.

(Signé) L.-A. TASCHEREAU,
“ ALPH. GAGNON, Sec. Dept. T. P. & T.
“ J.-B. PAUZE & CIE,
“ A. ECREMENT, N. P.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée en mon étude.
(Signature du Notaire.)

A. ECREMENT.

APPENDICE No 2.

Contrat intervenu entre le gouvernement et les entrepreneurs relativement à la construction d'une annexe à l'école normale Jacques-Cartier, à Montréal.

L'AN MIL NEUF CENT NEUF, le troisième jour du mois de juin.

Devant CHARLES-EDMOND TASCHEREAU, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à Québec.

ONT COMPARU :

MM. JOSEPH SIMONEAU et ALFRED DION, tous deux de Montréal, Contracteurs, faisant affaires en société sous le nom de "Simoneau & Dion", et ici représentés par le dit Alfred Dion.

Partie de la première part.

Et Sa Majesté le Roi Edouard VII, représenté aux présentes par l'hon. Louis-Alexandre Taschereau, de la cité de Québec, ministre des Travaux publics et du Travail de la Province de Québec, et ici représenté par M. Siméon Lesage, son député-ministre, dûment autorisé.

Partie de la seconde part.

Lesquelles parties ont fait entre elles les conventions et déclarations suivantes, savoir :

Les dits entrepreneurs promettent et s'obligent, pour eux-mêmes et pour leurs hoirs et ayants-cause, envers le dit ministre, ce acceptant pour et au nom de sa dite Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, de fournir tous ouvriers, matériaux, effets et autres choses nécessaires pour faire, compléter et finir à l'entière satisfaction du dit ministre, conformément aux termes du devis annexé aux présentes et au plan signé, *ne varietur*, par les parties aux présentes, tous les ouvrages directement ou indirectement requis et nécessaires, même ceux qui ne seraient pas nommément spécifiés aux présentes, pour l'agrandissement de l'École Normale Jacques-Cartier, rue Sherbrooke, en la cité de Montréal.

Lesquels ouvrages les dits entrepreneurs ont promis de commencer immédiatement, et de continuer sans interruption, avec un nombre d'ouvriers suffisant, et de faire en sorte que le ou avant le premier mai prochain (1910) le tout puisse être fait et parfait bien et dûment, comme il convient, au dire d'ouvriers et gens à ce connaissant à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et de payer tous salaires ou gages qui pourraient devenir dus au surveillant ou surintendant des dits ouvrages, nommé par le gouvernement, à compter de la dite date (1er mai 1910) jusqu'à l'entier achèvement des dits ouvrages.

Ce marché a été fait moyennant la somme de quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix piastres (\$45,590.00).

Laquelle somme Sa dite Majesté, représentée comme susdit, promet et s'oblige payer aux dits entrepreneurs ou à leurs hoirs ou représentants légaux, par paiements mensuels et consécutifs, dans les dix jours qui suivront la réception d'un rapport ou état estimatif de l'ingénieur ou officier en charge des dits ouvrages, spécifiant la quantité des ouvrages faits durant le mois échu, et leur valeur basée sur les prix portés au présent contrat ; pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa dite Majesté, représentée et agissant comme susdit, de retenir vingt par cent sur le montant de chacune de ces diverses estimations ou rapports mensuels, et de ne payer la ou les sommes ainsi retenues qu'à l'époque du dernier paiement qui se fera aussi, si le dit ministre approuve et accepte les dits ouvrages, dans les dix jours après que le dit ministre aura reçu de son ingénieur ou officier en charge une estimation finale et détaillée des ouvrages faits, en vertu des présentes, avec un certificat constatant que les dits ouvrages sont bien et dûment exécutés et achevés conformément aux plan, devis et marché. Et en faisant telle estimation finale, l'ingénieur ou officier en charge ne sera pas tenu de se baser sur les estimations mensuelles antérieures, qui ne seront considérées que comme approximatives. Pourvu aussi que dans le cas où le dit ministre es-qualité, jugerait à propos de faire des paiements ou avances sur les matériaux, outils, vaisseaux ou autres effets, de quelque nature que ce soit, fournis, employés ou destinés aux dits ouvrages, il pourra le faire de telle manière et à telles conditions qu'il jugera convenables. Bien entendu que Sa dite Majesté sera dès lors nantie et revêtue, à titre de garantie collatérale, de l'exécution du présent contrat, de tous tels matériaux, outils, vaisseaux ou autres effets quelconques qui néanmoins resteront aux charges, risques et périls des dits entrepreneurs jusqu'à l'entier achèvement des dits ouvrages, sans que ces derniers puissent toutefois y prétendre aucun droit de propriété ni contrôle quelconque. En outre des travaux mentionnés au devis ci-annexé, les contracteurs devront faire les ouvrages et travaux suivants :

A. Les murs extérieurs seront faits pour correspondre avec ceux de la bâtisse actuelle, quant aux formes, dimensions, et du genre de la pierre, etc.

B. Des longrines en acier de 7" de 15 livres au pied seront mises dans les fondations au lieu de rails de chemin de fer, spécifiées avec traverses à tous les 3 pieds de centre.

C. Le perron sera construit de la même manière que celui de la bâtisse actuelle.

D. Des portes en bois doublées en fer-blanc seront mises entre la nouvelle bâtisse et l'ancienne à tous les étages.

E. Les poutres en fer du premier et 2e étages auront 12" de hauteur a 40 lbs au pied au lieu de 12¼ à 170 lbs à la verge tel que spécifiées.

F. Des lisses en fer (3) de 6" à 12 lbs au pied seront mises aux châssis du perron.

G. Il y aura 34 sorties dans les murs pour une lumière chacune et 95 sorties dans les plafonds pour environ 175 lumières et environ 30 (Switch).

H. Les murs extérieurs du soubassement de deux pieds et six pouces d'épaisseur seront faits en maçonnerie de toute leur épaisseur en mortier de ciment avec le parement extérieur en course à bossage jusqu'à la hauteur des cordons en glacis. A partir de ce cordon, les murs seront faits en pierre de course à bossage, remplis en brique, posée au mortier de chaux et de l'épaisseur indiquée sur les plans.

I. L'entrepreneur devra aménager un bureau convenable pour consulter les plans et avoir un service de téléphone pour l'utilité des intéressés.

J. Des entreplanchers en mortier de 2" seront faits à tous les étages, aussi les prises d'enduits dans la nouvelle bâtisse et à l'ancienne après la reconstruction du nouveau mur et la terminaison des travaux.

K. Une division en bois embouté de 2" d'épaisseur avec papier goudronné sera faite pour fermer la bâtisse durant la démolition et la reconstruction du mur. Réparer les plinthes, les planchers, le tringlage, etc., etc., après la construction du mur dans la vieille bâtisse.

L. Les toitures seront faites à doubles épaisseurs la première en bois de 1½" et la deuxième de 1¼" embouté sur des tringles de 2 x 3 posées à 18" de centre.

M. Les soliveaux pourront avoir 3" x 11 au lieu de 3" x 12 afin de pouvoir se servir de madriers.

N. Les plafonds des escaliers et des paliers seront faits en bois au lieu d'enduits de 7/8" par 3" blanchis, embouté et baguetté.

O. Le bois dur des boiseries sera en merisier pour tous les étages.

P. Les chassis à l'endroit des paliers, des échelles de sauvetage, seront faits à la canadienne exécutés pour ouvrir à l'extérieur, ferrures à espagnollette.

Q. Il y aura des "Transon Lifters" à tous les vitraux des portes.

Le présent contrat est en outre fait aux charges, clauses et conditions suivantes, auxquelles les dits entrepreneurs s'obligent et obligent pour eux leurs hoirs et ayants-cause envers Sa dite Majesté, représentée comme susdit par le dit ministre, ce acceptant, es-qualité, savoir :

1° Que dans le cas où, sur le rapport de l'ingénieur ou surintendant en charge, les dits travaux paraîtraient n'être point conduits de manière à assurer leur entier achèvement ou avant l'époque ci-dessus fixée, de même dans le cas où les dits entrepreneurs s'écarteraient des termes et conditions imposés par le présent contrat, ou les violeraient en aucune manière, il sera loisible au dit ministre es-qualité, ou à ses successeurs en office, sans avis, protestations, ni publications préalables et sans aucuns procédés judiciaires, soit d'employer d'autres ouvriers et fournir d'autres matériaux ou effets, soit de reprendre le

présent contrat ou aucune partie des ouvrages qui y sont mentionnés et les faire exécuter et terminer par un autre ou d'autres entrepreneurs : le tout aux risques, frais, dépens, dommages et intérêts des dits entrepreneurs qui perdront par cela même tout droit aux sommes d'argent qui pourraient alors leur être dues en vertu du présent contrat.

2° Que tous les matériaux destinés aux ouvrages ci-dessus mentionnés seront sujets à l'inspection et approbation du dit ministre ou de l'officier en charge, avant d'être employés, et ceux qu'il ne trouvera pas convenables ne seront pas employés dans les dits ouvrages, mais seront enlevés dès lors par les dits entrepreneurs, et faute par eux de la faire dans un temps raisonnable, le dit ministre ou officier en charge pourra les faire enlever et transporter où bon lui semblera aux risques, périls, frais et dépens des dits entrepreneurs. Bien entendu que Sa dite Majesté ne sera aucunement tenue de payer pour les matériaux inspectés et approuvés comme susdit, à moins qu'ils n'aient été employés dans les dits ouvrages, ni d'accepter aucune partie des ouvrages qui se trouveraient n'être pas faite au désir des présentes à raison de quelque défaut qui serait découvert dans tels matériaux, même après l'inspection ou approbation sus-mentionnée.

3° Que dans le cas où le dit ministre, son ingénieur ou officier en charge, aurait lieu de se plaindre à bon droit d'aucun surveillant, ouvrier ou employé des dits entrepreneurs, ces derniers seront tenus de démettre et renvoyer au premier avis tel surveillant, ouvrier ou employé, et ils ne pourront le reprendre ni l'employer de nouveau aux dits ouvrages, sans le consentement par écrit du dit ministre, à peine de payer comme compensation fixée et établie par les présentes et non par forme d'amende ou pénalité une somme de vingt piastres par chaque jour qu'ils continueront d'employer telle personne aux dits ouvrages à compter du jour que tel avis leur en aura été donné : les dits entrepreneurs consentant que telle somme ou compensation soient retenues sur le paiement des sommes qui pourraient subséquemment leur devenir dues.

4° Que tous changements, additions, améliorations ou diminutions que le dit ministre pourra trouver à propos de faire aux dits ouvrages seront payés extra aux dits entrepreneurs, s'ils encouraient par là un surcroît de dépenses, ou seront déduits du montant de leur compte s'il y avait diminution d'ouvrage ou de matériaux ; dans chacun de ces cas la valeur de tels changements, augmentations ou diminutions (soit qu'elle ait été établie ou non par les présentes) sera fixée par le dit ministre ou par son ingénieur ou officier en charge, sans que le dit contrat soit par là suspendu, rescindé, ni annulé, et sans qu'il y soit aucunement dérogé ni innové, tels changements, augmentations, diminutions ou améliorations devant être considérés comme s'ils y avaient été prévues et stipulés. Bien entendu que nul changement, addition ou diminution ne sera faite aux dits ouvrages, ni payé aux dits entrepreneurs, à moins d'un ordre par écrit du dit ministre ou de l'ingénieur en charge.

5° Que les dits entrepreneurs ne transporteront le présent contrat en tout ou en partie, excepté pour ce qui concernerait la fourniture des matériaux.

6° Que le dit ministre aura seul le droit de décider dans les cas où il s'élèverait quelque difficulté entre les dites parties sur l'interprétation à donner au présent contrat ou aux dits plans ou devis, et que les dits entrepreneurs seront tenus de s'en rapporter à la décision du dit ministre, qui sera finale et obligatoire pour les dites parties.

7° Que tous avis, protêt ou autre papier ou document que le dit ministre, es-qualité, jugerait à propos de signifier aux dits entrepreneurs, pourra être adressé à ces derniers à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires, ou à l'endroit où les dits ouvrages devront se faire, et déposé au bureau de poste à et tout tel avis, protêt ou autre papier ou document ainsi déposé au dit bureau de Poste sera considéré comme dûment et légalement signifié.

8° Que toutes et chacune des clauses et conditions contenues aux présentes étant essentielles pour sauvegarder les droits et intérêts du public, et exprimant la véritable intention des parties, seront de rigueur et non comminatoires, la volonté des dites parties étant que les dites clauses et conditions, sans lesquelles les présentes n'eussent pas été signées, aient leur plein et entier effet.

9° Que dans le cas où la ou les sommes accordées par la Législature pour les dits ouvrages et appropriés à cette fin se trouveraient dépensées avant l'entier achèvement des dits ouvrages, le dit ministre aura le droit de suspendre le paiement des sommes ci-dessus stipulées, soit pour ouvrages faits, soit pour matériaux fournis, jusqu'à ce qu'il soit fait un nouvel octroi pour les dits ouvrages par la Législature : mais il sera loisible aux dits entrepreneurs, le cas échéant, d'arrêter et suspendre les dits ouvrages du moment qu'ils auront reçu avis par écrit de telle suspension de paiement pour la cause ci-dessus mentionnée : mais les dits entrepreneurs n'auront droit à aucune compensation quelconque, à raison de telle suspension de paiement.

FAIT ET PASSE à Québec, les jour et an susdits, sous le numéro quatre mille huit cent quarante trois des minutes du dit C.-E. Taschereau.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé avec le dit Notaire, après lecture faite.

(Signé)	“S. LESAGE,
“	“SIMONEAU & DION,
	par ALFRED DION.
“	“C.-E. TASCHEREAU, N.P.

Vraie copie de la minute demeurée de record en mon étude.

(Signature du Notaire) C.-E. TASCHEREAU, N.P.

TABLE DES MATIERES

Lettre du ministre des Travaux publics et du Travail à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur..	V
I. <i>Edifices publics</i> .—Rapport de l'architecte directeur des travaux publics..	I
II. <i>Recettes et dépenses</i> .—Rapport du comptable du département..	II
III. <i>Assurances</i> du gouvernement contre les incendies. Divisions de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke..	14
IV. <i>Chemins de fer</i> .—Rapport de l'ingénieur-directeur des chemins de fer..	17
V. <i>Les différends industriels</i> .—Rapport du greffier des Conseils de conciliation et d'arbitrage..	49
VI. <i>Inspection des établissements industriels et des édifices publics</i> .— Organisation..	64
Rapport de M. Guyon..	65
Rapport de M. Mitchell..	76
Rapport de M. Monday..	81
Rapport de Madame King..	85
Rapport de Mademoiselle Barry..	88
Rapport de M. Jobin..	90
Rapport de M. Marois..	95
Rapport de M. Gooley..	107
VII. <i>Construction des ponts métalliques</i>	117
Appendice No. 1.—Nouvelle prison de Montreal. Contrat intervenu entre le gouvernement et l'entrepreneur relativement à la construction de l'aile C., du corps de garde, du mur d'enceinte, etc., de cette prison..	119
Appendice No. 2.—Contrat intervenu entre le gouvernement et les entrepreneurs relativement à la construction d'une annexe à l'école normale Jacques-Cartier à Montréal..	127

fin